

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	2812
1. Questions écrites (du n° 10594 au n° 10691 inclus)	2816
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2795
<i>Index analytique des questions posées</i>	2802
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	2816
Action et comptes publics	2816
Agriculture et alimentation	2818
Armées	2821
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	2822
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2823
Collectivités territoriales	2824
Culture	2824
Économie et finances	2825
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	2828
Éducation nationale et jeunesse	2828
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	2829
Enseignement supérieur, recherche et innovation	2830
Europe et affaires étrangères	2830
Intérieur	2831
Justice	2834
Numérique	2834
Outre-mer	2835
Personnes handicapées	2835
Solidarités et santé	2836
Sports	2841
Transition écologique et solidaire	2841
Transports	2843
Travail	2844
Ville et logement	2845

2. Réponses des ministres aux questions écrites	2858
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2847
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2852
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et alimentation	2858
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2858
Économie et finances	2859
Éducation nationale et jeunesse	2865
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	2871
Justice	2874
Solidarités et santé	2875
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	2881
Transition écologique et solidaire	2882
Transports	2892

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Adnot (Philippe) :

- 10630 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Foires et marchés.** *Absence de délai de rétractation en cas d'achat sur les foires et salons* (p. 2828).

B

Bascher (Jérôme) :

- 10666 Action et comptes publics. **Logement social.** *Taux de taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations de politique sociale du logement menées avant 2010* (p. 2817).

Berthet (Martine) :

- 10636 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Projet de déremboursement de l'homéopathie* (p. 2838).
- 10640 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Prolongation de la concession à la compagnie nationale du Rhône pour la gestion du Rhône* (p. 2842).

Bignon (Jérôme) :

- 10615 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Réductions dans le cadre de voyages ferroviaires pour les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité* (p. 2821).

Blondin (Maryvonne) :

- 10656 Numérique. **Télécommunications.** *Projet public régional de déploiement de la fibre optique en Bretagne* (p. 2834).
- 10657 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non conformes* (p. 2823).
- 10691 Ville et logement. **Copropriété.** *Réalisation de travaux d'accessibilité dans les parties communes des immeubles en copropriété* (p. 2846).

Bonhomme (François) :

- 10594 Ville et logement. **Tourisme.** *Distorsion de concurrence induite par le non-respect de l'obligation légale de déclarer son meublé de tourisme en mairie* (p. 2845).
- 10596 Intérieur. **Suicide.** *Taux de suicide chez les forces de police* (p. 2831).
- 10597 Solidarités et santé. **Animaux nuisibles.** *Progression rapide du moustique tigre en France métropolitaine* (p. 2836).
- 10598 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Avenir des collectes de sang en milieu rural* (p. 2836).

- 10599 Culture. **Patrimoine (protection du)**. *Difficultés d'entretien du patrimoine pour les communes rurales* (p. 2824).
- 10600 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles**. *Agriculteurs et difficultés induites par la cotisation subsidiaire* (p. 2819).
- 10601 Collectivités territoriales. **Élus locaux**. *Gestion du droit individuel à la formation des élus* (p. 2824).
- 10602 Sports. **Sécurité**. *Insuffisance des conditions de sécurité des baignades et d'encadrement en matière d'apprentissage des nages* (p. 2841).
- 10603 Agriculture et alimentation. **Santé publique**. *Mesures envisagées afin de lutter contre l'ambrosie* (p. 2819).
- 10616 Intérieur. **Professions de santé**. *Augmentation des agressions contre les professionnels de santé en région Occitanie* (p. 2832).
- 10669 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux**. *Rôle des commissions de l'activité libérale dans les établissements publics de santé* (p. 2840).

Bories (Pascale) :

- 10627 Transports. **Transports ferroviaires**. *Suppression de lignes ferroviaires et politique tarifaire* (p. 2843).
- 10688 Solidarités et santé. **Crèches et garderies**. *Statut du personnel des établissements d'accueil du jeune enfant* (p. 2840).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

- 10620 Intérieur. **Police (personnel de)**. *Manque d'effectifs de la police nationale dans le département de l'Hérault* (p. 2832).

Brulin (Céline) :

- 10625 Solidarités et santé. **Assurance maladie et maternité**. *Coût de la participation forfaitaire et de la franchise médicale pour les foyers les plus modestes* (p. 2837).
- 10626 Économie et finances. **Téléphone**. *Interrogations quant aux actions mises en place pour lutter contre le démarchage téléphonique abusif* (p. 2825).

C

Canevet (Michel) :

- 10623 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Télécommunications**. *Engagements de l'État sur le projet de déploiement de la fibre optique en Bretagne* (p. 2823).

Capus (Emmanuel) :

- 10677 Justice. **Constitution**. *Inscription de la langue des signes française dans la Constitution* (p. 2834).

Cazeau (Bernard) :

- 10610 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Outre-mer**. *Reconnaissance de l'engagement des forces de l'ordre dans les troubles de Nouvelle-Calédonie entre 1983 et 1988* (p. 2822).

Charon (Pierre) :

- 10633 Économie et finances. **Banques et établissements financiers**. *Problèmes de déshérence de certains fonds dont la mobilisation garantirait du pouvoir d'achat aux Français* (p. 2825).

Chauvin (Marie-Christine) :

10642 Agriculture et alimentation. **Maisons familiales et rurales.** *Accueil des jeunes de moins de 14 ans dans les maisons familiales rurales* (p. 2820).

Chevrollier (Guillaume) :

10628 Agriculture et alimentation. **Politiques communautaires.** *Fonds européens* (p. 2820).

10629 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Méthanisation en Mayenne* (p. 2842).

Cigolotti (Olivier) :

10664 Économie et finances. **Énergie.** *Gazole non routier* (p. 2826).

Cohen (Laurence) :

10618 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Femmes.** *Risque de déqualification des agressions sexuelles en outrages sexistes* (p. 2829).

Courteau (Roland) :

10646 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Prévention et alerte du risque de tsunami sur les côtes françaises* (p. 2832).

D

Decool (Jean-Pierre) :

10619 Premier ministre. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Suppression des réductions de billets de train pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité* (p. 2816).

Delattre (Nathalie) :

10621 Économie et finances. **Foires et marchés.** *Droit de rétractation et procédés de commercialisation abusifs dans les foires et les salons* (p. 2825).

Détraigne (Yves) :

10624 Solidarités et santé. **Famille.** *Fréquentation des colonies de vacances* (p. 2837).

Dubois (Daniel) :

10674 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Suppression des réductions d'invalidité pour les anciens combattants* (p. 2822).

Dufaut (Alain) :

10622 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Suppression des réductions de tarifs de train pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité* (p. 2821).

E

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

10689 Transition écologique et solidaire. **Aéroports.** *Fonds d'aide à l'insonorisation des riverains d'aéroport* (p. 2843).

10690 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Situation au Tibet* (p. 2831).

F

Férat (Françoise) :

10606 Premier ministre. **Psychiatrie.** *Interrogations sur le décret autorisant les traitements de données personnelles de personnes en soins psychiatriques* (p. 2816).

Fournier (Bernard) :

10637 Action et comptes publics. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Situation fiscale des veuves de titulaires de la carte du combattant* (p. 2817).

G

Gabouty (Jean-Marc) :

10641 Justice. **Constitution.** *Inscription de la langue des signes française dans la Constitution* (p. 2834).

Gilles (Bruno) :

10667 Économie et finances. **Entreprises.** *Accompagnement des entreprises en difficulté victimes d'impayés* (p. 2826).

10668 Intérieur. **Musique.** *Lutte contre la diffusion de propos violents et dégradants* (p. 2833).

Gréaume (Michelle) :

10638 Solidarités et santé. **Caisses d'allocations familiales.** *Conséquences de la réforme de la prime d'activité pour le fonctionnement de la caisse d'allocations familiales du Nord* (p. 2838).

10644 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Don du sang pour les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes* (p. 2839).

Gruny (Pascale) :

10631 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Suppression des réductions de train aux pensionnés militaires d'invalidité* (p. 2822).

10632 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Obligation d'emploi des personnes en situation de handicap* (p. 2835).

Guérini (Jean-Noël) :

10607 Solidarités et santé. **Médecins.** *Accès à la gynécologie médicale* (p. 2836).

10608 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement.** *Résorption des bidonvilles* (p. 2823).

H

Hervé (Loïc) :

10676 Europe et affaires étrangères. **Frontaliers.** *Système d'indemnisation chômage des travailleurs frontaliers* (p. 2831).

Herzog (Christine) :

10612 Solidarités et santé. **Handicapés.** *Droits des personnes en situation de handicap* (p. 2837).

10613 Action et comptes publics. **Aides publiques.** *Avis de la Cour des comptes sur le fonds pour l'innovation et l'industrie* (p. 2816).

L

Laurent (Daniel) :

- 10663 Intérieur. **Élections.** *Dysfonctionnements du nouveau répertoire électoral unique et élaboration des listes électorales* (p. 2833).
- 10665 Travail. **Chambres consulaires.** *Financement des centres de formation d'apprentis et motion des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 2844).
- 10671 Intérieur. **Police.** *Effectifs du commissariat de Royan* (p. 2833).

Lefèvre (Antoine) :

- 10685 Travail. **Apprentissage.** *Financement des contrats d'apprentissage* (p. 2844).

de Legge (Dominique) :

- 10660 Transports. **Agriculture.** *Fin de validité des homologations des véhicules agricoles* (p. 2843).
- 10661 Numérique. **Télécommunications.** *Engagements du fonds national pour la santé numérique* (p. 2835).
- 10662 Action et comptes publics. **Services publics.** *Projet de restructuration de la direction générale des finances publiques* (p. 2817).

Le Nay (Jacques) :

- 10604 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Position de la France dans le commerce mondial des produits agricoles et agroalimentaires* (p. 2819).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 10673 Économie et finances. **Grandes surfaces.** *Conséquences de la fermeture de certains site du groupe Auchan dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville* (p. 2827).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

- 10611 Économie et finances. **Énergie.** *Avantage fiscal du gazole non routier* (p. 2825).

Mazuir (Rachel) :

- 10682 Solidarités et santé. **Carte sanitaire.** *Inquiétante baisse de la démographie médicale dans l'Ain* (p. 2840).

Médevielle (Pierre) :

- 10681 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Infirmiers et infirmières.** *Avenir des étudiants en préparation de soins infirmiers* (p. 2830).

Monier (Marie-Pierre) :

- 10670 Action et comptes publics. **Tourisme.** *Difficultés de mise en œuvre de la réforme de la taxe de séjour* (p. 2818).

Mouiller (Philippe) :

- 10679 Travail. **Apprentissage.** *Financement de l'apprentissage* (p. 2844).

N

Noël (Sylviane) :

- 10675 Éducation nationale et jeunesse. **Frontaliers**. *Durcissement de l'accès à la scolarisation des enfants frontaliers en Suisse* (p. 2829).
- 10686 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles**. *Faible niveau des retraites agricoles* (p. 2820).
- 10687 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés**. *Risques liés à la mise en place de l'école inclusive pour la scolarisation des enfants porteurs de handicap* (p. 2829).

Nougein (Claude) :

- 10614 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement**. *Révision du projet d'instruction du 4 juin 2015* (p. 2841).

P

Pellevat (Cyril) :

- 10634 Solidarités et santé. **Psychiatrie**. *Réforme en psychiatrie* (p. 2838).
- 10635 Solidarités et santé. **Médecins**. *Effectif de médecins gynécologues* (p. 2838).

Pierre (Jackie) :

- 10684 Économie et finances. **Énergie**. *Taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier* (p. 2827).

Poniatowski (Ladislas) :

- 10658 Éducation nationale et jeunesse. **Apprentissage**. *Labellisation des formations en apprentissage et par alternance de la filière maritime* (p. 2828).

Préville (Angèle) :

- 10680 Transports. **Transports ferroviaires**. *Reconstruction du bâtiment et de l'aiguillage de la gare de Figeac* (p. 2843).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 10648 Solidarités et santé. **Aide à domicile**. *Volonté du comité économique des produits de santé* (p. 2839).
- 10649 Intérieur. **Assurances**. *Augmentation du nombre de conducteurs non assurés* (p. 2832).
- 10650 Économie et finances. **Prêts**. *Prêt viager hypothécaire* (p. 2826).
- 10651 Intérieur. **Police (personnel de)**. *Mal-être des fonctionnaires de la police nationale* (p. 2833).
- 10652 Premier ministre. **Poste (La)**. *Obligations du groupe La Poste* (p. 2816).
- 10653 Solidarités et santé. **Sang et organes humains**. *Collecte de sang en milieu rural* (p. 2840).
- 10654 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF)**. *Modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois par l'office national des forêts* (p. 2820).
- 10655 Transition écologique et solidaire. **Environnement**. *Dépôts sauvages causés par les emballages des services « drive » des chaînes de restauration rapide* (p. 2842).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 10647 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Électeurs français établis dans un pays de l'Union européenne et scrutin européen* (p. 2830).

Richer (Marie-Pierre) :

- 10645 Ville et logement. **Urbanisme.** *Obstacles aux projets de construction dans les communes rurales* (p. 2845).

S

Saury (Hugues) :

- 10595 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Dérogation rapide pour faucher ou faire pâturer les jachères* (p. 2818).
- 10639 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Conditions de revenu pour l'attribution de l'allocation d'adulte handicapé à l'attention des personnes vivant en couple* (p. 2835).

Savary (René-Paul) :

- 10605 Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** *Prise en charge des frais de véhicule sanitaire léger ou d'ambulance* (p. 2836).

Savin (Michel) :

- 10617 Sports. **Sports.** *Projet « confiance et sport » et création d'un parcours sportif* (p. 2841).
- 10683 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Politiques publiques pour la préservation de la qualité de l'air* (p. 2842).

Savoldelli (Pascal) :

- 10609 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Résistants.** *Attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance à titre posthume et symbolique* (p. 2822).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 10643 Outre-mer. **Essais nucléaires.** *Délai d'examen des demandes d'indemnisation des victimes des essais nucléaires* (p. 2835).
- 10659 Europe et affaires étrangères. **Commerce extérieur.** *Préparation d'un accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Tunisie* (p. 2830).

Sutour (Simon) :

- 10672 Éducation nationale et jeunesse. **Cantines scolaires.** *Mise en place du dispositif « cantine à un euro » prévu par le plan pauvreté* (p. 2828).

T

Tourenne (Jean-Louis) :

- 10678 Action et comptes publics. **Fiscalité.** *Publication de rescrits* (p. 2818).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aéroports

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

10689 Transition écologique et solidaire. *Fonds d'aide à l'insonorisation des riverains d'aéroport* (p. 2843).

Agriculture

de Legge (Dominique) :

10660 Transports. *Fin de validité des homologations des véhicules agricoles* (p. 2843).

Le Nay (Jacques) :

10604 Agriculture et alimentation. *Position de la France dans le commerce mondial des produits agricoles et agroalimentaires* (p. 2819).

Saury (Hugues) :

10595 Agriculture et alimentation. *Dérogation rapide pour faucher ou faire pâturer les jachères* (p. 2818).

Aide à domicile

Raimond-Pavero (Isabelle) :

10648 Solidarités et santé. *Volonté du comité économique des produits de santé* (p. 2839).

Aides publiques

Herzog (Christine) :

10613 Action et comptes publics. *Avis de la Cour des comptes sur le fonds pour l'innovation et l'industrie* (p. 2816).

Anciens combattants et victimes de guerre

Bignon (Jérôme) :

10615 Armées. *Réductions dans le cadre de voyages ferroviaires pour les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité* (p. 2821).

Decool (Jean-Pierre) :

10619 Premier ministre. *Suppression des réductions de billets de train pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité* (p. 2816).

Dubois (Daniel) :

10674 Armées. *Suppression des réductions d'invalidité pour les anciens combattants* (p. 2822).

Dufaut (Alain) :

10622 Armées. *Suppression des réductions de tarifs de train pour les titulaire d'une pension militaire d'invalidité* (p. 2821).

Fournier (Bernard) :

10637 Action et comptes publics. *Situation fiscale des veuves de titulaires de la carte du combattant* (p. 2817).

Gruny (Pascale) :

- 10631 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Suppression des réductions de train aux pensionnés militaires d'invalidité* (p. 2822).

Animaux nuisibles

Bonhomme (François) :

- 10597 Solidarités et santé. *Progression rapide du moustique tigre en France métropolitaine* (p. 2836).

Apprentissage

Lefèvre (Antoine) :

- 10685 Travail. *Financement des contrats d'apprentissage* (p. 2844).

Mouiller (Philippe) :

- 10679 Travail. *Financement de l'apprentissage* (p. 2844).

Poniatowski (Ladislas) :

- 10658 Éducation nationale et jeunesse. *Labellisation des formations en apprentissage et par alternance de la filière maritime* (p. 2828).

Assurance maladie et maternité

Brulin (Céline) :

- 10625 Solidarités et santé. *Coût de la participation forfaitaire et de la franchise médicale pour les foyers les plus modestes* (p. 2837).

Assurances

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 10649 Intérieur. *Augmentation du nombre de conducteurs non assurés* (p. 2832).

B

Banques et établissements financiers

Charon (Pierre) :

- 10633 Économie et finances. *Problèmes de déshérence de certains fonds dont la mobilisation garantirait du pouvoir d'achat aux Français* (p. 2825).

C

Caisses d'allocations familiales

Gréaume (Michelle) :

- 10638 Solidarités et santé. *Conséquences de la réforme de la prime d'activité pour le fonctionnement de la caisse d'allocations familiales du Nord* (p. 2838).

Cantines scolaires

Sutour (Simon) :

- 10672 Éducation nationale et jeunesse. *Mise en place du dispositif « cantine à un euro » prévu par le plan pauvreté* (p. 2828).

Carte sanitaire

Mazuir (Rachel) :

10682 Solidarités et santé. *Inquiétante baisse de la démographie médicale dans l'Ain* (p. 2840).

Catastrophes naturelles

Courteau (Roland) :

10646 Intérieur. *Prévention et alerte du risque de tsunami sur les côtes françaises* (p. 2832).

Chambres consulaires

Laurent (Daniel) :

10665 Travail. *Financement des centres de formation d'apprentis et motion des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 2844).

Commerce extérieur

Sueur (Jean-Pierre) :

10659 Europe et affaires étrangères. *Préparation d'un accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Tunisie* (p. 2830).

Constitution

Capus (Emmanuel) :

10677 Justice. *Inscription de la langue des signes française dans la Constitution* (p. 2834).

Gabouty (Jean-Marc) :

10641 Justice. *Inscription de la langue des signes française dans la Constitution* (p. 2834).

Copropriété

Blondin (Maryvonne) :

10691 Ville et logement. *Réalisation de travaux d'accessibilité dans les parties communes des immeubles en copropriété* (p. 2846).

Cours d'eau, étangs et lacs

Berthet (Martine) :

10640 Transition écologique et solidaire. *Prolongation de la concession à la compagnie nationale du Rhône pour la gestion du Rhône* (p. 2842).

Crèches et garderies

Bories (Pascale) :

10688 Solidarités et santé. *Statut du personnel des établissements d'accueil du jeune enfant* (p. 2840).

E

Eau et assainissement

Blondin (Maryvonne) :

10657 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non conformes* (p. 2823).

Nougein (Claude) :

10614 Transition écologique et solidaire. *Révision du projet d'instruction du 4 juin 2015* (p. 2841).

Élections

Laurent (Daniel) :

10663 Intérieur. *Dysfonctionnements du nouveau répertoire électoral unique et élaboration des listes électorales* (p. 2833).

Élus locaux

Bonhomme (François) :

10601 Collectivités territoriales. *Gestion du droit individuel à la formation des élus* (p. 2824).

Énergie

Cigolotti (Olivier) :

10664 Économie et finances. *Gazole non routier* (p. 2826).

Magner (Jacques-Bernard) :

10611 Économie et finances. *Avantage fiscal du gazole non routier* (p. 2825).

Pierre (Jackie) :

10684 Économie et finances. *Taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier* (p. 2827).

Énergies nouvelles

Chevrollier (Guillaume) :

10629 Transition écologique et solidaire. *Méthanisation en Mayenne* (p. 2842).

Entreprises

Gilles (Bruno) :

10667 Économie et finances. *Accompagnement des entreprises en difficulté victimes d'impayés* (p. 2826).

Environnement

Raimond-Pavero (Isabelle) :

10655 Transition écologique et solidaire. *Dépôts sauvages causés par les emballages des services « drive » des chaînes de restauration rapide* (p. 2842).

Savin (Michel) :

10683 Transition écologique et solidaire. *Politiques publiques pour la préservation de la qualité de l'air* (p. 2842).

Essais nucléaires

Sueur (Jean-Pierre) :

10643 Outre-mer. *Délai d'examen des demandes d'indemnisation des victimes des essais nucléaires* (p. 2835).

Établissements sanitaires et sociaux

Bonhomme (François) :

10669 Solidarités et santé. *Rôle des commissions de l'activité libérale dans les établissements publics de santé* (p. 2840).

Exploitants agricoles

Bonhomme (François) :

10600 Agriculture et alimentation. *Agriculteurs et difficultés induites par la cotisation subsidiaire* (p. 2819).

F

Famille

Détraigne (Yves) :

10624 Solidarités et santé. *Fréquentation des colonies de vacances* (p. 2837).

Femmes

Cohen (Laurence) :

10618 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Risque de déqualification des agressions sexuelles en outrages sexistes* (p. 2829).

Fiscalité

Tourenne (Jean-Louis) :

10678 Action et comptes publics. *Publication de rescrits* (p. 2818).

Foires et marchés

Adnot (Philippe) :

10630 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Absence de délai de rétractation en cas d'achat sur les foires et salons* (p. 2828).

2806

Delattre (Nathalie) :

10621 Économie et finances. *Droit de rétractation et procédés de commercialisation abusifs dans les foires et les salons* (p. 2825).

Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

10647 Europe et affaires étrangères. *Électeurs français établis dans un pays de l'Union européenne et scrutin européen* (p. 2830).

Frontaliers

Hervé (Loïc) :

10676 Europe et affaires étrangères. *Système d'indemnisation chômage des travailleurs frontaliers* (p. 2831).

Noël (Sylviane) :

10675 Éducation nationale et jeunesse. *Durcissement de l'accès à la scolarisation des enfants frontaliers en Suisse* (p. 2829).

G

Grandes surfaces

Lienemann (Marie-Noëlle) :

10673 Économie et finances. *Conséquences de la fermeture de certains site du groupe Auchan dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville* (p. 2827).

H

Handicapés

Herzog (Christine) :

10612 Solidarités et santé. *Droits des personnes en situation de handicap* (p. 2837).

Noël (Sylviane) :

10687 Éducation nationale et jeunesse. *Risques liés à la mise en place de l'école inclusive pour la scolarisation des enfants porteurs de handicap* (p. 2829).

Handicapés (prestations et ressources)

Saury (Hugues) :

10639 Personnes handicapées. *Conditions de revenu pour l'attribution de l'allocation d'adulte handicapé à l'attention des personnes vivant en couple* (p. 2835).

Handicapés (travail et reclassement)

Gruny (Pascale) :

10632 Personnes handicapées. *Obligation d'emploi des personnes en situation de handicap* (p. 2835).

I

Infirmiers et infirmières

Médevielle (Pierre) :

10681 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Avenir des étudiants en préparation de soins infirmiers* (p. 2830).

L

Logement

Guérini (Jean-Noël) :

10608 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Résorption des bidonvilles* (p. 2823).

Logement social

Bascher (Jérôme) :

10666 Action et comptes publics. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations de politique sociale du logement menées avant 2010* (p. 2817).

M

Maisons familiales et rurales

Chauvin (Marie-Christine) :

10642 Agriculture et alimentation. *Accueil des jeunes de moins de 14 ans dans les maisons familiales rurales* (p. 2820).

Médecins

Guérini (Jean-Noël) :

10607 Solidarités et santé. *Accès à la gynécologie médicale* (p. 2836).

Pellevat (Cyril) :

10635 Solidarités et santé. *Effectif de médecins gynécologues* (p. 2838).

Musique

Gilles (Bruno) :

10668 Intérieur. *Lutte contre la diffusion de propos violents et dégradants* (p. 2833).

O

Office national des forêts (ONF)

Raimond-Pavero (Isabelle) :

10654 Agriculture et alimentation. *Modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois par l'office national des forêts* (p. 2820).

Outre-mer

Cazeau (Bernard) :

10610 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Reconnaissance de l'engagement des forces de l'ordre dans les troubles de Nouvelle-Calédonie entre 1983 et 1988* (p. 2822).

P

Patrimoine (protection du)

Bonhomme (François) :

10599 Culture. *Difficultés d'entretien du patrimoine pour les communes rurales* (p. 2824).

Police

Laurent (Daniel) :

10671 Intérieur. *Effectifs du commissariat de Royan* (p. 2833).

Police (personnel de)

Bruguère (Marie-Thérèse) :

10620 Intérieur. *Manque d'effectifs de la police nationale dans le département de l'Hérault* (p. 2832).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

10651 Intérieur. *Mal-être des fonctionnaires de la police nationale* (p. 2833).

Politique étrangère

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

10690 Europe et affaires étrangères. *Situation au Tibet* (p. 2831).

Politiques communautaires

Chevrollier (Guillaume) :

10628 Agriculture et alimentation. *Fonds européens* (p. 2820).

Poste (La)

Raimond-Pavero (Isabelle) :

10652 Premier ministre. *Obligations du groupe La Poste* (p. 2816).

Prêts

Raimond-Pavero (Isabelle) :

10650 Économie et finances. *Prêt viager hypothécaire* (p. 2826).

Professions de santé

Bonhomme (François) :

10616 Intérieur. *Augmentation des agressions contre les professionnels de santé en région Occitanie* (p. 2832).

Psychiatrie

Férat (Françoise) :

10606 Premier ministre. *Interrogations sur le décret autorisant les traitements de données personnelles de personnes en soins psychiatriques* (p. 2816).

Pellevat (Cyril) :

10634 Solidarités et santé. *Réforme en psychiatrie* (p. 2838).

R

Résistants

Savoldelli (Pascal) :

10609 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance à titre posthume et symbolique* (p. 2822).

Retraites agricoles

Noël (Sylviane) :

10686 Agriculture et alimentation. *Faible niveau des retraites agricoles* (p. 2820).

S

Sang et organes humains

Bonhomme (François) :

10598 Solidarités et santé. *Avenir des collectes de sang en milieu rural* (p. 2836).

Gréaume (Michelle) :

10644 Solidarités et santé. *Don du sang pour les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes* (p. 2839).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

10653 Solidarités et santé. *Collecte de sang en milieu rural* (p. 2840).

Santé publique

Bonhomme (François) :

10603 Agriculture et alimentation. *Mesures envisagées afin de lutter contre l'ambrosie* (p. 2819).

Sécurité

Bonhomme (François) :

10602 Sports. *Insuffisance des conditions de sécurité des baignades et d'encadrement en matière d'apprentissage des nages* (p. 2841).

Sécurité sociale (prestations)

Berthet (Martine) :

10636 Solidarités et santé. *Projet de déremboursement de l'homéopathie* (p. 2838).

Services publics

de Legge (Dominique) :

10662 Action et comptes publics. *Projet de restructuration de la direction générale des finances publiques* (p. 2817).

Sports

Savin (Michel) :

10617 Sports. *Projet « confiance et sport » et création d'un parcours sportif* (p. 2841).

Suicide

Bonhomme (François) :

10596 Intérieur. *Taux de suicide chez les forces de police* (p. 2831).

T

Télécommunications

Blondin (Maryvonne) :

10656 Numérique. *Projet public régional de déploiement de la fibre optique en Bretagne* (p. 2834).

Canevet (Michel) :

10623 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Engagements de l'État sur le projet de déploiement de la fibre optique en Bretagne* (p. 2823).

de Legge (Dominique) :

10661 Numérique. *Engagements du fonds national pour la santé numérique* (p. 2835).

Téléphone

Brulin (Céline) :

10626 Économie et finances. *Interrogations quant aux actions mises en place pour lutter contre le démarchage téléphonique abusif* (p. 2825).

Tourisme

Bonhomme (François) :

10594 Ville et logement. *Distorsion de concurrence induite par le non-respect de l'obligation légale de déclarer son meublé de tourisme en mairie* (p. 2845).

Monier (Marie-Pierre) :

10670 Action et comptes publics. *Difficultés de mise en œuvre de la réforme de la taxe de séjour* (p. 2818).

Transports ferroviaires

Bories (Pascale) :

10627 Transports. *Suppression de lignes ferroviaires et politique tarifaire* (p. 2843).

Préville (Angèle) :

10680 Transports. *Reconstruction du bâtiment et de l'aiguillage de la gare de Figeac* (p. 2843).

Transports sanitaires

Savary (René-Paul) :

10605 Solidarités et santé. *Prise en charge des frais de véhicule sanitaire léger ou d'ambulance* (p. 2836).

U

Urbanisme

Richer (Marie-Pierre) :

10645 Ville et logement. *Obstacles aux projets de construction dans les communes rurales* (p. 2845).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Suppression de l'avantage fiscal du gazole non routier

820. – 30 mai 2019. – M. Michel Canevet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances quant à un possible réexamen, voire une suppression, de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR). La fin annoncée, en novembre 2018, du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR) avait amené de nombreux sénateurs à intervenir auprès du Gouvernement, relayant les préoccupations des professionnels du secteur des travaux publics, du paysage et du bâtiment ainsi que des transporteurs dont les camions sont équipés de groupes frigorifiques. Au final, celui-ci avait décidé de maintenir la fiscalité GNR, telle qu'elle existe, lors du vote de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Si la situation actuelle devait être remise en cause, cela induirait de très nombreuses et lourdes conséquences, fragilisant les entreprises de ces secteurs, et principalement les plus petites. L'annonce de la fin brutale du tarif réduit de TICPE sur le GNR ne permettra pas aux entreprises d'anticiper, voire de répercuter sur leurs marchés et contrats en cours cette hausse importante du carburant. Survieindraient également une recrudescence des faits de vol de carburant, déjà importants, sur les chantiers ainsi que des situations de concurrence avec les entreprises de travaux agricoles qui, elles, ne seraient pas concernées par cette suppression. Aussi, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement et savoir si, compte tenu de ce contexte, cette remise en cause de la fiscalité GNR est envisagée.

Enseignement agricole

821. – 30 mai 2019. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la place de l'enseignement agricole dans le système éducatif actuel. Alors que le ministre de l'agriculture et de l'alimentation déclarait en janvier 2019 que l'enseignement agricole était au cœur de ses priorités, force est de constater que cette filière de formation est, aujourd'hui encore, bien méconnue des jeunes. Et, aussi étonnant que cela puisse paraître, surtout dans un pays comme la France à la longue tradition agricole, cet enseignement qui prépare à plus de deux cents métiers dans de nombreux domaines demeure peu attractif envers et contre tout même si les chiffres – fournis par le ministère de tutelle – tendent à démontrer le contraire. Ainsi, à l'heure actuelle, l'enseignement agricole, piloté par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, apparaît comme le second réseau éducatif français. Il fait partie du service public de l'éducation mais présente, notamment, des spécificités en termes de pédagogie ou encore de thématiques. À ce jour, 806 établissements répartis sur l'ensemble du territoire, dont une majorité d'établissements privés sous contrat, accueillent 160 000 élèves de la 4^e au brevet de technicien supérieur (BTSA), chiffre auquel s'ajoutent 35 000 apprentis. 40 % des formations proposées sont en lien avec la nature : agriculture, forêt, environnement, agroalimentaire, paysage, horticulture, viticulture. 30 % sont en lien avec les services à la personne et 30 % sont des formations générales et technologiques qui ouvrent sur une très large gamme de métiers. Cette filière permet, en outre, d'intégrer l'enseignement supérieur agricole qui, avec douze écoles publiques, délivre des diplômes de vétérinaires, d'ingénieurs agronomes, de paysagistes ou encore de professeurs de l'enseignement agricole. Enfin, la pédagogie y est très largement ouverte sur le monde avec des échanges européens et internationaux via le programme Erasmus et la coopération. Dernière précision et non des moindres : l'enseignement agricole permet aux jeunes de trouver facilement un emploi au terme de leur scolarité. Aussi le manque d'intérêt pour cette filière est-il d'autant plus incompréhensible et il lui demande pourquoi l'éducation nationale, qui peut mettre un terme à cet état de fait préjudiciable à maints égards pour notre pays, ne communique pas davantage sur l'enseignement agricole et ne valorise pas plus cette filière.

Prolifération des éoliennes dans les Hauts-de-France

822. – 30 mai 2019. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le développement anarchique des éoliennes, et en particulier dans la région des Hauts-de-France. Considéré par le Gouvernement comme une priorité pour la transition énergétique, et dans la droite ligne de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « loi Grenelle II »), ce mouvement connaît des dérives et les conséquences en sont dommageables pour les riverains.

Outre qu'elle se traduit par des démarchages intrusifs, des passages en force malgré les avis négatifs des communes, des utilisations sans autorisation de chemins communaux ou encore l'accaparement de parcelle communale, la multiplication anarchique des éoliennes mite inexorablement les paysages de cette région et exaspère les populations. Or, et à ce jour, les Hauts-de-France remplissent d'ores et déjà les objectifs de développement fixés pour 2020 (programme européen horizon 2020), et ainsi, en début 2019, 1 500 éoliennes sont installées, 800 sont autorisées et non encore construites, et 800 dossiers sont en cours d'instruction... Sans rationalisation ni gestion des paysages, ces machines atteignent des hauteurs supérieures à 200 mètres, à 500 mètres des habitations. L'annonce du président de la République du triplement du parc éolien terrestre pour porter le nombre de machines à 24 000 sur tout le territoire et parallèlement la parution du décret n° 2018-1277 du 24 décembre 2018 ayant pour objet d'expérimenter un droit à déroger aux dispositions relatives à l'enquête publique dans les régions de Bretagne et aussi et surtout des Hauts-de-France suscitent de grandes et fortes inquiétudes. Enfin, la Cour des comptes, dans son rapport présenté à la commission des finances du Sénat daté du 18 avril 2018, s'inquiète du coût prohibitif pour les finances publiques : les contrats de l'éolien vont coûter « 40,7 milliards d'euros en vingt ans » pour... « 2 % de la production française » !, et atteindraient 121 milliards d'euros en incluant le photovoltaïque. Il apparaît alors urgent de faire un état des lieux des avantages et inconvénients des nouvelles productions d'énergie (éolien, photovoltaïque, méthanisation) et d'associer effectivement les collectivités locales, les élus et les habitants aux projets ayant une incidence évidente sur leur quotidien.

Parole aux citoyens

823. – 30 mai 2019. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le Premier ministre** pour lui signaler qu'il souhaite porter devant le Gouvernement une question orale qui sera choisie par les citoyens. Ils seront consultés sur les réseaux sociaux afin de déterminer quelle est la question qu'ils souhaitent poser au Gouvernement. Il s'agira donc d'un sujet qui préoccupe véritablement les citoyens et qui leur tient à cœur. Le thème de la question sera ensuite transmis au Gouvernement une dizaine de jours avant la séance de questions orales concernée. Le président du Sénat, cité par la chaîne Public Sénat vendredi 8 février 2019, indiquait souhaiter renforcer le droit de pétition des citoyens devant le Parlement, notamment par le biais de séances de questions citoyennes aux sénateurs ou au Gouvernement. Il souhaite donc entamer ce travail en donnant le choix d'une question orale aux citoyens qu'il se propose de porter devant le Gouvernement. Il lui demande si le Gouvernement est d'accord pour procéder de la sorte.

Droits à la retraite des enseignants

824. – 30 mai 2019. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 relative à la prise en considération des années de formation des élèves enseignants des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) pour leurs droits à la retraite. Un enseignant de l'Oise lui a en effet transmis une lettre stupéfiante du secrétaire général de l'académie d'Amiens. Par cette missive, l'administration informe le destinataire que, même si l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique indiquait que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire, sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignements et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État », ces dispositions ne pouvaient être appliquées « en l'absence de décret d'application, (...) jamais entré en vigueur. ». L'académie conclut donc « que les périodes d'allocataires de première année d'IUFM ne sont ni validables, ni valables pour la retraite ». Le ministère hérite donc d'une situation kafkaïenne et scandaleuse. C'est une chose de la constater et de la déplorer mais il faut désormais la corriger. L'État doit tenir ses engagements inscrits dans la loi. Il souhaite savoir si un décret permettant la rétroactivité des droits est envisagé.

Respect de l'obligation de dépôt des comptes pour les entreprises outre-mer

825. – 30 mai 2019. – **M. Michel Magras** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par les entreprises des départements d'outre-mer (DOM) pour la satisfaction de l'obligation de dépôt de leurs comptes dans le délai prévu par la loi et leurs conséquences sur le financement de leurs investissements. En effet, les articles 199 undecies B, 217 undecies et 244 *quater* du code général des impôts subordonnent l'octroi de l'avantage fiscal au respect de l'obligation de dépôt des comptes dans les conditions et

délai prévus par les articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce. Or, le fonctionnement des greffes des tribunaux mixtes rend matériellement impossible le respect du délai d'un mois imposé par la loi. En dépit de cette situation avérée, l'administration vérifie légitimement que les critères sont bien respectés mais sans tenir compte du dysfonctionnement du service public en charge de l'enregistrement des formalités des entreprises en ce qui concerne le délai. Ainsi, l'exploitant se voit privé du financement de son investissement et l'investisseur perd son avantage fiscal alors même qu'il n'est pas en mesure de vérifier que l'exploitant satisfait à toutes ses obligations. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de pallier cette situation.

Réalité effective de la coparentalité en cas de séparation

826. – 30 mai 2019. – M. Stéphane Piednoir appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, au sujet du principe de coparentalité et de sa réalité effective en cas de séparation. Le principe de coparentalité, introduit par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, établit qu'il est dans l'intérêt de l'enfant d'être élevé par ses deux parents, et ce même en cas de séparation. Selon une récente étude de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), 40 % des enfants de moins de 25 ans issus d'une séparation ne voient plus ou peu leur père. L'intérêt de l'enfant commande d'envisager des solutions pour qu'il n'ait pas à souffrir de ne plus voir l'un de ses parents lorsque c'est possible. En outre, une note de 2012 du ministère de la justice enseigne qu'après divorce ou séparation 73 % des enfants vivent uniquement chez leur mère et ne rencontrent leur père qu'un week-end sur deux, 7 % vivent uniquement chez leur père et 17 % vivent en résidence alternée. Devant le contraste saisissant de ces chiffres, et bien que le nombre de résidences alternées augmente lentement, la question de l'égalité entre hommes et femmes dans la parentalité doit être posée. Il pourrait être envisagé de faire, comme dans d'autres pays, de la résidence alternée un principe de base afin de rééquilibrer la place des deux parents auprès de l'enfant lors d'une séparation. Mettre en place une présomption de résidence alternée en cas de séparation permettrait à de nombreux enfants de grandir dans un climat plus serein. Convaincu des bienfaits sur l'enfant de l'exercice d'une véritable coparentalité, il lui demande ce qui pourrait être mis en place pour qu'en cas de séparation et lorsque la situation le permet, un enfant ne soit pas privé de la présence d'un de ses parents.

2814

Fermeture de lits de gériatrie

827. – 30 mai 2019. – Mme Laurence Cohen interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la fermeture de lits en gériatrie, au sein de l'assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP). En effet, la direction de l'AP-HP prévoit de réduire de 30 à 50 % le nombre de lits au sein des unités de soins de longue durée (USLD) d'ici à 2024, soit plus de 1 000 lits. Ces structures accueillent des patients âgés, avec des pathologies qui nécessitent un suivi médical quotidien et sur la durée. Cette restructuration inquiète légitimement de nombreux élus, patients, organisations syndicales, d'autant que l'agence régionale de santé d'Île-de-France (ARS) préconisait, elle, en 2018, une augmentation du nombre d'USLD. À ces fermetures, la direction de l'AP-HP oppose la création de futurs établissements pour l'hébergement de personnes âgées et dépendantes (EHPAD) ce qui ne répond pas aux mêmes besoins, ces deux types de structures ayant des vocations différentes. Aussi, elle lui demande si elle entend intervenir pour que ces lits de soins en longue durée soient maintenus, et elle lui demande quels moyens elle compte dégager pour que les travaux nécessaires dans certains locaux vétustes soient effectués. La prise en charge de la perte d'autonomie passe aussi par le renforcement de la filière gériatrie au sein des hôpitaux publics.

Démographie médicale dans l'Ain

828. – 30 mai 2019. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la problématique que connaît le département de l'Ain en matière de démographie médicale. En effet, l'Ain figure parmi les départements les moins dotés en médecins et en professionnels de santé. La situation se dégrade d'année en année, avec une densité médicale qui était de 117,6 en 2010, de 105,9 en 2016 et de 101,6 en 2017. Concernant les médecins généralistes, l'Ain se classe à la neuvième plus faible densité soit 65,1 contre 86,0 pour la métropole. Quant aux médecins spécialistes, l'Ain figure en septième plus faible densité soit 36,5 contre 79,7 pour la métropole. Accéder facilement aux professionnels de santé est particulièrement crucial pour les soins de premier recours. Ce constat n'épargne pas les spécialistes en accès direct tels que les gynécologues et ophtalmologues, avec pour conséquence le transfert de leur activité sur les médecins généralistes déjà surchargés. Les masseurs kinésithérapeutes ainsi que les orthophonistes sont de même concernés. Parmi les raisons évoquées pour expliquer cette situation, figure la proximité des deux métropoles que sont Lyon et Genève. Ces villes universitaires, avec de

nombreux établissements hospitaliers, seraient privilégiées par les médecins malgré les efforts consentis par le conseil régional, le conseil départemental de l'Ain, les communautés de communes, les communes et l'assurance maladie. Au-delà du fait qu'elle soit une métropole, Genève attire les médecins pour les atouts que sont, en Suisse, une rémunération attractive et une simplicité administrative. L'Ain subit aussi l'attraction que connaît l'un de ses départements voisins, la Saône-et-Loire, qui expérimente la mise en place du premier centre départemental de santé en France avec le statut de salarié proposé aux médecins. La convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'État et la caisse nationale de l'assurance maladie 2018-2022, s'articule autour de plusieurs objectifs majeurs, dont celui de garantir à tous les assurés un réel accès aux droits et aux soins. Or, il s'avère que les sérieux problèmes de démographie médicale dans l'Ain constituent l'un des facteurs importants de renoncement aux soins. À titre d'illustration, on notera le fait pour le moins marquant qu'est l'annulation de collectes de sang par manque de médecins. Si la fin du numerus clausus est une disposition de bon sens qui doit permettre de répondre, à long terme et pour partie, aux problèmes liés à la désertification médicale, force est de constater qu'elle ne saurait suffire. Il est en effet indispensable de l'accompagner de mesures visant notamment à une meilleure régulation géographique de la densité médicale. L'accès aux soins, et en particulier l'accès à une offre médicale équilibrée et de qualité sur l'ensemble des territoires, constitue l'un des principaux enjeux de la transformation de notre système de santé. Aussi, il lui demande quelles politiques de lutte contre la désertification médicale elle entend mettre en œuvre au-delà des dispositifs incitatifs, pour mettre fin aux difficultés alarmantes de raréfaction et de répartitions inégales des professionnels de la santé dans les territoires.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Interrogations sur le décret autorisant les traitements de données personnelles de personnes en soins psychiatriques

10606. – 30 mai 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 2019-412 du 6 mai 2019 autorisant les traitements de données personnelles de personnes en soins psychiatriques. Celui-ci prévoit que, pour les personnes en soins psychiatriques sans consentement, leurs « noms, prénoms et dates de naissance (...) font l'objet d'une mise en relation avec les mêmes données » du fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). Les proches de ces personnes soignées lui ont fait part de leur indignation car ils estiment que ce décret assimile toute personne en soins psychiatriques sans consentement à une personne représentant une menace de terrorisme pour la société. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour prendre en compte les inquiétudes des familles.

Suppression des réductions de billets de train pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité

10619. – 30 mai 2019. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la suppression des réductions SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 %. L'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 portant diverses dispositions relatives à « la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs » supprime, par son article 6, les quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 du code des pensions militaires et abroge les articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 523-1. Ainsi, à compter du 3 décembre 2019, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 % se voient supprimer, pour eux et leurs accompagnateurs, le bénéfice des réductions sur les tarifs SNCF. Ainsi de nombreux grands invalides de guerre n'auront plus la possibilité de se déplacer par le train et de bénéficier d'un accompagnateur. Cette disposition interroge le droit à réparation, droit imprescriptible et la reconnaissance de l'engagement des grands invalides de guerre. Cette mesure ne sera également pas sans effet sur les voyages mémoriels organisés sur les tombes des « morts pour la France », voyages qui inscrivent ce devoir de mémoire absolument nécessaire et qui seront sans doute réduits ou supprimés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des pensionnés militaires, afin qu'ils bénéficient de réductions sur les tarifs de transports SNCF.

Obligations du groupe La Poste

10652. – 30 mai 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les obligations du groupe La Poste. En effet, à l'heure où le président de la République, dans son message aux Français, parle légitimement de proximité et de la non-fermeture des écoles et des hôpitaux proches, le groupe La Poste ferme ses agences postales et ses bureaux, privant ainsi des milliers de Français d'un service de proximité estimé ; sans compter les problèmes de distribution postale constatés sur le territoire. Elle ne sait pas si La Poste sera concernée par ces engagements du Président de la République. Aussi, elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Avis de la Cour des comptes sur le fonds pour l'innovation et l'industrie

10613. – 30 mai 2019. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'avis de la Cour des comptes rendu le 15 mai 2019 concernant le fonds pour l'innovation et l'industrie créé par le Gouvernement en janvier 2018, qu'elle juge inutilement complexe et injustifié. Censé financer « l'innovation de rupture », ce fonds est emblématique des problèmes posés par ce type d'outil financier dont la gestion est confiée à des tiers, qui selon la Cour des comptes « s'affranchissent largement des grands principes budgétaires », manquent de transparence et échappent au contrôle du Parlement. De surcroît, la complexité de ce fonds n'a pas permis de le rendre opérationnel en 2018, de telle sorte qu'aucune entreprise n'a pu bénéficier d'un financement depuis sa mise en place. Ce constat est d'autant plus alarmant que le fonds pour l'innovation et l'industrie est censé être

alimenté par le produit des privatisations voulues par le Gouvernement. Par conséquent, et dans la perspective d'un référendum sur la privatisation d'ADP, elle lui demande si le Gouvernement envisage, comme le recommande la Cour des comptes, de supprimer ce fonds au profit d'un dispositif intégré dans le budget de l'État.

Situation fiscale des veuves de titulaires de la carte du combattant

10637. – 30 mai 2019. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet de la situation fiscale des veuves des personnes titulaires de la carte du combattant n'ayant pas atteint l'âge de soixante-quatorze ans. En effet, si elles perdent leur époux avant cet âge elles ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part fiscale supplémentaire en application du f du 1 de l'article 195 du code général des impôts. Cette disposition leur apparaît comme une injustice évidente alors que ces veuves ont souvent perdu leur mari relativement jeune. Par ailleurs, elles sont souvent confrontées à des difficultés financières importantes auxquelles s'ajoute un écart déjà important de revenus entre les hommes et les femmes. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière et les mesures prévues afin que ces veuves ne soient plus privées du bénéfice de la demi-part fiscale.

Projet de restructuration de la direction générale des finances publiques

10662. – 30 mai 2019. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet de restructuration de la direction générale des finances publiques (DGFIP) qui inquiète aussi bien les élus que les administrés. En effet, une note interne datée du 10 décembre 2018, intitulée « bâtir un nouveau réseau », prévoit une réorganisation des implantations des centres de finances et de trésoreries pour 2022, ainsi qu'un réaménagement du traitement des opérations comptables des collectivités locales. L'essentiel du travail actuellement réalisé dans les trésoreries serait désormais limité à un petit nombre de services (un à quatre selon les départements), tandis qu'on développerait des « points de contact » (maisons de services au public, bus DGFIP...). Or ces propositions s'opèrent dans un contexte de restriction de moyens humains et immobiliers, et en contradiction avec les attentes des citoyens qui demandent l'équité dans l'accès aux services publics de proximité. La dématérialisation des démarches serait encouragée, alors que 27 % des usagers n'ont pas accès à internet et que 33 % ne maîtrisent pas l'outil informatique. La suppression des paiements en espèces, prévue à l'article 201 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, et le recours à des prestataires extérieurs pour les opérations d'encaissement via des appels d'offres, ne fait que renforcer le phénomène d'éparpillement des interlocuteurs et des démarches. Par ailleurs les communes, et singulièrement les plus petites, qui disposent aujourd'hui d'un référent unique qui leur apporte conseil et appui logistique, s'inquiètent de ne plus disposer d'une même écoute et d'un même accompagnement. Il lui demande si cette restructuration ne risque pas, contrairement à l'objectif affiché, de contribuer à éloigner encore davantage les administrés des services de l'État, et de conduire à supprimer ces « fonctionnaires de guichets » auxquels le président de la République faisait référence récemment, souhaitant les « ramener sur le terrain », ceux-là mêmes auxquels les citoyens restent très attachés, particulièrement dans les zones rurales.

Taux de taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations de politique sociale du logement menées avant 2010

10666. – 30 mai 2019. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le régime qui était applicable, en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), avant le 11 mars 2010, aux opérations d'accession sociale à la propriété menées en application de l'article 278 *sexies* du code général des impôts (CGI), dans sa rédaction alors en vigueur. Cette disposition prévoyait l'assujettissement à la TVA au taux réduit de 5,5 % des « ventes et livraisons à soi-même d'immeubles au sens du 7° de l'article 257, à usage de résidence principale, destinés à des personnes physiques dont les ressources ne dépassent pas de plus de 30 % les plafonds de ressources prévus à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation et situés dans des quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ou entièrement situés à une distance de moins de 500 mètres de la limite de ces quartiers ». Toutefois, un doute subsiste quant au sort des ventes de terrains à bâtir intervenues dans le même périmètre et au profit des mêmes personnes, en vue pour ces dernières d'y faire construire leur résidence principale dans le cadre d'un contrat de construction de maison individuelle, et pour lesquelles deux interprétations de la loi fiscale sont possibles. Si la notion « d'immeuble » au sens de la disposition susvisée incluait les ventes de terrains à bâtir, la vente des terrains serait directement passible de la TVA au taux réduit de 5,5 %. Si la notion « d'immeuble » devait être entendue strictement au sens d'un « logement », la vente

des terrains à bâtir serait passible de la TVA au taux normal (19,6 %), au même titre que l'ensemble des autres dépenses de construction. Le constructeur personne physique supportait alors indirectement la charge de la TVA au taux de 5,5 %, selon la deuxième modalité prévue par l'article 278 *sexies* du CGI, c'est-à-dire au travers d'un mécanisme de livraison à soi-même du logement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur ce point.

Difficultés de mise en œuvre de la réforme de la taxe de séjour

10670. – 30 mai 2019. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés de mise en œuvre de la réforme de la taxe de séjour. En effet, plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la Drôme, portant des offices de tourisme intercommunaux, lui ont fait part de leurs préoccupations quant aux modalités de perception de la taxe de séjour depuis le 1^{er} janvier 2019, date d'application de ces dispositions par la loi n° 2017-1755 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017. Ces EPCI soulignent la complexité de mise en œuvre pour les professionnels hébergeurs qui la collectent comme pour les agents qui la perçoivent. D'une part, la mise en place d'un montant de taxe proportionnel au prix des nuitées pour les hébergements non classés, s'il relève d'une volonté d'inciter au classement des meublés de tourisme, s'avère un véritable casse-tête pour les hébergeurs qui doivent recalculer ce montant à chaque réservation. Cela touche tout particulièrement les établissements de groupe, d'étape ou insolites pour lesquels il n'existe pas de classement et dont la mise en difficulté serait très préjudiciable aux territoires ruraux et de montagne dans lesquels ils sont très présents. D'autre part, l'obligation de collecte par les opérateurs numériques ne permet pas la transparence, le contrôle et le recouvrement par les EPCI percevant la taxe de séjour, qui ne disposent pas des outils nécessaires pour répertorier les intermédiaires présents sur leur territoire et accéder aux informations de ces opérateurs. Compte tenu des conséquences que ces dysfonctionnements risquent d'avoir sur les budgets des EPCI concernés, elle lui demande de lui faire connaître les modifications que le Gouvernement entend apporter aux modalités de perception de la taxe de séjour.

Publication de rescrits

10678. – 30 mai 2019. – **M. Jean-Louis Tourenne** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les rescrits non publiés par l'administration fiscale. Si le 7 juin dernier 2018, le Gouvernement a tenu ses engagements et a fait publier une série dédiée aux rescrits fiscaux dans la base documentaire du bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) -impôts, cette avancée ne répond pas à de nombreuses questions sur cette thématique des rescrits. Lors de son audition par la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi renforçant l'efficacité de l'administration pour une relation de confiance avec le public, le 7 février 2018, le directeur général des finances publiques a reconnu qu'un effort en la matière était nécessaire. Pendant de nombreuses années, l'administration fiscale a décidé de l'opportunité de délivrer des rescrits pour les rendre d'application générale sans n'en rendre aucun compte. Un cas d'espèce démontre qu'une entreprise a rendu elle-même public un rescrit dont elle avait bénéficié près de dix années auparavant, sur un prospectus d'appel public à l'épargne revêtu du visa de l'autorité des marchés financiers. Il lui demande si le secret professionnel de l'administration fiscale peut encore être opposé à la demande de communication exacte de ce rescrit. Il serait établi que le principe d'égalité devant l'impôt et la réglementation sur les aides d'État ont été pleinement respectés et le texte servant de base à ce rescrit serait mieux appréhendé. Bien sûr, compte tenu de la réglementation des aides d'État, il est acquis que le rescrit ait moins de dix ans. Ainsi, il lui demande si, dans la configuration telle que celle décrite ci-dessus, l'administration fiscale communiquera la décision de rescrit, étant précisé que la jurisprudence l'autorise à expurger les éléments éventuellement encore secrets de ses décisions de rescrits, avant de les publier.

2818

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Dérogation rapide pour faucher ou faire pâturer les jachères

10595. – 30 mai 2019. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les démarches à mettre en œuvre auprès de l'Union européenne pour obtenir en temps utile une dérogation pour les agriculteurs de faucher et faire pâturer les jachères. Face au déficit pluviométrique qui affecte l'ensemble de la France depuis plusieurs mois, les éleveurs sont contraints d'entamer leur stock de fourrages pour nourrir leurs animaux. Le manque d'eau ne permettant pas aux prairies de se régénérer, les troupeaux ne peuvent donc plus pâturer et les éleveurs doivent compenser avec du fourrage récolté. Mais ces réserves fourragères ne sont pas suffisantes et sans mesure rapide, les conséquences pour la filière pourraient être catastrophiques :

démantèlement des ateliers d'élevage mettant en péril la filière et abattages massifs pouvant impacter le cours de la viande. Aujourd'hui, les agriculteurs n'ont le droit d'utiliser les jachères comme ressource supplémentaire de fourrage ou pâturage qu'à partir du 31 août. En outre, bien qu'il soit possible de transposer les jachères en prairies sur TELEPAC jusqu'au 15 mai afin de nourrir ses animaux dans la légalité, chaque exploitation a l'obligation de détenir un taux de surfaces d'intérêt écologique (SIE) minimum de 4 % au nom du bon état écologique ; ce qui limite cette possibilité. En juillet 2018, une demande de dérogation à l'interdiction de valorisation de ces surfaces avant le 31 août a été accordée par Bruxelles. Toutefois la réponse trop tardive n'a pas permis aux agriculteurs de faire face aux importantes difficultés d'affouragement. Par conséquent, il l'alerte sur la nécessité de conduire dès à présent les démarches nécessaires auprès de Bruxelles pour l'obtention en temps utiles d'une dérogation pour les agriculteurs de faucher et faire pâturer les jachères.

Agriculteurs et difficultés induites par la cotisation subsidiaire

10600. – 30 mai 2019. – M. François Bonhomme interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés que pose le montant déraisonnable de la cotisation subsidiaire maladie à de nombreux agriculteurs. La protection universelle maladie est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 et offre à toute personne qui travaille ou réside sur le territoire français de manière stable et régulière un droit à la prise en charge des frais de santé à titre personnel. Cette protection assure par là-même à chacun le bénéfice d'une couverture santé tout au long de sa vie, tout en simplifiant les démarches administratives. Dans cette optique, une cotisation subsidiaire, s'ajoutant à la contribution sociale généralisée (CSG), est désormais recouvrée par les agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). L'URSSAF prélève ainsi individuellement cette cotisation auprès de ceux qui ne perçoivent pas de revenus de leur activité ou des revenus tirés d'activités professionnelles exercées, en France, inférieurs à 10 % du plafond de la sécurité sociale. Or, dans les faits seuls certains bénéficiaires de la protection universelle maladie sont redevables de cette cotisation annuelle, c'est notamment le cas des agriculteurs. Cette cotisation subsidiaire s'applique ainsi à de nombreux agriculteurs en difficulté. Fixée à 8 % du revenu du capital après un abattement de 25 % du montant du plafond de la sécurité sociale, la somme demandée au titre de cotisation subsidiaire maladie représente dans certains cas plusieurs centaines voire des milliers d'euros. Alors que le Gouvernement a fait du soutien des agriculteurs en difficulté l'une de ses priorités, il lui demande si ce dernier entend réexaminer le mode de calcul ou le montant actuellement invraisemblable de la cotisation subsidiaire maladie pour les agriculteurs en difficulté.

2819

Mesures envisagées afin de lutter contre l'ambrosie

10603. – 30 mai 2019. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les mesures envisagées par le Gouvernement afin de lutter contre l'ambrosie à l'échelle nationale. Apparue en France au XIX^{ème} siècle, l'ambrosie a progressé dans différentes régions. Très présente dans la vallée du Rhône, elle est de plus en plus envahissante ces dernières années en Occitanie. L'ambrosie est une menace pour l'homme, chez qui elle est responsable du rhume des foins, de crises d'asthme allergiques et de trachéites. Elle constitue également un danger pour les cultures printanières faiblement couvrantes telles que le tournesol, ce qui est à l'origine d'une sous-alimentation des abeilles. En effet, dans la mesure où le tournesol conditionne une partie de la production mellifère, cette dernière se trouve impactée par l'action de l'ambrosie sur le tournesol. Si des mesures ont été prises pour mieux cerner la plante, comme la création d'un observatoire de l'ambrosie ou la publication de cartographies portant sur sa dispersion sur le territoire national, elle n'a, pour l'heure, pas pu être éradiquée et semble même se propager. En mars 2019, le préfet du Tarn-et-Garonne a installé un comité départemental de coordination pour lutter contre la propagation de l'ambrosie. Un arrêt prescrivant les mesures de lutte contre les ambrosies afin de prévenir leur apparition et lutter contre leur dissémination a par ailleurs été signé par ce dernier. Face à l'inquiétude des acteurs de la filière apicole, il aimerait avoir des précisions sur les moyens techniques que le Gouvernement compte déployer afin de lutter contre la propagation de l'ambrosie.

Position de la France dans le commerce mondial des produits agricoles et agroalimentaires

10604. – 30 mai 2019. – M. Jacques Le Nay attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la dégradation de la position de la France sur le marché mondial des produits agricoles et agroalimentaires. Dans son référé du 5 mai 2019, la Cour des comptes juge cette situation alarmante car notre pays n'a pas cessé de perdre des parts de marché dans le commerce mondial des produits agricoles et agroalimentaires depuis le début des années 2000. Aussi, elle préconise notamment d'élaborer un diagnostic

partagé, entre ministères compétents, sur les causes de la forte dégradation de l'excédent agricole et agroalimentaire. Il lui demande les moyens que compte mettre en œuvre le Gouvernement afin de suivre cette recommandation.

Fonds européens

10628. – 30 mai 2019. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les problèmes de gestion des fonds européens de liaisons entre actions de développement de l'économie rurale (LEADER). Le dispositif LEADER constitue l'une des mesures du fonds européen pour l'agriculture et le développement rural (FEADER) et un volet important de la mise en œuvre des politiques publiques locales et nationales. Ce programme, qui est le plus utilisé par les acteurs ruraux et qui est censé être un levier de développement local, représente aujourd'hui un facteur de risques pour les porteurs de projets, en raison des blocages administratifs et des retards de paiement. Nombreux sont ceux qui lui ont fait état de la complexité administrative et de la défaillance du système des fonds européens. Sur les 2,647 millions d'euros alloués par l'Europe à la Haute-Mayenne en 2015, seuls 169 426,03 euros ont été payés en quatre ans. Il rappelle qu'en France, sur 700 millions d'euros, seulement 10 millions d'euros ont été payés, et environ 70 millions programmés pour la période 2014-2020. Les aides européennes représentent une source de financement importante pour l'émergence d'initiatives visant à promouvoir les régions françaises, à condition qu'il soit possible de les mobiliser véritablement. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures le ministère compte prendre pour débloquer les fonds du programme LEADER et rendre leur attribution plus aisée.

Accueil des jeunes de moins de 14 ans dans les maisons familiales rurales

10642. – 30 mai 2019. – **Mme Marie-Christine Chauvin** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'accueil des jeunes de moins de 14 ans dans les maisons familiales rurales (MFR) ; réseau de formation qui relève de sa compétence. En MFR, l'accueil des jeunes en 4^{ème} et 3^{ème}, du fait de la pédagogie de l'alternance qui lui est propre, ne peut se faire qu'à partir de 14 ans (il faut avoir 14 ans avant le 31 décembre de l'année considérée). Il est impossible avant cet âge d'aller en stage en entreprise. Comme l'âge des élèves de 4^{ème} et 3^{ème} ne cesse de baisser du fait du faible recours au redoublement à l'école primaire et au collège, il n'est pas rare que les jeunes, pourtant motivés par le projet des MFR, ne puissent être inscrits dès la 4^{ème} en raison de leur trop jeune âge. Les MFR sont ainsi contraintes de faire patienter les jeunes et les familles en maintenant un lien jusqu'à ce que l'inscription soit possible (rencontres régulières). Les jeunes en attente sont aussi parfois contraints de rester dans le système scolaire qu'ils perturbent pour manifester leur rejet. La réglementation est ainsi un formidable accélérateur d'échec ! Ceci explique que davantage d'élèves sont désormais accueillis directement en 3^{ème}. Le traditionnel parcours de deux ans qui permet progressivement la prise de confiance et d'autonomie, la maturité et la mise à niveau en 4^{ème} facilitant la construction d'un projet en 3^{ème}, n'est plus toujours possible. Devant cette réglementation fondée sur l'a priori du risque de travail des enfants que l'on sait pouvoir éviter autrement, elle lui demande s'il ne serait pas possible d'adapter le dispositif en fonction du lieu de stage, de la responsabilité d'un tuteur etc. L'objectif est de permettre à ces jeunes d'enclencher un dispositif de formation qui leur convient et leur réussit. Elle lui demande quelle réflexion il compte engager pour offrir à ces jeunes la possibilité de stopper la spirale du décrochage et de l'échec.

Modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois par l'office national des forêts

10654. – 30 mai 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes exprimées par les communes concernant les nouvelles modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois par l'office national des forêts (ONF) à compter du 1^{er} juillet 2019. Si le contrat d'objectifs et de performance 2016-2020 prévoyait bien d'en étudier la possibilité, comme l'ONF le fait déjà pour les forêts domaniales ou encore les ventes groupées des collectivités, rien ne prévoyait que cela entre en application de manière généralisée aussi rapidement. Les communes s'inquiètent tout particulièrement des délais de reversement de ces produits pouvant aller jusqu'à trois mois. Elle lui demande donc quelles solutions peuvent être trouvées pour rassurer les communes pour lesquelles la vente de bois constitue une part importante de leur budget.

Faible niveau des retraites agricoles

10686. – 30 mai 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le faible niveau des retraites agricoles dans notre pays. Ils ont travaillé durement pendant toute leur carrière. Sans cri ni plainte, ils ont relevé les défis imposés par le temps et la Nation, en menant de gros efforts

de production pour assurer une alimentation saine à des prix accessibles pour tous. Ces personnes, ce sont nos agriculteurs, qui en 2019 perçoivent une pension de retraite qui frôle l'indécence. 750 euros par mois. C'est le montant de la retraite pour un homme ayant eu une carrière complète. Moins de 500 euros, c'est celui de la retraite de son épouse qui aura toute sa vie, œuvré à ses côtés, la plupart du temps sans statut ni revenus. Lorsque l'on sait que la pension moyenne en France est de 1 461 euros, que le seuil de pauvreté est de 1 015 euros et que le minimum vieillesse est de 868 euros, les agriculteurs ne paraissent pas défendus. Les paroles d'un paysan chablaisien qui disait : « On a travaillé toute la vie quatorze heures par jour, maintenant qu'on est à la retraite on donne un coup de main neuf heures par jour » résonnent partout en Haute-Savoie. En effet, un agriculteur passe toute sa carrière au labeur et toute sa retraite à assurer les arrières de son successeur bénévolement : il existe un devoir de solidarité avec eux. C'est la raison pour laquelle elle souhaiterait donc savoir quelles mesures il compte prendre dans la future réforme des retraites pour améliorer significativement la vie de nos agriculteurs retraités.

ARMÉES

Réductions dans le cadre de voyages ferroviaires pour les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité

10615. – 30 mai 2019. – **M. Jérôme Bignon** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conséquences de l'application future de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 (article 6) portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs en France. Celles-ci auront un impact sur une partie de la population d'usagers du rail et vont notamment entraîner la suppression du bénéfice des réductions pour les voyages par le train des anciens militaires ou combattants bénéficiaires d'une pension d'invalidité, à l'adulte accompagnant le titulaire de la pension d'invalidité ainsi qu'au voyage annuel sur les lieux d'inhumation. Elles ont eu, en réalité, pour effet de supprimer dans le code des pensions militaires d'invalidité (CPMI), les articles L. 251-1, L. 251-2 et L. 251-5 qui octroient encore maintenant et jusqu'à décembre 2019 des tarifs réduits de 50 et 75 % sur les titres de transport SNCF en fonction du taux d'invalidité. Le responsable de l'union départementale de la Somme des personnels et retraités de la gendarmerie a tenu à alerter sur les conséquences qui pourraient peser, du fait de l'application de ces mesures, sur la vie, le budget et les déplacements futurs des membres de son union. Il est la représentation d'un grand monde militaire et combattant, désappointé devant ce qu'il considère comme un véritable mépris du droit à réparation scellé par l'article L. 1 du code des pensions militaires d'invalidité. Nos anciens militaires et combattants vivent ces nouvelles mesures comme un réel manque de respect et de reconnaissance, par les pouvoirs publics, de leur statut et de leur histoire militaire et combattante. La France a le devoir de marquer sa gratitude et d'apporter aide et soutien à toutes celles et à tous ceux qui ont consacré leur vie et souvent sacrifié leur intégrité pour la défense de notre patrie et de notre territoire. Il lui demande si les dispositions concrètes et les moyens déterminés qu'elle envisage de prendre pour permettre le maintien des dispositifs de tarifs spéciaux accordés à nos anciens militaires, à nos anciens combattants et à leurs accompagnants dans le cadre de la grande réforme des mobilités.

2821

Suppression des réductions de tarifs de train pour les titulaire d'une pension militaire d'invalidité

10622. – 30 mai 2019. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la suppression du bénéfice des réductions sur les tarifs SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 %. En effet, le droit à réparation dédié aux militaires et victimes civiles de guerre, conformément à l'article 1 du code des pensions militaires d'invalidité (CPMI), est reconnu ainsi : « La République française, reconnaissante envers les combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie s'incline devant eux et devant leurs familles ». Or, à compter du 3 décembre 2018, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ne pourront plus bénéficier de ces réductions, en application de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 (article 6), portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs, puisqu'il apparaît que dans le code des pensions militaires d'invalidité, les quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 sont supprimés et que les articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 523-1 sont abrogés. Ces dispositions s'appliquent également aux accompagnants et remettent en cause, de fait, les voyages mémoriels sur les tombes des « morts pour la France ». Par conséquent, il lui demande de bien vouloir réintroduire la notion de « droit à réparation », afin que les pensionnés de guerre, et en particulier, les grands invalides de guerre et leurs accompagnants, puissent, à nouveau, bénéficier de ces tarifs spéciaux.

Suppression des réductions d'invalidité pour les anciens combattants

10674. – 30 mai 2019. – **M. Daniel Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le droit à réparation dédié aux militaires et victimes civiles de guerre conformément à l'article 1 du code des pensions militaires d'invalidité (CPMI), qui dispose que « la République française, reconnaissante envers les combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie, s'incline devant eux et devant leurs familles », droit qui semble ne pas être respecté. Au regard de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 (article 6) portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs, au code des pensions militaires d'invalidité, sont supprimés les quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 et abrogés les articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 523-1. Ce qui signifie, qu'à compter du 3 décembre 2019, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 %, se voient supprimer le bénéfice des réductions sur les tarifs SNCF, y compris pour les accompagnants et la suppression des voyages mémoriels sur les tombes des « morts pour la France ». Les grands invalides de guerre ne pourront plus se déplacer par le train et bénéficier d'un accompagnant. Le droit à réparation est un droit imprescriptible. Il lui demande si elle entend prendre officiellement des mesures pour rétablir le maintien de ces tarifs spéciaux en faveur des pensionnés militaires car l'ouverture à la concurrence n'est pas un obstacle à l'octroi de ces réductions liées au handicap.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)*Attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance à titre posthume et symbolique*

10609. – 30 mai 2019. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, au sujet des résistants de la Deuxième Guerre mondiale qui n'ont pas obtenu de leur vivant la reconnaissance de la Nation pour actes de bravoure. Sa question porte plus particulièrement sur l'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance à titre posthume et symbolique. Il appuie son interpellation sur l'article L. 263 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il pense notamment à un résistant ayant fait partie des forces françaises de l'intérieur du 15 mai 1943 au 14 avril 1944. Il conforte sa demande par des précédents dossiers similaires qui ont été pris en compte. Il lui demande sa bienveillance pour un examen favorable par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) de ce dossier, qui puisse ainsi rendre justice à cet homme qui a contribué à la libération de notre pays voilà soixante-quinze ans.

Reconnaissance de l'engagement des forces de l'ordre dans les troubles de Nouvelle-Calédonie entre 1983 et 1988

10610. – 30 mai 2019. – **M. Bernard Cazeau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les conditions d'attribution de la médaille d'outre-mer. La médaille peut être décernée avec ou sans agrafe : avec agrafe pour militaires ayant participé à des opérations dans des territoires dont la liste est arrêtée par le ministre de la défense ; sans agrafe pour les militaires du rang et sous-officiers qui comptent dix années de services effectifs et pour les officiers qui comptent quinze années de services effectifs et qui ont servi en activité et avec distinction pendant six ans au moins dans des territoires dont la liste est également arrêtée par le ministre de la défense. Ces territoires sont actuellement listés par l'arrêté du 30 novembre 1988 : Guyane, Terres australes et antarctiques françaises, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée équatoriale, Guinée Bissau, Mali, Madagascar, Mauritanie, Mayotte, Niger, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Tchad, Togo, Zaïre. Fort logiquement les militaires détachés dans ces espaces et notamment ceux participant à la garde de l'ambassade de France ont droit à l'attribution de cette médaille ; un traitement similaire ne s'applique pas aux membres des forces de l'ordre dans les troubles intervenus lors de la période 1983-1988 en Nouvelle Calédonie. Il convient de rappeler les dangers inhérents à ce territoire. Il lui demande si elle envisagerait de rendre éligibles à ce titre les gendarmes et les policiers réinstaurant le respect de l'État de droit.

Suppression des réductions de train aux pensionnés militaires d'invalidité

10631. – 30 mai 2019. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la suppression des services ferroviaires pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité. En effet, l'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018, portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport

ferroviaire de voyageurs, supprime les quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 et abroge les articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 523-1 du code des pensions militaires d'invalidité. Cette modification se traduira, pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 %, par la suppression à compter du 3 décembre 2019 du bénéfice des réductions sur les tarifs SNCF, y compris pour les accompagnants et la suppression des voyages mémoriels sur les tombes des « morts pour la France ». Aussi, elle lui demande de lui indiquer si elle entend prendre les mesures nécessaires visant à rétablir le maintien de ces tarifs spéciaux en faveur des pensionnés militaires qui ne font nullement obstacle à l'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Résorption des bidonvilles

10608. – 30 mai 2019. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'objectif de résorption des bidonvilles. Depuis une vingtaine d'années, des zones de baraques précaires et insalubres se sont reconstituées en France métropolitaine, principalement dans les grandes agglomérations. Implantés illégalement, ces bidonvilles regroupent en majorité des migrants intra-européens pauvres, qui y survivent dans des conditions indignes à la fois pour leur santé et pour leur sécurité. Selon l'« État des lieux des bidonvilles en France métropolitaine au 1^{er} juillet 2018 », établi par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), environ 16 090 personnes sont recensées sur 497 sites, dont un quart de mineurs. Ces chiffres sont en augmentation par rapport au précédent recensement de décembre 2017, qui faisait état de 14 825 personnes (+ 8,5 %). 41 départements sont concernés, les principaux étant la Seine-Saint-Denis (1 960 personnes, 12 %), la Loire-Atlantique (1 894 personnes, 12 %) et les Bouches-du-Rhône (1 309 personnes, 8 %). Face à ces situations humainement intolérables, l'instruction du Gouvernement du 25 janvier 2018 prévoit la résorption des bidonvilles et la mise en place de solutions favorisant l'insertion. C'est pourquoi il lui demande quel premier bilan peut en être tiré.

Engagements de l'État sur le projet de déploiement de la fibre optique en Bretagne

10623. – 30 mai 2019. – M. Michel Canevet souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le projet public régional de déploiement de la fibre optique en Bretagne. Sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte Mégalis Bretagne, ce projet de déploiement de la fibre optique suscite de fortes attentes dans les territoires à couvrir. Les collectivités bretonnes ayant collectivement exprimé le souhait d'une accélération de ce déploiement, elles ont décidé, en juillet 2018, de lancer une consultation de type conception-réalisation, avec une tranche ferme reprenant la totalité de la phase 2 (400 000 prises), puis une seconde tranche sur le périmètre de la troisième phase – environ 600 000 prises. Tout en maîtrisant le coût de ce projet, financé collectivement par les collectivités bretonnes, ce marché unique et global vise à optimiser et accélérer le chantier. Grâce à ce marché, l'ensemble du réseau breton devrait pouvoir être raccordé à la fibre optique à l'horizon 2026, réduisant significativement les délais initiaux, qui prévoyaient une réalisation complète en 2030. Ce ne sont pas moins de 600 équivalents temps plein qui sont mobilisés par ce projet, pour un volume de plus de 500 000 heures de travail, contribuant à la dynamique de l'emploi dans la région. Dans cette perspective, il aimerait qu'elle puisse lui préciser quels seront les engagements financiers de l'État, au titre du fonds national pour la société numérique (FSN), pour le déploiement des réseaux numériques en Bretagne. Il lui demande donc de bien vouloir détailler les engagements de l'État dans le cadre du déploiement de la fibre optique en Bretagne.

Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non conformes

10657. – 30 mai 2019. – Mme Maryvonne Blondin souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'inefficacité de la réglementation en vigueur s'agissant de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non conformes. Depuis 2008, le département du Finistère a mis en place une charte départementale sur l'assainissement non collectif afin de fédérer les acteurs concernés et d'améliorer les pratiques pour mettre en œuvre des installations de qualité. Cette charte poursuit principalement l'objectif de résorber les points noirs dans les zones à enjeux sanitaires et environnementaux et de réhabiliter les installations classées polluantes, dont le nombre ne baisse pas significativement et représente tout de même 10 à 13 % des installations. La réhabilitation de certaines installations non conformes est obligatoire dans le cadre des ventes. Pourtant, des enquêtes effectuées dans le département auprès des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) permettent d'estimer que seules

13 % de ces installations non conformes sont effectivement réhabilitées durant l'année qui suit la vente. La réglementation n'est donc pas pleinement appliquée et les leviers actuels s'avèrent peu efficaces pour améliorer significativement le parc d'installation. Plusieurs aspects peuvent expliquer cet état de fait. Les élus rencontrent souvent des difficultés pour appliquer leur pouvoir de police. En l'absence de retour d'information de la date de vente, le SPANC peut difficilement assurer un suivi des réhabilitations obligatoires. Il n'existe pas de sanction si ces dernières ne sont pas effectuées dans les délais. Enfin au moment de la vente, aucune contrainte n'est véritablement imposée pour la réhabilitation. Il apparaît aujourd'hui plus que nécessaire de renforcer et de faire évoluer la réglementation en vigueur afin d'en assurer la pleine effectivité et ainsi de prévenir les risques sanitaires et environnementaux liés aux installations d'assainissement non collectif non conformes. Plusieurs voies d'amélioration pourraient ainsi être envisagées : rendre obligatoire la communication de la date de la vente et des coordonnées du nouveau propriétaire par les notaires au SPANC afin d'assurer le suivi du dossier et l'effectivité des travaux dans l'année suivant la vente ; rendre obligatoire la mise sous séquestre par le notaire d'une somme équivalente au coût moyen d'une installation ; ou à défaut permettre au SPANC d'intégrer dans le règlement de service la possibilité de sanctionner financièrement en l'absence de travaux dans le délai réglementaire. Ainsi, elle souhaite l'interroger sur les dispositions qu'elle entend prendre pour pallier les difficultés rencontrées en la matière.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Gestion du droit individuel à la formation des élus

10601. – 30 mai 2019. – M. François Bonhomme interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur la gestion du droit individuel à la formation des élus. Il rappelle que l'article 15 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a institué un droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux. Le décret n° 2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux prévoit dans cette optique une cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnités de fonctions pour le financement de ce DIF, fixée à 1 % du montant brut annuel de ces indemnités. Depuis 2016, 14 millions d'euros sont à ce titre prélevés chaque année sur les indemnités des élus locaux, soit un total de 42 millions à la fin de l'année 2018. Il regrette néanmoins que seuls 2 millions d'euros aient été utilisés par les élus locaux au titre du droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux en 2017 et 2018. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin de remédier à cette situation et de veiller à ce que tous les élus locaux sans exception puissent bénéficier de ce droit à la formation.

2824

CULTURE

Difficultés d'entretien du patrimoine pour les communes rurales

10599. – 30 mai 2019. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les difficultés que rencontrent de nombreuses communes rurales à entretenir les monuments historiques. Dans le Tarn-et-Garonne, la ville de Moissac, célèbre pour son abbaye et son cloître, compte une dizaine de monuments classés, ce qui représente un patrimoine très lourd à entretenir pour une petite ville de 12 000 habitants. La ville est ainsi parfois contrainte d'échelonner et de reporter les travaux, dont l'urgence est pourtant souvent avérée, au cours des années. Nombreuses sont par ailleurs les petites communes rurales propriétaires de monuments historiques importants, sans pour autant disposer des ressources suffisantes pour en assurer seules l'entretien et la restauration. Le Gouvernement a mis en place un fonds spécifique en faveur des monuments historiques situés dans les communes à faibles ressources pour 2018. L'un des critères d'éligibilité des monuments était notamment d'appartenir à une commune à faible ressource de moins de 10 000 habitants. La situation de la commune de Moissac témoigne néanmoins des difficultés que représente l'entretien des monuments historiques, y compris pour les communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 10 000. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui préciser de quelle façon le Gouvernement entend soutenir l'ensemble des communes rencontrant des difficultés à entretenir leur patrimoine de façon pérenne.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Avantage fiscal du gazole non routier

10611. – 30 mai 2019. – M. Jacques-Bernard Magner attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) que le Gouvernement envisagerait de réexaminer. Le carburant constitue un poste significatif dans les charges des entreprises artisanales du bâtiment, des travaux publics et du paysage qui disposent de véhicules ou d'engins de chantier. Aussi, la suppression de cette disposition fiscale ne pourrait que pénaliser ces entreprises déjà confrontées à une hausse non négligeable du prix du carburant. De plus, ces entreprises ne disposent pas d'alternative dans la mesure où les constructeurs ne proposent pas d'autres motorisations, contrairement à leurs souhaits. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte les difficultés qu'engendrerait la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR pour les entreprises du bâtiment, des travaux publics et du paysage et de lui faire connaître précisément ses projets en la matière.

Droit de rétractation et procédés de commercialisation abusifs dans les foires et les salons

10621. – 30 mai 2019. – Mme Nathalie Delattre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les procédés de commercialisation utilisés dans les foires et les salons. Elle insiste particulièrement sur l'absence de délai de rétractation pour les transactions qui y sont effectuées. L'article 1122 du code civil dispose que « la loi ou le contrat peuvent prévoir un délai de rétractation, qui est le délai avant l'expiration duquel son bénéficiaire peut rétracter son consentement ». Le droit commun prévoit donc un délai de quatorze jours. Cependant, en raison de l'article L. 224-59 du code de la consommation, ce délai est inexistant pour les transactions passées dans les foires commerciales et les salons. Les consommateurs ne peuvent profiter d'aucun temps de réflexion. Cette absence de délai encourage les agissements délictueux des sociétés notamment sur le marché des panneaux photovoltaïques. Le développement des énergies nouvelles chez les particuliers constitue un véritable défi de société. Néanmoins, les conditions d'achat hasardeuses détournent les citoyens de ces solutions durables. Aussi, elle l'interroge sur la possibilité d'instituer le délai de rétractation de quatorze jours appliqué dans le droit commun pour les transactions effectuées dans les foires commerciales et les salons.

2825

Interrogations quant aux actions mises en place pour lutter contre le démarchage téléphonique abusif

10626. – 30 mai 2019. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application des articles L. 221-16 et L. 221-17 du code de la consommation, relatifs au démarchage téléphonique et à la prospection commerciale. Les usagers des télécommunications sont de plus en plus nombreux à être confrontés au démarchage téléphonique abusif. Le dispositif Bloctel doit permettre d'encadrer le démarchage téléphonique et protéger les consommateurs des pratiques abusives. Il semblerait qu'un nombre important d'acteurs économiques, inscrits ou non au registre du commerce et de l'industrie, ne soit pas pris en compte par ce dispositif. Les publics les plus vulnérables sont trop souvent victimes d'escroqueries qui relèvent de pratiques commerciales déloyales. Dans certains cas ces pratiques relèvent de l'article 226-18-1 du code pénal. Compte tenu de la propagation de ces pratiques frauduleuses, elle lui demande quelles dispositions il compte mettre en place, en dialogue avec les opérateurs téléphoniques, pour mieux lutter contre le démarchage téléphonique abusif.

Problèmes de déshérence de certains fonds dont la mobilisation garantirait du pouvoir d'achat aux Français

10633. – 30 mai 2019. – M. Pierre Charon interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes posés par la déshérence des comptes bancaires, des retraites, des contrats d'assurance-vie et des contrats de retraite supplémentaire. Ces différents contrats et fonds représentent un montant important, dont la mobilisation permettrait aux Français de bénéficier d'un pouvoir d'achat, sans coût pour l'État et les contribuables. Dans le contexte actuel, la mobilisation de telles ressources serait particulièrement appréciable. Or sur différents points, la situation actuelle semble malheureusement insatisfaisante malgré l'amélioration de la législation et l'apparition de certains dispositifs pratiques. Concernant la question des comptes bancaires inactifs, les difficultés ne semblent pas avoir été résolues. Ainsi, au niveau des modalités d'application de la déshérence, on constate des difficultés d'ordre pratique, qui peuvent décourager les demandes de restitution, qu'il s'agisse de l'ergonomie du site Ciclade pour la restitution des avoirs ou de l'optimisation des processus de traitement interne des demandes

des usagers. La possibilité d'accéder à un compte est subordonnée aux démarches de celui qui envisage sa récupération. Par ailleurs, la loi n'oblige pas les banques à mettre régulièrement à jour les coordonnées de leurs clients titulaires, ce qui complique particulièrement la situation (une telle obligation existe pourtant à l'égard des assurances). En outre, le non-achèvement de l'apurement des stocks anciens reste encore significatif. Concernant les retraites, il n'existe pas d'obligation à la charge des caisses de retraite visant à entreprendre une démarche active de recherche du cotisant, du conjoint et de ses éventuels enfants dans l'hypothèse d'un décès dudit cotisant. Cela représenterait un montant de 10 milliards d'euros. Un fichier national unique, qui permettrait de centraliser les données relatives à l'ensemble des droits à retraite, pourrait être créé pour faciliter ce travail de recherche et d'identification. Les contrats d'assurance-vie non réglés sont, quant à eux, sous-estimés, révélant ainsi une anticipation en-deca de qui prévalait lors de l'adoption de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence. De nombreux contrats seraient classés « sans suite » faute d'identification des bénéficiaires (Cour des comptes, rapport public annuel 2019, février 2019, p. 23). Malheureusement, ils « ne peuvent être transférés à la caisse des dépôts que dix ans après la connaissance du décès », comme le constate également la Cour des comptes (ibid.). Enfin, concernant certains produits financiers, à l'instar des contrats de retraite supplémentaire, on constate qu'ils ne sont pas envisagés par les dispositifs actuels de déshérence, alors qu'ils constituent selon la Cour des comptes « un volume significatif de déshérence potentielle » (rapport précité, p. 32). On ne peut que s'étonner de cette absence flagrante de prise en compte malgré un grand nombre de bénéficiaires. Pour toutes ces raisons, il lui demande ce qu'il envisage pour faciliter rapidement l'accès aux Français de ce pouvoir d'achat substantiel, malheureusement freiné par des dispositifs incomplets ou insuffisants.

Prêt viager hypothécaire

10650. – 30 mai 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, à la faveur de son intégration au sein de la société banque populaire-caisse d'épargne (BPCE), le crédit foncier ne propose plus aux épargnants, depuis le mois de février 2019, de souscrire un prêt viager hypothécaire, et ce alors même qu'il était jusqu'alors le seul organisme bancaire à le diffuser. Cette situation place de très nombreux propriétaires âgés en quête de liquidités dans un grand désarroi, et interroge à l'heure où la France se trouve confrontée à l'immense défi du financement de la dépendance. En effet, à bien des égards, le prêt viager hypothécaire apparaît comme un dispositif pertinent, notamment en ce qu'il permet à des personnes âgées de conserver plus longtemps leur autonomie (en permettant, par exemple, de financer des travaux d'aménagement dans leur logement). Aussi, elle souhaite savoir quelles dispositions il entend prendre pour permettre que ce produit, dont les modalités sont fixées par la loi, puisse être à nouveau diffusé. Elle lui demande également s'il est envisageable, par exemple, que la caisse des dépôts consente à l'avenir un tel prêt.

2826

Gazole non routier

10664. – 30 mai 2019. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question du gazole non routier (GNR). Le Gouvernement envisagerait à nouveau de réexaminer la question de l'avantage fiscal sur le GNR. Le carburant constitue un poste significatif dans les charges des entreprises artisanales du bâtiment qui disposent de véhicules ou d'engins de chantier. Vouloir supprimer le taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le GNR ne pourra que contribuer, une nouvelle fois, à pénaliser les entreprises qui sont déjà confrontées à une hausse non négligeable du prix du carburant. De plus, les entreprises ne disposent pas d'alternative à ce jour, dans la mesure où les constructeurs ne proposent pas d'autres motorisations. Les entreprises seraient donc punies, sans aucune possibilité de se tourner vers des énergies renouvelables. L'urgence n'est donc pas à la suppression des avantages fiscaux, mais plutôt à accompagner les entreprises pour les aider à évoluer, en liaison avec les constructeurs, et à réaliser les investissements importants que cela suppose. La remise en cause de l'avantage fiscal aboutira inévitablement à rogner la marge des entreprises et à déstabiliser l'ensemble du secteur du bâtiment. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur l'avantage fiscal concernant le GNR.

Accompagnement des entreprises en difficulté victimes d'impayés

10667. – 30 mai 2019. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'accompagnement des entreprises en difficulté, victimes d'impayés, et sur la mise en place d'un règlement légitime de leurs créances. Dans le cadre du grand débat national lancé par le président de la République, les membres de l'union nationale des huissiers de justice ont été nombreux à participer aux débats pointant le fait qu'il est

dommageable que les entreprises victimes d'impayés ne soient pas accompagnées, avec des mesures simples et spécifiques pour obtenir le règlement légitime de leurs créances. Cette inquiétante réalité est une préoccupation majeure des petites et moyennes entreprises ainsi que des commerçants, artisans et professions libérales dans les campagnes comme dans les villes. Ce point essentiel semble passé sous silence, alors que selon les sources de la fédération nationale de l'information d'entreprise et de la gestion des créances (FIGEC), dans notre pays, ce sont 56 milliards d'euros qui sont passés chaque année en perte pour créances impayées. La première des conséquences est que 25 % des défaillances d'entreprises sont dues à des retards ou des défauts de paiement, menaçant ainsi près de 300 000 emplois. Cela frappe en premier lieu les petites entreprises, les commerçants et artisans, souvent situés en zone rurale, n'ayant pas de services administratifs pour gérer cette menace quotidienne dont les conséquences sont humainement et financièrement catastrophiques. Des suggestions de procédure simplifiée, pour réduire les délais d'exécution, en particulier quand la créance n'est pas contestée, ont été proposées lors de l'examen de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. Une application dématérialisée spécifique serait également adéquate et ne demanderait qu'à être mise en production. Ces propositions sont restées sans lendemain alors que certains prennent des risques en créant des emplois. En conséquence, à la lecture de ces remontées de terrain, il lui demande quelles solutions il compte mettre en place afin de mieux répondre aux défauts et retards de paiement, une préoccupation majeure pour de nombreuses entreprises, notamment les plus petites.

Conséquences de la fermeture de certains sites du groupe Auchan dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

10673. – 30 mai 2019. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la fermeture de certains sites des magasins Auchan dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville. En effet, la direction de « Auchan retail France » a annoncé début mai 2019 la fermeture de vingt et un sites et un plan de sauvegarde de l'emploi de 700 à 800 salariés alors que la même direction avait garanti en mars aux syndicats qu'il n'y aurait pas de plan de réduction d'effectifs. La méthode est déjà très condamnable. Mais cette décision va poser de gros problèmes. Les villes concernées sont Faulquemont (57), Tours (37), Evreux (37), Roanne (42), Marquette-lez-Lille (59), Arras (62), Perpignan (66), Mulhouse (68), Rouen (76), Albert (80), Athis-Mons (91), Chevilly-Larue (94) et Saint-Ouen-l'Aumône (95). Au moins neuf communes sont concernées par la politique de la ville ou des opérations de renouvellement urbain ou sont en sortie de cette procédure. Les projets en cours ou ceux qui viennent de s'achever comprennent souvent un volet d'attractivité commerciale et de services de proximité. Certains projets de fermeture concernent même des supermarchés directement implantés dans ces quartiers, comme c'est le cas à Athis-Mons (91) et leur fermeture pénaliserait les habitants et réduirait considérablement la portée de la requalification engagée par l'État, les bailleurs sociaux et les collectivités locales. Or la présence d'activités commerciales est une condition essentielle de la redynamisation d'un quartier en plus de la présence de services publics et de dispositifs d'accès à l'emploi. La disparition de ces activités commerciales accélère les difficultés des habitants (difficultés d'accès aux biens, obligation de déplacements et donc de dépenses supplémentaires etc.) et dégrade leurs conditions de vie. Par ailleurs, le groupe Auchan a touché plus de 500 millions d'euros de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Certains syndicats indiquent même que le groupe serait bénéficiaire et aurait organisé son déficit en France. C'est pourquoi elle lui demande que le Gouvernement entame une concertation avec Auchan retail France afin de vérifier que la fermeture des sites ne se fasse pas dans des quartiers prioritaires de politique de la ville ou dans des quartiers dits cœurs de cible. Par ailleurs elle demande à ce que le Gouvernement s'assure que, si Auchan ne maintient pas son activité dans ces quartiers, il y ait un repreneur stable et pérenne. Enfin elle demande au Gouvernement quelles sont les démarches et initiatives qu'il compte engager pour éviter au maximum les fermetures de sites du groupe Auchan et garantir en tout état de cause que les sites commerciaux dans les quartiers concernés par la politique de la ville ou ayant été inscrits dans les programmes de rénovation urbaine perdurent.

Taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le gazole non routier

10684. – 30 mai 2019. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes des entreprises du bâtiment, des travaux publics et du paysage suite aux annonces envisageant de remettre en cause le taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR). Dans la perspective des négociations qui devraient prochainement s'engager avec les organisations professionnelles, il tient à rappeler que le carburant constitue un poste significatif dans les charges

des entreprises artisanales du bâtiment qui disposent de véhicules ou d'engins de chantier, sans alternatives, à ce jour, permettant de se tourner vers des énergies renouvelables. L'enjeu n'est donc pas de supprimer cette disposition fiscale mais d'accompagner ces entreprises pour les aider à faire évoluer, en lien avec les constructeurs innovants, leur flotte d'engins. À défaut, ce secteur d'activité durement éprouvé ces dernières années sera inévitablement contraint de rogner ses marges, impactant directement ses investissements et son niveau de compétitivité. Il lui demande donc de maintenir le taux réduit de TICPE sur le GNR pour les secteurs d'activité concernés.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Absence de délai de rétractation en cas d'achat sur les foires et salons

10630. – 30 mai 2019. – M. Philippe Adnot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur les agissements contestables de certains vendeurs de solutions énergétiques destinées aux particuliers, notamment d'équipements photovoltaïques, qui profitent de l'absence de délai de rétractation en cas d'achat sur les foires et salons, délai rappelons-le, qui protège dans les autres formes de vente le consommateur en situation de particulière vulnérabilité au moment où il consent. Il souligne le fait que, contrairement à l'esprit de la disposition qui a considéré que les personnes qui achètent dans un lieu destiné à la commercialisation, tels les foire et salons, sont plus averties que si elles étaient chez elles, le constat est, en pratique, que les techniques de vente utilisées sur ces lieux peuvent d'avérer particulièrement vicieuses (rabais « spécial foire ou salon » qui n'est en fait qu'un ajustement après gonflement artificiel des prix, données techniques non vérifiables par le consommateur...). Si la réglementation prévoit bien qu'en principe le professionnel se doit d'informer les consommateurs de l'absence de droit de rétractation lors de l'achat effectué en foire et salon, notamment via un affichage, une mention expresse sur le contrat de vente..., il s'avère, en pratique, que cette disposition est rarement respectée, d'une part, et que certains achats lourds de biens d'équipement par les particuliers, du type panneaux photovoltaïques, mériteraient de pouvoir faire l'objet d'un délai de rétractation, à l'instar de celui en vigueur dans les autres formes de vente. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle entend initier en vue de mettre fin à cet état de fait, qui dans le domaine évoqué, nuit à l'acquisition par les ménages de biens d'équipement qui participent à la transition écologique.

2828

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Labellisation des formations en apprentissage et par alternance de la filière maritime

10658. – 30 mai 2019. – M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet des besoins en matière de formation en apprentissage et par alternance de la filière maritime. En effet, cette filière connaît, dans notre pays, depuis quelques années, de nombreuses perspectives de développement. Le leader européen dans le domaine des navires militaires prévoit d'ailleurs le recrutement de 10 à 12 000 personnes, pour la majeure partie dans l'hexagone, dans les dix ans à venir. À ces recrutements s'ajoutent également les contrats en alternance, ou en apprentissage qui sont de véritables passerelles vers l'emploi en combinant la théorie et la pratique en entreprise. La direction des ressources humaines de ce leader européen s'est récemment dotée de responsables « mobilité et attractivité » afin d'identifier les formations existantes en France qui préparent aux métiers de ses futurs recrutements. L'éducation nationale a une part importante à jouer dans le développement des compétences permettant de répondre aux besoins spécifiques de la filière navale par l'intermédiaire de cursus et de formations labellisées. Il lui demande quels sont les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de proposer des formations permettant de répondre aux besoins spécifiques de la filière et pour inciter les jeunes à se diriger vers ces professions, et si le Gouvernement a prévu d'assurer une coordination totale entre le ministère de l'éducation nationale, compétent en matière de formation et le ministère de la défense, compétent en matière de technologie des navires militaires.

Mise en place du dispositif « cantine à un euro » prévu par le plan pauvreté

10672. – 30 mai 2019. – M. Simon Sutour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en place du dispositif « cantine à 1 euro » prévu par le plan pauvreté. Ce dispositif concerne une partie des communes éligibles à la dotation de solidarité rurale, et en particulier les communes de moins de 10 000 habitants, qui sont les plus fragiles. 3 400 communes et un peu moins de 500 intercommunalités sont

concernées, soit environ 70 000 élèves. Le dispositif prévoit que les communes qui s'engageraient dans ce dispositif recevraient une aide de l'État de 2 euros par repas. Toutefois, il apparaît que si l'aide de l'État se monte à 2 euros et la participation des familles à 1 euro sur un repas coûtant en moyenne 4,50 euros, la commune devrait verser un solde de 1,50 euro. Les communes rurales n'ont souvent pas les moyens de financer et d'assumer ce reste à charge. C'est pourquoi il souhaite savoir quel dispositif alternatif est envisagé par le Gouvernement pour ces communes rurales qui sont dans l'incapacité de participer à l'expérimentation de ce système solidaire.

Durcissement de l'accès à la scolarisation des enfants frontaliers en Suisse

10675. – 30 mai 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le combat judiciaire mené par des familles frontalières françaises pour la scolarisation de leurs enfants en Suisse. Pour la rentrée 2019, ce sont cent quatre-vingt-quatre familles françaises qui ne pourront inscrire leurs enfants dans des écoles suisses. Pourtant ceux-ci y étaient déjà scolarisés. En effet, les critères d'admission des élèves français auraient été durcis par décision des autorités suisses. Plusieurs élus du bassin genevois ont saisi le Conseil d'État pour qu'il leur communique l'avis de droit sur lequel était basée cette décision. Après communication des pièces juridiques, le premier avis rendu en 2018 constate l'illégalité au regard de l'accord conclu entre les deux pays en matière de libre circulation des populations. Outre le fait que cette décision soit juridiquement non valable, elle est aussi moralement très discutable. Sur l'agglomération d'Annemasse, ce sont plus de 27 000 habitants, soit un tiers de la population, qui traversent au quotidien la frontière, pour y travailler notamment. À terme, si aucune solution n'est trouvée, ce sont près de 2 000 enfants qui pourraient se voir refuser l'accès aux écoles suisses. Dans ce cas, cela risquerait de créer un report de charges considérable pour les communes du territoire concerné. Pour chacune d'entre elles, cela reviendrait en moyenne à accueillir cent enfants supplémentaires par an, soit la construction de quatre classes, ce qui est inacceptable. Aussi souhaiterait-elle savoir si le Gouvernement compte se saisir de ce litige pour y trouver une issue favorable et, le cas échéant, quels moyens il compte mettre en œuvre pour aider les communes frontalières à gérer ce nouveau flux d'élèves dans les classes.

Risques liés à la mise en place de l'école inclusive pour la scolarisation des enfants porteurs de handicap

10687. – 30 mai 2019. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 09179 posée le 28/02/2019 sous le titre : "Risques liés à la mise en place de l'école inclusive pour la scolarisation des enfants porteurs de handicap", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Risque de déqualification des agressions sexuelles en outrages sexistes

10618. – 30 mai 2019. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur le risque de déqualification des agressions sexuelles en simples contraventions, suite à la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes qui instaure la possibilité d'une amende pour « outrage sexiste » pour « tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste [...] dégradant, humiliant, intimidant, hostile ou offensant ». Au 30 avril 2019, cette amende avait été infligée 447 fois, un chiffre très bas si on le compare au rapport 2017 de l'institut national d'études démographiques dans lequel trois millions de Françaises disent subir du harcèlement de rue chaque année. La secrétaire d'État a affirmé qu'il n'y avait « aucune déqualification » possible et une circulaire du ministère a expliqué que « la qualification d'outrage sexiste ne devra être retenue que dans l'hypothèse où les faits ne pourraient faire l'objet d'aucune autre qualification pénale plus sévère ». Néanmoins, de nombreuses associations dénoncent des faits relevant d'une agression sexuelle pourtant requalifiés en outrages sexistes. Ainsi, le 25 janvier 2019, le tribunal de Lyon a condamné un directeur d'entreprise pour outrage sexiste pour des faits relevant d'une agression sexuelle, à savoir froter son sexe contre une employée en période d'essai en simulant un acte sexuel. Le 1^{er} avril 2019, le tribunal de Beauvais a condamné pour outrages sexistes un homme pour des faits relevant d'une agression sexuelle, soit essayer d'embrasser une jeune fille et toucher l'entrejambe d'une autre. Alors qu'un agresseur sexuel encoure jusqu'à 75 000 € d'amende et cinq ans d'emprisonnement, l'amende de celui qui commet un outrage excédera pas 1 500 €. De même, ces condamnations n'apparaîtront pas sur le casier judiciaire ni sur le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS) et, en cas de nouvelle agression, les condamnés ne seront pas légalement considérés comme récidivistes, ce qui est notamment dénoncé par l'association européenne contre les violences faites aux

femmes au travail (AVFT). Alors que cette loi va faire l'objet d'une évaluation cet été 2019 par son ancienne rapporteuse à l'Assemblée nationale, elle lui demande la plus grande vigilance. Elle lui demande ce qu'elle compte proposer pour que des faits d'agressions sexuelles ne puissent plus être déqualifiés en outrages sexistes.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Avenir des étudiants en préparation de soins infirmiers

10681. – 30 mai 2019. – M. Pierre Médevielle interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les offres d'orientation proposées par parcoursup aux élèves ayant suivi la préparation aux concours de soins infirmiers. La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants dispose que la sélection des candidats aux études de soins infirmiers se fait désormais via la plateforme d'orientation post-bac, parcoursup. L'arrêté du 3 janvier 2019 définit les connaissances et les compétences attendues pour la réussite dans la formation au diplôme d'État d'infirmier. Malgré cette modification, les préparations publiques ou privées ont été maintenues sur le territoire et les étudiants inscrits à la rentrée de septembre 2018 ont été rassurés sur l'intérêt de suivre une telle formation. Dans un discours prononcé à Caen le 5 juillet 2018, la ministre de l'enseignement supérieur avait affirmé : « Il n'y aura aucune année blanche, aucune année perdue. Les étudiants qui ont fait le choix à la rentrée 2018, de se préparer aux études d'infirmier pourront tirer le plein parti de cette préparation lors de la procédure d'admission. Leur parcours sera pleinement pris en compte et l'analyse des dossiers d'admission tiendra compte de cette nécessaire transition... ». Aujourd'hui, les réponses aux demandes d'orientation ont été présentées aux candidats. Dans de nombreuses écoles de préparation aux soins infirmiers, l'ensemble des étudiants ayant suivi la formation ont été exclus des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI). Ces étudiants ont financé une formation (2 700 €) qui n'est pas reconnue par le processus de sélection parcoursup. Ils auront perdu deux ans, deux années blanches dans leur cursus scolaire et ressentent un sentiment légitime d'abandon. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de réparer ces injustices flagrantes en reconnaissant la formation de préparation suivie.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Électeurs français établis dans un pays de l'Union européenne et scrutin européen

10647. – 30 mai 2019. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les modalités de vote à l'étranger des électeurs français établis dans un pays de l'Union européenne dans le cadre du scrutin européen du 26 mai 2019. Les électeurs français ont la possibilité à cette occasion de voter pour les listes de leur pays de résidence. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ayant communiqué sans distinction à l'ensemble des électeurs figurant sur la liste électorale consulaire l'adresse du bureau auquel ils doivent se rendre pour voter, une certaine confusion s'est glissée dans l'esprit de certains d'entre eux qui ne savent plus pour la liste de quel pays ils peuvent voter. Dans le cas plus particulier des Pays-Bas, il semblerait que certains électeurs souhaitant voter pour une liste française ont été inscrits sur les listes électorales néerlandaises sans leur consentement, les empêchant de fait de pouvoir le faire. Elle l'interroge sur la réalité de cette situation et sur les modalités d'échanges d'informations entre la France et les autres pays de l'Union européenne sur la situation de leurs électeurs respectifs. Plus largement, elle voudrait savoir quelles dispositions compte prendre à l'avenir le ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour différencier – en amont de l'envoi des convocations et de la propagande électorale – ceux des électeurs qui votent pour des listes locales et ceux qui le font pour des listes françaises. Cela est d'autant plus important que l'envoi de ces courriels, mais aussi des professions de foi, engendre des coûts importants.

Préparation d'un accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Tunisie

10659. – 30 mai 2019. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les négociations en cours entre l'Union européenne et la Tunisie en vue de la signature d'un accord de libre-échange complet et approfondi (ALECA). Beaucoup d'acteurs économiques et sociaux de la Tunisie redoutent en effet que la signature de cet accord se fasse en défaveur de la Tunisie. Ils font valoir que si l'accord était signé en l'état – ce que le Premier ministre tunisien vient d'exclure explicitement – les impacts pourraient être particulièrement négatifs pour des secteurs importants de la vie économique tunisienne. Ainsi, en matière d'agriculture et d'alimentation, l'ouverture des barrières tarifaires entre les deux zones prévue par l'accord dans sa

mouture actuelle risquerait de se réaliser au seul bénéfice de l'Union européenne, puisque sa politique de subventions aurait pour effet mécanique de faire baisser les prix sur nombre de productions agricoles tunisiennes. De même, en l'état actuel des choses, les termes de l'accord auraient des conséquences négatives sur la production de céréales et l'élevage en Tunisie, ce qui entraînerait une forte fluctuation des prix qui accroîtrait le coût de l'alimentation. La signature de cet accord imposerait, en outre, l'harmonisation de l'agriculture tunisienne aux normes sanitaires et phytosanitaires européennes, alors même qu'elles ne sont pas aujourd'hui atteignables pour la majorité des producteurs tunisiens. Le secteur de la santé en Tunisie serait aussi impacté par la mise en œuvre de l'accord. Il est en effet prévu, dans la mouture actuelle de l'accord, que la protection des brevets pour les médicaments soit allongée, ce qui retarderait en Tunisie la commercialisation de médicaments génériques et l'accès pour tous à la santé à moindre coût. Cet accord imposerait enfin un rapport déséquilibré entre les multinationales étrangères et l'État tunisien. Ainsi est-il prévu, dans la mouture actuelle de l'accord, qu'un mécanisme d'arbitrage soit instauré pour permettre à un investisseur étranger d'attaquer la Tunisie afin d'annuler des mesures d'intérêt général, alors même que l'inverse serait quasiment impossible. Eu égard aux risques exposés, il lui demande de bien vouloir lui donner l'assurance que la France pèsera de tout son poids dans les négociations en cours afin de favoriser la préparation d'un accord qui soit équilibré et qui favorise effectivement le développement économique et la création d'emplois en Tunisie.

Système d'indemnisation chômage des travailleurs frontaliers

10676. – 30 mai 2019. – M. **Loïc Hervé** attire l'attention de M. **le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la réforme des modalités européennes du système d'indemnisation chômage des travailleurs frontaliers. Les règles d'indemnisation des travailleurs frontaliers sont actuellement régies par le règlement communautaire CE 883/2004 qui s'applique aux pays de l'Union européenne depuis mai 2010 et à la Suisse depuis avril 2012. Elles prévoient que la charge de l'indemnisation du travailleur frontalier en période de chômage revient à son état de résidence. Par ailleurs, les règles de coordination prévoient que l'État du dernier emploi rembourse ensuite à l'État de résidence le montant des allocations versées dans une certaine limite. Selon son rapport de décembre 2018, le surcoût pour l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) s'élèverait en 2017 à environ 708 millions d'euros, dont 74 % sont imputables à la Suisse, où travaillent plus de 170 000 frontaliers, qui perçoivent en moyenne une indemnisation mensuelle nettement supérieure à ceux ayant perdu un emploi en France. Sous réserve de son adoption par le Parlement européen avant la fin de la législature actuelle, un accord européen semble se dessiner pour inverser la compétence d'indemnisation du chômage et pour rendre l'État d'emploi responsable de son versement, selon ses propres règles et sans apport financier. Cependant, cette réforme ne concerne pas la Suisse. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de plaider auprès des instances européennes pour une réforme globale qui permettrait de rendre plus équitables les prestations de chômage à l'ensemble des travailleurs frontaliers.

Situation au Tibet

10690. – 30 mai 2019. – Mme **Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à M. **le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 09494 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Situation au Tibet", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR

Taux de suicide chez les forces de police

10596. – 30 mai 2019. – M. **François Bonhomme** interroge M. **le ministre de l'intérieur** sur le taux de suicide chez les forces de l'ordre et notamment chez les policiers. En effet, vingt-huit fonctionnaires de police se sont donné la mort depuis le mois de janvier 2019. Le rapport déposé le 27 juin 2018 par la commission d'enquête sénatoriale sur l'état des forces de sécurité intérieure pointait ainsi un taux de suicide « trop élevé au sein des forces de sécurité intérieure par rapport à la moyenne nationale ». En 2018, trente-cinq policiers et trente-trois gendarmes se sont donné la mort. En 2017, un membre des forces de l'ordre s'est suicidé chaque semaine. On estime ainsi que le taux de suicide dans la police est supérieur à 36 % à celui de la population générale, en tenant compte des différences de structures sociodémographiques par âge et sexe. Bien que les raisons du passage à l'acte se révèlent multifactorielles, il est incontestable qu'il existe une véritable souffrance des forces de l'ordre, particulièrement sollicitées depuis de nombreux mois. Le contexte actuel, marqué par la confrontation continue entre police et manifestants, pourrait en effet être un élément se mélangeant au stress professionnel et à d'autres

circonstances plus structurelles. La cellule alerte prévention suicide inaugurée par le Gouvernement le 29 avril 2019 est présentée comme le réceptacle des pratiques et devrait ainsi faire des propositions au ministre de l'intérieur afin d'endiguer le phénomène. Face à l'urgence de la situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions immédiates envisagées par le Gouvernement afin de prévenir ce risque, notamment pour ce qui a trait aux conditions de travail des forces de l'ordre.

Augmentation des agressions contre les professionnels de santé en région Occitanie

10616. – 30 mai 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation des agressions commises à l'encontre des professionnels de santé. Les agressions verbales et physiques déclarées enregistrent, en effet, une augmentation pour la quatrième année consécutive. L'observatoire de la sécurité des médecins constate une hausse de 9 % entre 2017 et 2018 des déclarations d'agressions dont 70 % concernent un médecin généraliste. Avec un total de 151 déclarations, la région Occitanie compte parmi les trois régions les plus touchées derrière l'Île-de-France (171 déclarations) et les Hauts-de-France (162 déclarations). En outre, seuls 30% des agressions seraient déclarés. Les médecins généralistes exerçant seuls en cabinet déclarent, en effet, manquer d'informations sur les procédures de signalement et dans les hôpitaux les chiffres sont minorés pour préserver l'image de l'établissement. Seul un tiers des déclarations d'agressions débouche par ailleurs sur une plainte. Les professionnels de santé concentreraient 80 % des agressions verbales et physiques recensées dans les établissements hospitaliers, et parmi ces 80 %, 94 % concerneraient la profession d'aide-soignant et d'infirmier. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de se saisir de cette problématique et de mieux protéger l'ensemble des professionnels de santé.

Manque d'effectifs de la police nationale dans le département de l'Hérault

10620. – 30 mai 2019. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque croissant d'effectifs de la police nationale dans le département de l'Hérault. De très nombreux départs à la retraite ne sont pas compensés par de nouvelles affectations et c'est un manque significatif et très alarmant auquel ce département doit faire face. D'autre part, il semblerait que l'accroissement constant de la population n'ait pas été pris en compte dans le calcul d'effectif départemental de fonctionnement annuel (EDFA) ainsi que le développement économique constant du département et surtout l'afflux de population pendant la période estivale pour les villes balnéaires (férias de Béziers, d'Agde, fête de la Saint-Louis à Sète...). L'absence d'anticipation dans la gestion de cet état va entraîner une aggravation de la dégradation constante des conditions de travail des fonctionnaires de police mais également une perte d'activité et de capacité opérationnelles du service. Alors que la sécurité est la principale préoccupation des Français, elle lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre pour renforcer d'urgence les effectifs et répondre aux nécessités saisonnières de son département très touristique.

Prévention et alerte du risque de tsunami sur les côtes françaises

10646. – 30 mai 2019. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à sa question orale n° 739, discutée le 14 mai 2019, concernant la prévention et l'alerte du risque de tsunami sur les côtes françaises, il lui a été indiqué, s'agissant des moyens d'alerte des populations sur le littoral méditerranéen, qu'au 5 avril 2019, 1 865 sirènes étaient installées et raccordées au logiciel de déclenchement soit près de 75 % des 2 500 sirènes cibles au titre de la première phase de déploiement qui s'achèvera en 2021. Il lui demande d'une part, de bien vouloir lui préciser les sites du littoral des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) et Occitanie où sont installées ces 1 865 sirènes et où seront installées les suivantes, puisque sont attendues au total 5 000 sirènes d'ici à 2021, et d'autre part, sous quels délais l'alerte multicanale (médias, collectivités territoriales...), fera également intervenir la téléphonie mobile.

Augmentation du nombre de conducteurs non assurés

10649. – 30 mai 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de l'augmentation du nombre de conducteurs non assurés. Selon des statistiques publiées par le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), plus de 30 000 personnes ont été victimes d'un accident de la circulation causé par un conducteur non assuré, non garanti ou ayant pris la fuite. Au-delà de ces chiffres préoccupants, une estimation régulièrement avancée indique qu'il y a environ 750 000 véhicules (quatre-roues et deux-roues) circulant sans être assurés. Parmi ces conducteurs, il y a trois profils, le délinquant qui roule

aussi sans permis, le négligent et le conducteur aux faibles moyens. Parmi cette dernière catégorie, 30 % sont au chômage. Aussi, elle voudrait savoir ce qui peut être envisagé pour endiguer ce phénomène et sensibiliser les non-assurés sur les conséquences financières de cette situation.

Mal-être des fonctionnaires de la police nationale

10651. – 30 mai 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mal-être des fonctionnaires de la police nationale. Depuis le début de l'année 2019, vingt-huit fonctionnaires de police se sont donné la mort. Ce phénomène, qui brise des familles, met en exergue le malaise ressenti au sein des forces de sécurité. Ces dernières sont certes particulièrement mobilisées, en raison notamment des menaces terroristes, mais également des violences constatées lors des manifestations de ces derniers mois. Cette situation pose toutefois la question de la gestion des hommes et femmes qui composent la police nationale. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend établir un plan d'action afin de lutter contre ce malaise et de redonner aux fonctionnaires un environnement professionnel plus propice à la poursuite de leurs missions. Elle lui demande également de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en application dans le cadre de ce plan d'action.

Dysfonctionnements du nouveau répertoire électoral unique et élaboration des listes électorales

10663. – 30 mai 2019. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements constatés par les élus et les agents des collectivités sur l'élaboration des listes électorales à partir du nouveau répertoire électoral unique géré par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) (erreurs d'état civil, radiations...). L'association des maires de France s'inquiète des conséquences sur le bon fonctionnement du scrutin pour les élections européennes le 26 mai, au vu également, de l'envoi tardif de la propagande électorale, de l'insuffisance de bulletins mis à disposition des électeurs le jour de l'élection. Quant aux nouvelles modalités d'acheminement des procès-verbaux électoraux le dimanche soir, elles ont été définies sans concertation, et vont contraindre les maires à des déplacements jusqu'en sous-préfecture. L'association des maires de France demande qu'il soit procédé à un bilan à l'issue du scrutin du 26 mai afin de remédier à ces dysfonctionnements.

Lutte contre la diffusion de propos violents et dégradants

10668. – 30 mai 2019. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les propos de nouveaux tenus par un rappeur à l'encontre de la France. En mars 2019, celui-ci a déjà été condamné pour « provocation au crime » et a écopé d'une amende de 5 000 euros avec sursis. Désormais, en mai 2019, il récidive et déclenche une nouvelle polémique avec une nouvelle chanson intitulée « Doux pays », dans laquelle il s'en prend de façon vulgaire et ultra violente à la France qu'il veut brûler. Parmi le flot d'insultes qu'il prononce tout au long du clip, où on le voit étrangler une jeune femme « blanche », il explique avoir « posé une bombe dans son Panthéon », référence sans doute à la première polémique qu'il avait suscitée en appelant à tuer « des bébés blancs dans des crèches » dans sa chanson « Pendez les blancs ». Il lui demande les sanctions qu'il compte, de toute urgence, mettre en œuvre pour dissuader les auteurs de tels propos violents et d'images inadmissibles à l'encontre de la France et portant atteinte à la dignité de la personne.

Effectifs du commissariat de Royan

10671. – 30 mai 2019. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations des élus de Royan (Charente-Maritime), quant aux effectifs affectés au commissariat et au constat d'un déséquilibre territorial. En effet, le commissariat de Royan apparaît sous-doté avec des conséquences en termes d'efficacité sur les missions et les conditions de travail des policiers. Suite au lancement de la police de la sécurité du quotidien, le renfort d'effectifs est indispensable pour atteindre les objectifs fixés. Alors que débute la saison estivale qui nécessite une mobilisation complète des policiers, en raison notamment d'une forte augmentation de la population, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour permettre aux policiers d'effectuer leurs missions de sécurité publique.

JUSTICE

Inscription de la langue des signes française dans la Constitution

10641. – 30 mai 2019. – M. Jean-Marc Gabouty attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, concernant la reconnaissance de la langue des signes française (LSF) dans la Constitution. La France a officiellement reconnu des langues non parlées, comme la langue des signes française, comme linguistiquement légales et s'est engagée à prendre les mesures appropriées dans de nombreux textes législatifs, notamment dans la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ou encore dans la convention du 30 mars 2007 relative aux droits des personnes handicapées. Cette reconnaissance pourrait aussi conforter le rayonnement de la langue des signes française dans le monde en s'inscrivant dans la coopération entre les États et les peuples ayant le français ou la langue des signes française en commun. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, dans le cadre du développement de la francophonie, les intentions du Gouvernement et notamment s'il entend prendre une initiative visant à la reconnaissance par la Constitution de la langue des signes française.

Inscription de la langue des signes française dans la Constitution

10677. – 30 mai 2019. – M. Emmanuel Capus attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la demande d'inscription dans la Constitution de la langue des signes française. En effet, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a officiellement reconnue la langue des signes française dans son article 75 : « La langue des signes française est reconnue comme une langue à part entière. Tout élève concerné doit pouvoir recevoir un enseignement de la langue des signes française. » Malheureusement, malgré les avancées de cette loi, la fédération nationale des sourds de France constate que des personnes sourdes rencontrent encore des difficultés d'accès à l'éducation, à la santé, au travail, à la justice ou à la culture en langue des signes française. Aussi, elle estime que seule la reconnaissance de celle-ci dans la Constitution permettrait une égalité réelle entre sourds et entendants. C'est pourquoi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur le sujet, et savoir plus précisément s'il envisage d'inscrire la langue des signes française dans le futur projet de loi constitutionnelle.

2834

NUMÉRIQUE

Projet public régional de déploiement de la fibre optique en Bretagne

10656. – 30 mai 2019. – Mme Maryvonne Blondin souhaite interroger M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur les engagements financiers de l'État au titre du fonds national pour la société numérique (FSN) pour le projet public régional de déploiement de la fibre optique en Bretagne. Ce chantier, sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte Mégalis Bretagne, s'il satisfait pleinement les territoires couverts, suscite cependant une attente importante et une certaine frustration pour les territoires qui n'en bénéficient pas encore. Conscientes de l'enjeu crucial que constitue le déploiement de la fibre optique, les collectivités territoriales bretonnes ont collectivement exprimé leur volonté d'accélérer ce projet de déploiement de la fibre optique afin de répondre aux mieux aux attentes des citoyens et des entreprises. Lors du comité syndical du 9 juillet 2018, elles ont ainsi décidé de lancer une consultation de type conception-réalisation avec une tranche ferme reprenant la totalité de la phase 2 (400 000 prises) puis une seconde tranche sur le périmètre de la phase 3 (environ 630 000 prises). Il s'agit ainsi d'un marché unique et global qui vise à la fois à accélérer le projet et à maîtriser son coût pour les collectivités bretonnes qui le financent collectivement. À l'issue de la procédure de consultation, la commission d'appel d'offres (CAO) du syndicat mixte a retenu l'offre du groupement Bouygues-Axione. Dans le cadre de cette offre, la phase 2 devrait s'achever fin 2022 et l'ensemble du réseau breton devrait pouvoir être complété à l'horizon de la fin 2026 alors que le calendrier initial prévoyait une réalisation complète en 2030. Au-delà du raccourcissement significatif du chantier, il convient également de souligner que près de 550 000 heures d'insertion seront délivrées sur la durée du marché, en faisant l'un des plus importants contrats en la matière. Pour autant, pour préparer la révision du plan de financement de ce projet ambitieux et anticiper les participations des collectivités locales, il apparaît indispensable que l'État porte à leur connaissance les engagements financiers qui sont les siens au titre du FSN et pour lesquels les collectivités bretonnes n'ont, à ce jour, pas de réelle visibilité. Aussi, elle souhaite l'interroger sur la participation financière que l'État entend allouer à ce projet qui revêt un enjeu capital pour l'ensemble des territoires bretons, leurs habitants et leur tissu économique.

Engagements du fonds national pour la santé numérique

10661. – 30 mai 2019. – M. Dominique de Legge attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique sur les interrogations des élus de Bretagne quant à la contribution attendue du fonds national pour la santé numérique (FSN). Les collectivités bretonnes expriment en effet le souhait que le projet public régional de redéploiement de la fibre s'accélère. Dans cette perspective, après une procédure de consultation, la commission d'appel d'offres du syndicat mixte qui couvre le projet a retenu une offre. La phase 2 du projet devrait donc s'achever fin 2022 et l'ensemble du réseau breton devrait pouvoir être complété fin 2026, soit un raccourcissement significatif du calendrier initial. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des engagements du FSN, et selon quel calendrier, à l'égard de ce projet.

OUTRE-MER

Délai d'examen des demandes d'indemnisation des victimes des essais nucléaires

10643. – 30 mai 2019. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur les conditions dans lesquelles s'effectuera au cours des prochaines années l'indemnisation des victimes des essais nucléaires. Il apparaît en effet que seuls 10 % environ des 1 245 victimes ayant déposé un dossier auprès du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) entre 2010 et 2017 ont obtenu une indemnisation ce qui est notoirement insuffisant, mais que, comme elle l'a déclaré le 13 février 2019 au Sénat, soixante-quinze demandes d'indemnisation ont été acceptées par le CIVEN, ce qui représente une augmentation significative par rapport aux années précédentes. Sa déclaration, lors de la même séance, selon laquelle « tout laisse à penser qu'il en sera de même dans les années à venir » peut toutefois laisser craindre que, eu égard au nombre de demandes en instance, il faille attendre une quinzaine d'années environ pour qu'à ce rythme l'ensemble des dossiers soit examiné. Il lui demande, en conséquence, eu égard au fait qu'elle a annoncé le même jour au Sénat que « le budget du CIVEN a d'ailleurs été augmenté », les dispositions précises qu'elle compte prendre pour que ces demandes soient examinées dans des délais nettement plus rapprochés.

PERSONNES HANDICAPÉES

Obligation d'emploi des personnes en situation de handicap

10632. – 30 mai 2019. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la proportion de travailleurs handicapés dans les entreprises adaptées. En effet, à compter de 2022, la proportion de travailleurs reconnus handicapés dans l'effectif salarié des entreprises adaptées ne pourra être supérieure à 75 % (article D. 5213-63-1 du code du travail, créé par le décret n° 2019-39 du 23 janvier 2019 relatif à la détermination des proportions minimale et maximale de travailleurs reconnus handicapés dans l'effectif salarié des entreprises adaptées, à la mise à disposition de ces travailleurs dans une autre entreprise). Si cette réforme vise légitimement une meilleure insertion des travailleurs handicapés dans le monde du travail dit ordinaire, elle fait fi de la réalité du terrain. À court terme, ces personnes fragiles et éloignées de l'emploi risquent de connaître le chômage ; en effet, l'équilibre financier des entreprises adaptées pourrait être remis en cause et entraîner le licenciement des moins productifs, voire des fermetures de ces établissements, à moins d'y embaucher des personnes dites valides et de dénaturer ainsi les raisons d'être de l'entreprise adaptée. Aussi, elle lui demande de revoir à la hausse à 85 % le taux plafond de travailleurs en situation de handicap accueillis dans les entreprises adaptées.

Conditions de revenu pour l'attribution de l'allocation d'adulte handicapé à l'attention des personnes vivant en couple

10639. – 30 mai 2019. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les conditions de revenu pour l'attribution de l'allocation adulte handicapé (AAH) à l'attention des personnes vivant en couple. Aux termes de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation adulte handicapé (AAH) est attribuée sous conditions de ressources, notamment pour les personnes handicapées à plus de 80 %. Par ailleurs, lorsque la personne en situation de handicap vit avec quelqu'un, les conditions de ressources pour l'attribution de l'AAH sont calculées en fonction des revenus du couple. Par exemple, sans enfants à charge, les revenus du couple ne doivent pas dépasser 19 505 euros nets par an,

soit 1 625 euros nets par mois, ce qui ne peut-être considéré comme un revenu élevé. Si le compagnon (ou la compagne) a un revenu annuel supérieur à ce montant, la personne en situation de handicap ne remplit plus les conditions pour bénéficier de l'AAH. Or, avec un handicap à plus de 80 %, ces personnes peuvent rarement travailler. L'impact financier du handicap est donc complètement transféré sur la personne qui vit avec elle, qui n'a plus forcément les ressources suffisantes pour permettre au couple de vivre correctement. De plus, le coût du handicap est souvent élevé car les soins ne sont pas toujours remboursés par la sécurité sociale. Par conséquent, les personnes handicapées qui veulent bénéficier de l'AAH n'ont plus que deux choix : vivre seules ou dépendre de manière définitive de la personne avec laquelle elles vivent ou de leurs parents. Les conditions d'attribution de l'AAH sont donc particulièrement discriminatoires pour les personnes handicapées souhaitant vivre en couple et ne bénéficiant pas de hauts revenus. Il souhaiterait donc savoir si elle a l'intention de revenir sur les conditions de ressources pour l'attribution de l'AAH à l'attention des personnes en situation de handicap vivant en couple et ne bénéficiant pas de hauts revenus. Cela permettrait de rétablir de la justice sociale, d'exprimer de la solidarité envers des personnes qui n'ont pas choisi leur état et de participer à les rendre plus autonomes.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Progression rapide du moustique tigre en France métropolitaine

10597. – 30 mai 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la progression rapide du moustique tigre en France métropolitaine. Apparu dans les Alpes-Maritimes en 2004, le moustique tigre est désormais présent sur la moitié de la France métropolitaine. En 2018 on dénombrait en effet cinquante et un départements colonisés, contre quarante-deux un an plus tôt. Il s'inquiète des risques sanitaires liés à la prolifération de ce moustique tigre, potentiellement vecteur de maladies tropicales graves comme la dengue, le chikungunya et le virus zika. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser le dispositif sanitaire envisagé par le Gouvernement afin de lutter contre la propagation de ce moustique tigre.

Avenir des collectes de sang en milieu rural

10598. – 30 mai 2019. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la collecte de sang en milieu rural. Le don du sang en milieu rural revêt une importance particulière puisque les poches de sang recueillies représentent 80 % des besoins en produits sanguins labiles (PSL) et de plasma. Il relève néanmoins que les décisions récentes de l'Établissement français du sang en termes d'objectif minimum de dons pour maintenir les points de collecte entraînent la suppression de nombreux points de collecte, créant ainsi de véritables déserts de prélèvement. De tels arbitrages peuvent susciter en outre la démotivation des donneurs exclus du don par manque de proximité géographique. À terme, une telle situation est susceptible de poser un risque pour le modèle d'approvisionnement en produits sanguins français dont la solidité a pourtant été démontrée depuis plus de dix ans. Il l'enjoint de ce fait de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin d'éviter le risque de pénurie de produits sanguins labiles (PSL) et souhaite à ce titre l'interroger sur les mesures envisagées par le Gouvernement afin de corriger cette situation.

Prise en charge des frais de véhicule sanitaire léger ou d'ambulance

10605. – 30 mai 2019. – **M. René-Paul Savary** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la prise en charge des frais de transport en véhicule sanitaire léger ou ambulance sur prescription médicale. Soucieux de préserver une offre de soins efficiente et de maintenir un égal accès à ces derniers, entre les territoires comme entre les patients, il s'inquiète de la mesure imposée par certaines entreprises de facturer à leurs patients les kilomètres parcourus entre leur domicile et le cabinet médical ou paramédical. À l'heure où les élus luttent contre les déserts médicaux, et où les retraités voient leur pouvoir d'achat réduit, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et ce qu'elle compte faire pour que cette prise en charge soit intégralement préservée pour chaque concitoyen en ayant besoin.

Accès à la gynécologie médicale

10607. – 30 mai 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la diminution inquiétante du nombre de gynécologues médicaux. La gynécologie médicale occupe une place essentielle en raison de ses actions de prévention contre les cancers du sein et de l'utérus et, plus

généralement, en faveur de la santé et de la qualité de vie des femmes. Pour autant, la démographie des gynécologues médicaux s'avère alarmante : en 2007, on en comptait 1 945, ce qui était déjà trop peu ; ils sont moins de 1 000 en 2019, pour près de 30 millions de femmes en âge de consulter. 82 postes seront offerts à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) au titre de l'année universitaire 2018-2019, ce qui constitue un progrès sensible, mais demeure encore insuffisant. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre afin de permettre la formation en nombre de gynécologues médicaux et de garantir ainsi un suivi gynécologique de qualité et de proximité.

Droits des personnes en situation de handicap

10612. – 30 mai 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les vives inquiétudes formulées par l'association des paralysés de France (APF) France handicap concernant les droits des personnes en situation de handicap. En effet, malgré l'engagement pris par le président de la République de faire du handicap la priorité de son quinquennat, les associations déplorent l'inaction du Gouvernement, voire la régression de certains de leurs droits. Si l'allocation aux adultes handicapés (AAH) doit atteindre 900 euros en novembre 2019, son montant reste insuffisant pour les 2 millions de personnes en situation de handicap qui resteront sous le seuil de pauvreté. Les titulaires de pensions d'invalidité sont également pénalisés par une revalorisation très inférieure à l'inflation en 2019 (0,3 % contre 1,6 %). Par ailleurs, le principe d'accessibilité des logements dans les constructions neuves ayant été restreint à 20 % de ces logements, ce principe, dans les faits, n'est pas respecté. Il en est de même pour l'accessibilité des transports ainsi que des lieux publics, domaines dans lesquels la France a pris un retard considérable en comparaison d'un grand nombre de pays européens. En conséquence, et dans la perspective de la prochaine conférence nationale du handicap prévue en juin 2019, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir les droits fondamentaux des personnes en situation de handicap.

Fréquentation des colonies de vacances

10624. – 30 mai 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse majeure de fréquentation que connaissent les colonies de vacances. En effet, l'association « la jeunesse au plein air », dont la mission est de faciliter l'accès des enfants aux vacances et aux loisirs a fait procéder à une étude sur un échantillon de 400 enfants âgés de 7 à 12 ans et sur 1 003 parents. Les résultats montrent que seul un quart des personnes de cette tranche d'âge sont déjà allées en colonie de vacances. En 2018-2019, environ 1,4 million d'enfants sont partis en séjour collectif. Seuls 20 % des enfants issus des classes dites « populaires » partent contre 32 % de ceux issus des catégories socioprofessionnelles supérieures. Le prix reste le principal frein pour les familles modestes : en moyenne, un séjour d'une semaine en colonie revient à environ 550 euros. Les coûts des colonies augmentent, notamment les transports, l'entretien et la rénovation des structures, l'alimentation, les activités et l'encadrement... Aussi les responsables de l'association plaident-ils pour, d'une part, la création d'un « compte épargne colonies » pour les familles de classes moyennes qui ne bénéficient pas des aides mais qui peuvent épargner et, d'autre part, la mise en place d'un fonds national de solidarité pour les enfants des familles modestes. En France, chaque année, environ 3 millions d'enfants ne partent pas en vacances. Considérant que les colonies jouent un véritable rôle d'inclusion sociale, il lui demande les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour que ces structures profitent au plus grand nombre.

Coût de la participation forfaitaire et de la franchise médicale pour les foyers les plus modestes

10625. – 30 mai 2019. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réglementation induisant une participation forfaitaire d'un montant d'un euro, due par les assurés sociaux pour toutes les consultations et actes réalisés par un médecin, examens radiologiques et analyses médicales, ainsi que sur la franchise médicale s'appliquant aux boîtes de médicaments, aux actes paramédicaux et aux transports, instaurée par l'article 52 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008. Cette participation forfaitaire et cette franchise font l'objet d'une avance de frais pour les bénéficiaires du tiers payant mais ne sont aucunement prises en charge, ce qui conduit à ce que beaucoup d'assurés sociaux bénéficiant du tiers payant se retrouvent devant des avis de sommes à payer résultant de ces franchises et participations forfaitaires s'étalant sur plusieurs années, sans en avoir été avertis auparavant. Lorsque les traitements le nécessitent, cela implique des sommes importantes que les patients ne sont pas en mesure de rembourser. Ont été portés à sa connaissance des cas de personnes aux revenus très modestes, ne vivant parfois qu'avec l'allocation pour adulte handicapé, recevant des avis de paiement plusieurs années après les actes, dont les

sommes cumulées atteignent 150 à 200 euros. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour permettre l'exonération aux bénéficiaires du tiers payant des participations forfaitaires et des franchises pour les pathologies dont le traitement nécessite une multiplication des actes, analyses, et examens.

Réforme en psychiatrie

10634. – 30 mai 2019. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions en unité psychiatrique. Depuis des dizaines d'années, les conditions de diagnostics et de traitements en psychiatrie s'améliorent. Néanmoins, de nombreuses difficultés subsistent au sein de ces services. La sécurité des patients peut parfois être ébranlée. Les conditions de vie dans ces services peuvent être très difficiles à vivre. Dans le cas de personnes déjà fragiles, cela peut nuire à leur vie en allant même jusqu'au suicide. Il est impératif de remédier à ces situations. Il lui demande si des réformes sont en cours ou envisagées concernant les unités psychiatriques.

Effectif de médecins gynécologues

10635. – 30 mai 2019. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'effectif de gynécologues médicaux. Depuis de nombreuses années, cet effectif s'accroît. Cependant, le nombre de gynécologues médicaux actuel demeure insuffisant face aux 30 millions de femmes en âge de consulter. Il est important que certaines étapes rencontrées par les femmes, comme la contraception ou bien l'accouchement, soient correctement suivies. Il est nécessaire que chaque femme puisse bénéficier de soins gynécologiques appropriés tout au long de sa vie. Ces soins permettent une meilleure santé et un meilleur état psychologique de la population féminine. Il lui demande si elle envisage d'augmenter les effectifs en gynécologie médicale.

Projet de déremboursement de l'homéopathie

10636. – 30 mai 2019. – Mme Martine Berthet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le projet de déremboursement des médicaments homéopathiques. Alors que 74 % de la population française se dit favorable au remboursement des médicaments homéopathiques, il paraît inconcevable de revenir sur celui-ci. Pourtant, la haute autorité de santé a été saisie pour évaluer le service médical rendu par les médicaments homéopathiques et semble se prononcer en faveur du déremboursement. Toutefois, l'inscription de cette dernière à la pharmacopée française laisse à penser que son efficacité a été reconnue. L'étude EPI 3 réalisée sur 8 500 patients entre 2005 et 2012 a démontré que le recours à l'homéopathie est une excellente alternative à la médecine traditionnelle, plus coûteuse et plus iatrogène. La France est l'un des pays du monde les plus consommateurs de médicaments. Ceci représente un coût de 15 milliards d'euros par an à la sécurité sociale. Le déremboursement de l'homéopathie entraînerait inévitablement un fort pourcentage de report vers la médecine conventionnelle et pénaliserait donc l'équilibre des comptes de la sécurité sociale. En outre, si certains peuvent penser que ce type de produit n'a qu'un simple effet placebo (comme cela peut exister également pour certains médicaments d'allopathie), le fait qu'il soit utilisé par les vétérinaires sur de gros animaux semble indiquer qu'il y a une réelle efficacité. Le médicament homéopathique est notamment prescrit pour les femmes enceintes qui souffrent de nombreux maux sans pouvoir avoir recours à l'allopathie ou encore dans le cadre de pathologies graves telles que le cancer, comme complément à l'allopathie afin d'atténuer les effets secondaires des traitements. C'est pourquoi il est important que la prescription et la délivrance d'une homéopathie remboursée, par des professionnels de santé, ne soient pas remises en cause. Il serait intéressant d'encadrer encore davantage cette prescription en proposant une formation spécifique à l'homéopathie aux médecins et pharmaciens durant leur cursus. Aussi lui demande-t-elle de prendre en compte les conséquences médicales et économiques d'un déremboursement des médicaments homéopathiques afin d'éviter des conséquences qui pourraient être très négatives pour les patients et la collectivité.

Conséquences de la réforme de la prime d'activité pour le fonctionnement de la caisse d'allocations familiales du Nord

10638. – 30 mai 2019. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de la réforme de la prime d'activité pour le fonctionnement de la caisse d'allocations familiales (CAF) du Nord. La réforme de la prime personnelle d'activité, élargissant notamment le périmètre des bénéficiaires, a eu d'importantes répercussions sur l'activité et l'organisation de la CAF du Nord. 30 000 dossiers

ont été traités en janvier 2019, contre 3 300 en janvier 2018. En un mois et demi les agents ont ainsi géré l'équivalent d'un an de dossiers, faisant preuve d'un grand professionnalisme et d'une implication totale, afin que les versements puissent être effectués dans les délais pour tous les allocataires. Cette situation n'est pourtant pas restée sans répercussions sur le traitement des autres dossiers, l'accueil et l'accompagnement des allocataires ainsi que sur le personnel. Ainsi, afin d'assumer cette soudaine charge de travail supplémentaire, le traitement des courriels a été suspendu et les rendez-vous des allocataires gelés durant deux semaines. Car au-delà de la seule prime d'activité, la CAF a dû faire face à une augmentation de 20 % du flux de dossier. À la fin du 1^{er} trimestre 2019, le solde était supérieur à 300 000 pièces et le délai de traitement peut atteindre huit semaines, à l'exception des pièces relatives aux minima sociaux. Un tel délai n'est pas acceptable quand on connaît la situation d'urgence sociale dans laquelle se trouvent bon nombre d'allocataires. Les conditions de mise en œuvre de cette réforme, à moyens constants, mettent en lumière la fragilité des organismes, confrontés depuis des années aux restrictions et suppressions de postes. Les quelques emplois supplémentaires temporaires ou pérennes prévus au plan national, sont largement insuffisants pour répondre aux besoins. Pire, la convention d'objectifs et de gestion famille 2018-2022 prévoit une nouvelle réduction de 6,5 % des effectifs et la suppression de 2 100 postes. Les personnels sont les premiers à en subir les conséquences, dans la dégradation de leurs conditions de travail, l'absence de revalorisation salariale, la multiplication des heures supplémentaires. Au final c'est la qualité du service rendu au public qui est impactée. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre, notamment en termes de création de postes, de titularisation des contrats à durée déterminée (CDD), permettant aux CAF, dont celle de Lille, d'assumer leurs missions de service public.

Don du sang pour les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes

10644. – 30 mai 2019. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les mesures spécifiques appliquées au don du sang pour les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes (HSH). Alors que l'établissement français du sang tire régulièrement la sonnette d'alarme sur le manque de produits sanguins, les mesures discriminatoires envers les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes (HSH) qui souhaitent donner leur sang perdurent. L'arrêté ministériel du 5 avril 2016 a ouvert la possibilité pour les HSH de donner leur sang. Cette mesure est toutefois conditionnée à une absence de relation sexuelle stricte d'un an, ce qui constitue une rupture d'égalité en comparaison avec les mesures prises pour les autres donneurs, pour lesquels s'impose un délai de quatre mois sans changement de partenaire à la date du don. Si l'affaire du sang contaminé est un traumatisme qu'aucun Français n'a oublié, les mesures de précaution ne sauraient être discriminatoires envers des populations considérées par les statistiques comme étant « à risque ». Les tests de dépistage, systématiquement pratiqués sur les prélèvements sanguins, sont reconnus, par des experts américains publiant dans la revue scientifique « New England journal of médecine », comme ayant atteint « une sensibilité presque parfaite » en matière d'infections sexuellement transmissibles. Une équipe de chercheurs australiens dans la revue scientifique « Transfusion » affirme par ailleurs que le maintien du délai d'un an sans aucun rapport sexuel appliqué aux HSH constitue une précaution disproportionnée et injustifiée : « un report de douze mois pour les hommes gays et bisexuels dépasse ce qui est nécessaire pour maintenir la sécurité transfusionnelle ». Rappelons par ailleurs que de telles mesures ne s'appliquent pas aux autres types de prélèvement : en effet, pour les dons de moelle, d'organes, de tissus et de sperme, les précautions sont identiques pour les HSH que pour le reste de la population. Enfin, les experts préconisent de changer l'approche dans les questionnaires préalables au don de sang, en s'intéressant aux pratiques de l'ensemble des donneurs en termes de dépistage et de réduction des risques, et non au sexe du partenaire du donneur. Elle l'interroge donc sur les modifications qu'elle compte apporter à l'avenir aux mesures discriminatoires pour les HSH souhaitant participer à la collecte nationale de sang.

Volonté du comité économique des produits de santé

10648. – 30 mai 2019. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé concernant la volonté du comité économique des produits de santé (CEPS) de mettre en œuvre le plan d'économies de 150 millions d'euros en année pleine fixé par le Gouvernement dans le cadre de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019. Ce plan d'économies affecte gravement les entreprises de vente et de location de matériel médical en occasionnant des pertes de produit d'exploitation considérables. Cet impact risque de mettre rapidement bon nombre d'entreprises en difficultés dans leur secteur d'activité et de dégrader fortement les services de prise en charge des patients à domicile. Elle lui demande donc si des aides seront apportées à ces entreprises directement touchées par ce plan d'économies du CEPS afin de les sauver, elles et leurs salariés, tout en garantissant un service de qualité à ses clients.

Collecte de sang en milieu rural

10653. – 30 mai 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la collecte de sang en milieu rural. Les collectes en milieu rural ont toujours été très porteuses. En effet, les poches de sang recueillies représentent 80 % des besoins en produits sanguins labiles (PSL) et de plasma. Cependant, l'établissement français du sang, qui assure ces collectes, supprime des collectes dites non efficaces, ne permettant plus de les assurer si elles ne dépassent pas trente-cinq poches collectées par séance. L'objectif fixé à terme est encore plus grave : il faudra assurer au minimum cinquante collectes de poches par séance. Ces décisions entraînent la suppression de nombreux points de collecte, créant ainsi de véritables déserts de prélèvement. Cette démarche crée une démotivation des donneurs exclus du don par manque de proximité pour pouvoir effectuer ce geste bénévole de solidarité humaine. Elle souhaite également savoir si des mesures vont être mises en place pour corriger cette situation.

Rôle des commissions de l'activité libérale dans les établissements publics de santé

10669. – 30 mai 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ayant renforcé le rôle des commissions de l'activité libérale dans les établissements publics de santé. Ces commissions définissent un programme annuel de contrôle des conditions d'exercice de l'activité libérale au sein des établissements et rédigent chaque année un rapport sur l'ensemble des conditions dans lesquelles s'exerce cette activité et sur les informations financières qui leur ont été fournies en conformité avec la réglementation. Ce rapport est communiqué, pour information, à la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance, à la commission des usagers, au directeur de l'établissement et au directeur général de l'agence régionale de santé. La mission ainsi définie de ces commissions leur confère un pouvoir de garant du respect des règles de déontologie par les praticiens de l'activité libérale au sein d'établissements publics de santé. L'article R. 6154-11 du code de santé publique définit clairement ces attributions, sans toutefois préciser le caractère obligatoire des commissions de l'activité libérale dans les établissements publics de santé. Il lui demande de lui indiquer de quelle manière elle entend faire respecter la mise en place et le fonctionnement de ces commissions.

2840

Inquiétante baisse de la démographie médicale dans l'Ain

10682. – 30 mai 2019. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse, continue depuis dix ans, de la démographie médicale dans le département de l'Ain, parmi les moins dotés en médecins et professionnels de santé au niveau national. Ainsi, pour l'année 2017, la densité des médecins s'établit à 101,6 médecins pour 100 000 habitants (elle était de 117,6 en 2010 et 105,9 en 2016) contre 165,8 au niveau national et 162,8 au sein de la région Auvergne Rhône-Alpes. Cette faible densité concerne aussi bien les médecins généralistes que les spécialistes - pédiatres, gynécologues, ophtalmologues... - dont la pénurie entraîne un report de la patientèle sur les premiers, déjà débordés. L'Ain se classe ainsi à la neuvième plus faible densité au niveau national concernant les médecins généralistes et à la septième en ce qui concerne les spécialistes et ce, malgré les initiatives des collectivités territoriales ainsi que les aides conventionnelles de l'assurance maladie mises en œuvre pour inciter les spécialistes à venir s'installer. Cette situation est d'autant plus préoccupante que l'Ain connaît une croissance démographique très dynamique avec une progression annuelle moyenne de 1,2 % depuis 2009. Le département compte quelque 635 000 habitants. Selon les projections de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) l'Ain aura la troisième plus forte croissance annuelle nationale jusqu'en 2050. Il souhaite connaître les mesures d'urgence que le ministère de la santé entend proposer pour endiguer au plus vite cette baisse de médecins et assurer l'équité d'accès aux soins pour tous.

Statut du personnel des établissements d'accueil du jeune enfant

10688. – 30 mai 2019. – **Mme Pascale Bories** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 08129 posée le 13/12/2018 sous le titre : "Statut du personnel des établissements d'accueil du jeune enfant", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS

Insuffisance des conditions de sécurité des baignades et d'encadrement en matière d'apprentissage des nages

10602. – 30 mai 2019. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre des sports** sur l'insuffisance des conditions de sécurité des baignades et d'encadrement en matière d'apprentissage des nages, et sur le rôle des maîtres-nageurs sauveteurs dans ces matières qui pourrait être renforcé pour pallier cette carence. Il rappelle qu'un enfant sur deux entrant en classe de sixième ne sait pas ou peu nager. Il s'agit là d'un véritable problème de santé publique, en témoignent les chiffres de noyades suivies de décès dont l'augmentation a été significative entre le 1^{er} juin et le 30 août 2018 par rapport à la même période en 2015. En effet, sur 366 noyades en piscine ayant eu lieu au cours de l'été 2018, 232 (63 %) ont eu lieu en piscine familiale et 173 (75 %) concernaient des enfants de moins de 6 ans. Pour ce qui a trait aux noyades en piscine privée à usage collectif, en piscine publique ou en privée d'accès payant, dont le nombre s'élevait à 134 noyades durant l'été 2018, 63 soit 47 % concernaient des enfants de moins de 6 ans. De tels chiffres soulignent la nécessité de mettre en place des projets pédagogiques qualitatifs, mis en œuvre dans le cadre de l'équipe pédagogique, par les professionnels de la natation et du sauvetage que sont les maîtres-nageurs sauveteurs, afin de prodiguer et renforcer un véritable apprentissage du savoir nager. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de mettre en œuvre un véritable programme d'apprentissage du savoir nager en s'appuyant sur la compétence des maîtres-nageurs sauveteurs ainsi que les mesures envisagées afin de former davantage de maîtres-nageurs sauveteurs et de renforcer leur surveillance des baignades.

Projet « confiance et sport » et création d'un parcours sportif

10617. – 30 mai 2019. – **M. Michel Savin** interroge **Mme la ministre des sports** sur les modalités de mise en œuvre du projet « confiance et sport » dont elle a annoncé la création au mois de février 2019 conjointement avec le ministre de l'éducation nationale. Valoriser davantage le sport dans notre société apparaît comme un enjeu majeur pour l'avenir et promouvoir la pratique sportive tout au long de la vie comme une nécessité, au vu de l'ensemble de ses aspects bénéfiques, notamment en matière de santé. Ainsi, le projet « confiance et sport » est une initiative à laquelle tout le monde peut souscrire. Les mesures qui le composent dont notamment la création d'un parcours sportif s'étalant de la maternelle à la troisième année post-baccalauréat vont dans le bon sens. Néanmoins, des précisions sur les modalités de mise en œuvre d'un tel projet et sur son contenu sont nécessaires. Aussi, il l'interroge sur le degré d'avancement du projet notamment en ce qui concerne le lancement d'expérimentations de modification des rythmes scolaires et la mise en place effective d'un parcours sportif tout au long du parcours scolaire.

2841

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Révision du projet d'instruction du 4 juin 2015

10614. – 30 mai 2019. – **M. Claude Nougéin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou a minima sur les maxima des volumes prélevés.

Méthanisation en Mayenne

10629. – 30 mai 2019. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les orientations du projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) en faveur du développement de la filière biométhane et ses conséquences en Mayenne. Ce nouveau projet, qui réduit fortement la trajectoire de référence pour la production de biométhane, freine la dynamique engagée sur le territoire et les perspectives de développement à horizon 2030. En effet, le potentiel de méthanisation par des effluents d'élevage permettrait de viser l'autonomie énergétique du département, voire d'exporter le gaz produit vers les territoires limitrophes. Les élus du territoire, la chambre d'agriculture et les syndicats travaillent depuis plusieurs mois à l'émergence des projets de méthanisation, particulièrement les projets collectifs. Force est de constater que ces mobilisations commencent aujourd'hui à porter leurs fruits, par la présence de plus d'une quinzaine de projets en réflexion actuellement. Cette activité apparaît aujourd'hui comme une opportunité dans l'approche de l'aménagement du territoire et la gestion des réseaux. Le déploiement des réseaux de gaz constitue une opération nécessaire pour permettre l'injection des unités de méthanisation et favoriser, dans le même temps, l'attractivité économique des territoires par la présence de gaz. Et pourtant, le projet de la PPE diminue la trajectoire de référence pour la production de biométhane, atteignant 6 TWh injectés en 2023 puis 14 TWh en 2028 (versus 8 TWh en 2023 dans la PPE de 2016 et autour de 40 TWh en 2030 en se basant sur l'objectif de la LTECV de 10% de gaz renouvelable dans la consommation). En l'espèce, ces dispositions vont conduire à ralentir le développement de la filière biométhane et affaiblir le potentiel de développement économique du département de la Mayenne, terre d'élevage par excellence. Il lui demande comment le Gouvernement compte défendre la cause d'un développement équilibré de la filière biométhane dans les territoires qui ont largement investi dans cette dernière.

Prolongation de la concession à la compagnie nationale du Rhône pour la gestion du Rhône

10640. – 30 mai 2019. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les discussions en cours avec la Commission européenne relatives à la prolongation de la concession de la gestion du fleuve Rhône à la compagnie nationale du Rhône (CNR) qui comporte en son sein un actionnariat significatif des collectivités territoriales riveraines, aux côtés d'Engie et de la caisse des dépôts. Au regard de l'importance de l'engagement de la CNR dans la mise en œuvre des missions d'intérêt général liées au fleuve, mais aussi de l'engagement de sa filiale Cn'air dans le développement des énergies renouvelables dans les régions concernées (solaire, éolien et petit hydraulique) dont les investissements s'inscrivent dans la durée, elle rappelle l'importance de lever les incertitudes liées à la prolongation de la concession au-delà de 2023. Elle souhaite donc connaître l'état des discussions avec la Commission européenne et l'échéance que s'est fixée le Gouvernement pour l'aboutissement de celles-ci.

Dépôts sauvages causés par les emballages des services « drive » des chaînes de restauration rapide

10655. – 30 mai 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les dépôts sauvages causés par les emballages des services « drive » des chaînes de restauration rapide. Les bords des routes de campagne sont remplis de ces emballages. Les différentes chaînes expliquent et justifient cette situation par un manque de civisme des clients ; pourtant une communication et des mesures appropriées pourraient limiter les rejets et leurs conséquences sur la nature et la collectivité. Elle lui demande les solutions qui peuvent être apportées afin de lutter contre les personnes jetant ces déchets au bord des routes, mais aussi les actions qui peuvent être menées conjointement avec les chaînes de restauration rapide pour inciter leurs clients à plus de civisme.

Politiques publiques pour la préservation de la qualité de l'air

10683. – 30 mai 2019. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les politiques publiques mises en place pour la préservation de la qualité de l'air, de nature à renforcer l'attractivité des territoires des métropoles. Ces initiatives peuvent se traduire, notamment, par la création d'un service public de l'efficacité énergétique, comme en région Auvergne Rhône-Alpes, dont l'ambition est d'accompagner les habitants, les entreprises et les collectivités du territoire. Ainsi, comme en témoigne le diagnostic territorial établi dans la métropole grenobloise, dans le cadre du plan climat air énergie, les initiatives déjà engagées permettront de prolonger la baisse des émissions de gaz à effet de serre mais nécessiteront d'être confortées et renforcées, notamment en matière de mobilités, de rénovation énergétique ou encore de renouvellement des appareils de chauffage au bois individuels non performants. L'atteinte de tels objectifs

nécessite le plein et entier soutien de l'État. C'est pourquoi il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement prévoit une évolution des dispositions en vigueur afin d'interdire la vente d'appareils de chauffage individuel au bois, non performants et de rendre obligatoire, à l'occasion d'une cession de logement, un diagnostic des appareils de chauffage individuel au bois et, le cas échéant, une mise aux normes, afin d'accélérer leur renouvellement. Il lui demande, par ailleurs, s'il prévoit une évolution des dispositions en vigueur afin de renforcer les obligations en termes de performance énergétique du bâti, ainsi que les financements en la matière, au travers, par exemple, de l'affectation territoriale d'une partie de la contribution climat énergie, afin d'accélérer la rénovation énergétique du bâti, les recettes de la fiscalité écologique permettant d'accompagner la nécessaire évolution des comportements, tout en prévenant l'apparition de fragilités sociales.

Fonds d'aide à l'insonorisation des riverains d'aéroport

10689. – 30 mai 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 09217 posée le 28/02/2019 sous le titre : "Fonds d'aide à l'insonorisation des riverains d'aéroport", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Suppression de lignes ferroviaires et politique tarifaire

10627. – 30 mai 2019. – **Mme Pascale Bories** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la suppression de trains à grande vitesse (TGV) sur la ligne Marseille-Avignon-Lyon-Paris à des horaires à forte affluence. Les nouveaux horaires pour 2019 ne sont pas du tout adaptés. Par exemple, les Avignonnais et Gardois qui travaillent à Marseille doivent attendre le TGV de 20 h 01 pour rentrer chez eux car les TGV de 17 h 58 et 18 h 06 ont été remplacés par un Ouigo de 17 h 41 (qui ne rentre pas dans leur abonnement) et un TGV de 17 h 46 (beaucoup trop tôt). Un Ouigo à 18 h 14 a été mis en place, mais l'abonnement TGV ne leur permet pas de monter dans ces trains. En effet, les usagers qui souscrivent un abonnement fréquence, notamment pour leur usage professionnel, doivent payer un coût supplémentaire puisque leur abonnement n'est pas valable pour les trains Ouigo. Ainsi, afin de maintenir une offre professionnelle aux abonnés équivalente, elle lui demande d'intervenir auprès de la SNCF afin de revoir la réglementation en vigueur pour permettre l'extension de l'abonnement TGV aux Ouigo.

Fin de validité des homologations des véhicules agricoles

10660. – 30 mai 2019. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les conséquences de l'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers, et les inquiétudes qu'il suscite dans les entreprises concernées. Il impose en effet que : à partir du 1^{er} janvier 2019 toutes les nouvelles homologations soient faites selon les nouvelles prescriptions techniques, et qu'à partir du 1^{er} janvier 2020, tous les véhicules neufs commercialisés pour la première fois et homologués selon les anciennes dispositions, soient ré-homologués selon les nouvelles prescriptions techniques. Cette dernière disposition oblige les entreprises à remettre à jour leurs dossiers d'homologation des véhicules agricoles neufs avant le 31 décembre, ce qui affecte considérablement leur santé économique. Elle a comme conséquence : un délai réel de onze mois, trop court pour mettre à jour tous les dossiers, un risque d'engorgement administratif, et un impact économique, puisque tant que l'homologation d'un modèle de véhicule n'est pas prononcée, la production en série ne peut être lancée. Il aimerait connaître son point de vue sur ce problème, les mesures éventuelles qu'elle entend mettre en œuvre pour y remédier.

Reconstruction du bâtiment et de l'aiguillage de la gare de Figeac

10680. – 30 mai 2019. – **Mme Angèle Prévaille** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les conséquences de l'incendie du bâtiment et de l'aiguillage de la gare de Figeac. Le bâtiment de la gare de Figeac et son aiguillage ont été détruits par un incendie en novembre 2018. Six mois après ce sinistre, les travaux de reconstruction du bâtiment et de l'aiguillage qui conditionnent le fonctionnement de la ligne Figeac-Aurillac et donc celui de la ligne Toulouse-Aurillac n'ont connu aucun début de commencement. Le coût des travaux a été estimé à 14 millions d'euros. Le délai de réalisation présenté est de cinq ans, ce qui semble excessivement long. Dans nos départements ruraux, le maintien de ces lignes de desserte fine est pourtant un enjeu majeur, une nécessité environnementale, sociale et

économique. La remise en service de la ligne Figeac-Aurillac est une priorité car cette ligne irrigue notre territoire. Si cette reconstruction devait tarder, comme cela est envisagé et présenté, les usagers se détourneraient mécaniquement de ce moyen de transport avec pour corollaires la menace de fermeture de cette ligne et les conséquences mortifères que l'on sait pour nos territoires ruraux. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles mesures envisage le Gouvernement pour permettre une reconstruction accélérée et facilitée du bâtiment et de l'aiguillage de la gare de Figeac et pour garantir le maintien de la ligne ferroviaire Figeac-Aurillac.

TRAVAIL

Financement des centres de formation d'apprentis et motion des chambres de métiers et de l'artisanat

10665. – 30 mai 2019. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la motion des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) concernant le financement des centres de formation d'apprentis en 2019-2020. La réforme du système de financement de l'apprentissage doit répondre à une attente du secteur de l'artisanat, qui forme 35 % des apprentis de France, et ne touchait jusqu'alors qu'une part très réduite de la taxe d'apprentissage. Toutefois, le mode de financement retenu pour les contrats d'apprentissage conclus fin 2019 dans le cadre des conventions quinquennales, à savoir le coût préfectoral, va poser un problème de financement des centres de formation d'apprentis (CFA). En effet, la période de transition 2019-2020 est une phase critique dans la mise en œuvre de la réforme et nécessite des clarifications rapides. Pour les CMA cette situation crée des financements à deux vitesses pour un même diplôme à quelques semaines d'écart car elle sous-évalue les besoins réels des CFA, les coûts préfectoraux ne prenant pas en compte les aides complémentaires de la région qui s'arrêteront fin 2019. Enfin, elle désavantage les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur le marché qui bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches dès la fin de l'année 2019. Aussi, les présidents de chambre et de section demandent que les niveaux de prise en charge définis par les branches professionnelles et retenus par France compétences soient appliqués à tous les contrats d'apprentissage en cours au 1^{er} janvier 2020. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre en la matière.

Financement de l'apprentissage

10679. – 30 mai 2019. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les attentes exprimées par les représentants des chambres de métiers et de l'artisanat, en matière d'apprentissage. La réforme de l'apprentissage opérée par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est une attente forte de l'artisanat qui forme 35 % des apprentis de France. Les centres de formation d'apprentis (CFA) du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, actuellement financés sur la base du coût par apprenti parmi les plus faibles de France, doivent avoir les moyens d'élargir l'offre de formation à un public beaucoup plus large et développer des actions structurantes pour renouveler l'offre de formation. Les représentants des chambres de métiers et de l'artisanat demandent que le niveau de prise en charge défini par les branches professionnelles soit retenu dès le 1^{er} janvier 2020 pour tous les contrats d'apprentissage quelle que soit leur date de signature. En effet, le mode de financement retenu par le Gouvernement pour les contrats d'apprentissage conclus fin 2019, dans le cadre des conventions quinquennales, à savoir le coût préfectoral, va poser un problème majeur de financement des CFA des chambres de métiers et de l'artisanat. Les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches professionnelles et validés par France compétences en mars 2019 s'avèrent supérieurs aux coûts préfectoraux moyens en vigueur, qui servent actuellement de base aux conventions quinquennales de financement entre les régions et les chambres. Cette situation sous-évalue les besoins réels des CFA car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires des régions qui s'arrêteront fin 2019. Par conséquent, elle désavantage les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur le marché qui, eux, bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches dès la fin de l'année 2019. Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, au plus près du terrain, est garant de la réussite de la réforme de l'apprentissage. Les chambres de métiers et de l'artisanat se sont engagées à participer à la formation de 40 % d'apprentis de plus d'ici à 2022 passant de 140 000 à 200 000 jeunes formés dans les entreprises artisanales. Il lui demande de bien vouloir clarifier la position du Gouvernement sur ce dossier.

Financement des contrats d'apprentissage

10685. – 30 mai 2019. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la demande expresse récemment exprimée par les chambres des métiers et de l'artisanat quant au financement des contrats

d'apprentissage actuellement en phase transitoire. Découlant de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le cout préfectoral moyen avancé pour le nouveau mode de financement risque de s'avérer insuffisant par rapport à celui avancé par les branches professionnelles et France compétences, en mars 2019. En effet, les couts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires des régions qui s'arrêteront fin 2019. C'est ainsi que les CFA existants seront désavantagés par rapport aux nouveaux entrants, qui seront quant à eux pris en charge aux niveaux définis par les branches dès la fin 2019, et non par la sous-évaluation des préfets. Pour un bon développement équilibré de l'apprentissage et un maillage optimal des territoires et de leur réussite, il apparaît nécessaire que le niveau de prise en charge défini par les branches professionnelles soit retenu dès le 1^{er} janvier 2020 pour tous les contrats d'apprentissage actifs, quelle que soit la date de signature.

VILLE ET LOGEMENT

Distorsion de concurrence induite par le non-respect de l'obligation légale de déclarer son meublé de tourisme en mairie

10594. – 30 mai 2019. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la distorsion de concurrence induite par le non-respect de l'obligation légale de déclarer son meublé de tourisme en mairie. Cette distorsion de concurrence est en outre renforcée par l'inégalité latente introduite par le dispositif actuel relatif au numéro d'enregistrement des meublés de tourisme. Dans les communes de plus de 200 000 habitants et celles de départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation en habitation meublée de courte durée est soumis à autorisation préalable délivrée par le maire. Le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D. 324-1 et D. 324-1-1 du même code prévoit en outre que dans les villes qui l'ont décidé par délibération du conseil municipal ou intercommunal compétent, les meublés de tourisme, qu'il s'agisse de la résidence principale ou secondaire, doivent désormais disposer d'un numéro d'enregistrement à publier dans chaque annonce de location. Les plateformes intermédiaires de location ont quant à elles l'obligation de déconnecter toute annonce susceptible de manquer de préciser ce numéro d'enregistrement. Soumises à une déclaration simple en mairie par formulaire cerfa, les chambres d'hôtes sont donc exclues du dispositif relatif au numéro d'enregistrement propre aux meublés de tourisme. En outre, les locations dites de « chambres chez l'habitant » qui ne répondraient pas à la définition de la chambre d'hôtes sont pour l'heure dispensées de la procédure déclarative. Toutefois, en l'état, si la majorité des loueurs gîtes et de chambres d'hôtes remplissent l'obligation de se déclarer en mairie, certains d'entre eux ne respectent pas cette obligation tout en étant pour autant référencés sur les plateformes de location de meublés. Afin de pallier cette concurrence déloyale, il pourrait être opportun d'étendre le numéro d'enregistrement à toute les locations touristiques et ce quel que soit leur type – meublés de tourisme, gîtes ruraux, chambres d'hôtes, appartements en location saisonnière - et d'obliger les plateformes intermédiaires et offices du tourisme à demander ce numéro de référence avant d'accepter de référencer ladite location. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de remédier à cette situation de concurrence déloyale et si ce dernier prévoit d'étendre le numéro d'enregistrement à l'ensemble des locations touristiques.

Obstacles aux projets de construction dans les communes rurales

10645. – 30 mai 2019. – Mme Marie-Pierre Richer attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés que rencontrent les maires des communes rurales en matière de construction sur le territoire de leur commune, quel que soit le régime juridique qui s'applique à elle en matière d'urbanisme. Si la commune relève du régime du règlement national d'urbanisme - RNU -, notamment parce qu'elle s'est engagée dans une démarche de plan local d'urbanisme intercommunal - PLUI - non encore aboutie, les constructions ne sont autorisées que dans les parties actuellement urbanisées de la commune - PAU -, ce qui oblige à combler en priorité les « dents creuses » situées à l'intérieur de l'agglomération. Certes, cette mesure qui vise à éviter l'urbanisation dispersée en luttant contre le « mitage » du milieu naturel se justifie pleinement. En revanche, dès lors que l'on s'éloigne du centre de la commune, pour envisager des constructions à la limite de l'agglomération, soit parce que ces « dents creuses » sont déjà comblées, soit parce que les propriétaires de ces terrains ne veulent pas les vendre, les élus se trouvent alors très souvent confrontés aux services de l'État, compétents en ce domaine, qui ont en général une conception très restrictive de cette notion de PAU, et donnent ainsi très fréquemment un avis négatif aux projets de

I. Questions écrites

construction souhaités par les élus des petites communes rurales pourtant soucieux dans leur grande majorité de préserver les espaces naturels. Si la commune relève d'un document d'urbanisme plus élaboré, tel qu'un plan local d'urbanisme - PLU - ou PLUI, les élus ruraux rencontrent les mêmes difficultés dans leur souhait d'accueillir de nouvelles constructions sur leur territoire du fait de la volonté des pouvoirs publics de préserver les terres agricoles, notamment par le biais des commissions départementales de consommation des espaces agricoles - CDCEA -, qui ont parfois un raisonnement plus mathématique que logique dans l'exercice de leurs attributions. Ces élus ont vu la superficie des espaces constructibles de leur commune fortement restreinte dans les plans d'urbanisme souvent au profit des communes démographiquement plus importantes. Sans remettre bien évidemment en cause les grands principes qui fondent les lois adoptées ces dernières années dans un souci d'aménagement de l'espace mieux maîtrisé et plus respectueux de l'environnement, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour introduire davantage de souplesse et de réalisme dans l'application de ces textes au niveau local.

Réalisation de travaux d'accessibilité dans les parties communes des immeubles en copropriété

10691. – 30 mai 2019. – Mme Maryvonne Blondin rappelle à M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement les termes de sa question n° 08376 posée le 27/12/2018 sous le titre : "Réalisation de travaux d'accessibilité dans les parties communes des immeubles en copropriété", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 5035 Transition écologique et solidaire. **Produits toxiques.** *Conséquences de l'interdiction de l'usage des néonicotinoïdes dans le cadre de la culture de la betterave à sucre* (p. 2883).

B

Blondin (Maryvonne) :

- 1514 Économie et finances. **Impôts locaux.** *Taxe sur les friches commerciales* (p. 2860).
4432 Économie et finances. **Impôts locaux.** *Taxe sur les friches commerciales* (p. 2860).

Bonhomme (François) :

- 10562 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). **Cantines scolaires.** *Modalités de mise en œuvre du dispositif « cantine à un euro »* (p. 2881).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 10310 Solidarités et santé. **Sans domicile fixe.** *Domiciliation des sans domicile fixe* (p. 2880).

C

Cadic (Olivier) :

- 9362 Économie et finances. **Investissements.** *État statistique de la mise en œuvre du décret relatif aux investissements étrangers en France* (p. 2861).

Chaize (Patrick) :

- 6990 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Réglementation applicable aux moulins* (p. 2885).
8434 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Réglementation applicable aux moulins* (p. 2886).

Chevrollier (Guillaume) :

- 9743 Économie et finances. **Associations.** *Chute des dons aux associations* (p. 2863).

Courtial (Édouard) :

- 10117 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux médicaments déremboursés* (p. 2864).

D

Dallier (Philippe) :

9634 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Assujettissement à la TVA des parkings exploités en régie par les communes* (p. 2862).

Deroche (Catherine) :

8440 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Égalité des sexes et parité.** *Nouveau financement des EICCF* (p. 2871).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

9522 Éducation nationale et jeunesse. **Langues régionales.** *Apprentissage des langues régionales* (p. 2867).

F

Férat (Françoise) :

9385 Transition écologique et solidaire. **Dauphins.** *Échouage des dauphins* (p. 2891).

Fouché (Alain) :

6954 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Prostitution et proxénétisme.** *Évaluation de l'application de la loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel* (p. 2871).

Frassa (Christophe-André) :

1398 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Novation de l'assurance vie* (p. 2859).

10465 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Novation de l'assurance vie* (p. 2859).

G

Giudicelli (Colette) :

9836 Éducation nationale et jeunesse. **Langues régionales.** *Place de l'occitan dans l'enseignement* (p. 2868).

Gold (Éric) :

9115 Économie et finances. **Épargne.** *Livret de développement durable et solidaire* (p. 2861).

10271 Économie et finances. **Épargne.** *Livret de développement durable et solidaire* (p. 2861).

Guérini (Jean-Noël) :

9008 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Préservation des zones humides* (p. 2889).

Guillot (Véronique) :

10192 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Difficultés du secteur de l'aide à domicile* (p. 2879).

H

Herzog (Christine) :

10157 Agriculture et alimentation. **Associations.** *Association pour l'irrigation de propriétés* (p. 2858).

10194 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Hébergement d'entreprises par les chambres de commerce et de l'industrie* (p. 2865).

Hugonet (Jean-Raymond) :

5462 Transition écologique et solidaire. **Produits toxiques.** *Interdiction de l'usage des néonicotinoïdes et culture de la betterave à sucre* (p. 2884).

I

Iacovelli (Xavier) :

10114 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Situation du lycée Paul Langevin de Suresnes* (p. 2870).

J

Joly (Patrice) :

9647 Solidarités et santé. **Médecine.** *Développement de l'antibiorésistance et impasses thérapeutiques* (p. 2878).

Jourda (Muriel) :

7756 Solidarités et santé. **Emploi.** *Cumul entre emploi et retraite* (p. 2877).

L

Labbé (Joël) :

1766 Solidarités et santé. **Prestations familiales.** *Modalités de la garde alternée* (p. 2875).

8441 Transition écologique et solidaire. **Apiculture.** *Impact des traitements vétérinaires et produits biocides sur les insectes pollinisateurs* (p. 2887).

Laborde (Françoise) :

9593 Éducation nationale et jeunesse. **Langues régionales.** *Enseignement des langues régionales et plus particulièrement de l'occitan-langue d'oc* (p. 2867).

Longeot (Jean-François) :

7353 Transition écologique et solidaire. **Carburants.** *Augmentations des prix des carburants et difficultés du monde rural* (p. 2886).

Lopez (Vivette) :

10449 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). **Cantines scolaires.** *Généralisation des petits déjeuners gratuits* (p. 2881).

M

Malhuret (Claude) :

260 Économie et finances. **Assurances.** *Antériorité d'un contrat d'assurance vie* (p. 2859).

Marc (Alain) :

4981 Solidarités et santé. **Prestations familiales.** *Répartition du versement des prestations familiales* (p. 2875).

8933 Éducation nationale et jeunesse. **Langues régionales.** *Enseignement de l'occitan* (p. 2865).

Masson (Jean Louis) :

- 4546 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Fermeture des centrales au charbon* (p. 2882).
- 5807 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Fermeture des centrales au charbon* (p. 2883).
- 6792 Transition écologique et solidaire. **Animaux.** *Indemnisation de dégâts causés par des sangliers dans des zones non chassables* (p. 2885).
- 7860 Transition écologique et solidaire. **Animaux.** *Indemnisation de dégâts causés par des sangliers dans des zones non chassables* (p. 2885).
- 9274 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières.** *Renouvellement de concessions funéraires* (p. 2858).
- 9484 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Retrait d'une protection fonctionnelle* (p. 2859).
- 9987 Agriculture et alimentation. **Associations.** *Association pour l'irrigation de propriétés* (p. 2858).
- 10184 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Hébergement d'entreprises par les chambres de commerce et de l'industrie* (p. 2865).
- 10234 Justice. **Prisons.** *Surveillantes de prison et détenus musulmans radicalisés* (p. 2874).

Micouleau (Brigitte) :

- 9197 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Traitement des malades atteints de bactéries multi-résistantes* (p. 2878).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 9237 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Prélèvement sur les fonds des agences de l'eau par l'État* (p. 2890).

P**Perol-Dumont (Marie-Françoise) :**

- 9521 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Égalité des sexes et parité.** *Sensibilisation des grandes entreprises à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles* (p. 2872).

Poniatowski (Ladislas) :

- 8361 Transition écologique et solidaire. **Pêche.** *Civelle menacée par le braconnage* (p. 2887).

R**Regnard (Damien) :**

- 7827 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Réforme des retraites pour les Français établis hors de France travaillant sous le statut d'expatriés* (p. 2877).
- 9315 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Réforme des retraites pour les Français établis hors de France travaillant sous le statut d'expatriés* (p. 2878).

Requier (Jean-Claude) :

- 8798 Transports. **Péages.** *Péages autoroutiers et véhicules prioritaires* (p. 2892).

S

Schillinger (Patricia) :

6969 Justice. Immobilier. *Vente d'un immeuble indivis dans l'intérêt d'une collectivité* (p. 2874).

10142 Justice. Immobilier. *Vente d'un immeuble indivis dans l'intérêt d'une collectivité* (p. 2874).

Sollogoub (Nadia) :

8896 Transition écologique et solidaire. Cours d'eau, étangs et lacs. *Continuité écologique et préservation des moulins hydrauliques* (p. 2888).

Sutour (Simon) :

2810 Solidarités et santé. Mutuelles. *Mutuelles obligatoires des salariés intérimaires* (p. 2876).

T

Tocqueville (Nelly) :

9929 Transition écologique et solidaire. Environnement. *Financements en faveur de la biodiversité* (p. 2892).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Aide à domicile

Guillot (Véronique) :

10192 Solidarités et santé. *Difficultés du secteur de l'aide à domicile* (p. 2879).

Animaux

Masson (Jean Louis) :

6792 Transition écologique et solidaire. *Indemnisation de dégâts causés par des sangliers dans des zones non chassables* (p. 2885).

7860 Transition écologique et solidaire. *Indemnisation de dégâts causés par des sangliers dans des zones non chassables* (p. 2885).

Apiculture

Labbé (Joël) :

8441 Transition écologique et solidaire. *Impact des traitements vétérinaires et produits biocides sur les insectes pollinisateurs* (p. 2887).

Associations

Chevrollier (Guillaume) :

9743 Économie et finances. *Chute des dons aux associations* (p. 2863).

Herzog (Christine) :

10157 Agriculture et alimentation. *Association pour l'irrigation de propriétés* (p. 2858).

Masson (Jean Louis) :

9987 Agriculture et alimentation. *Association pour l'irrigation de propriétés* (p. 2858).

Assurances

Malhuret (Claude) :

260 Économie et finances. *Antériorité d'un contrat d'assurance vie* (p. 2859).

C

Cantines scolaires

Bonhomme (François) :

10562 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). *Modalités de mise en œuvre du dispositif « cantine à un euro »* (p. 2881).

Lopez (Vivette) :

10449 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). *Généralisation des petits déjeuners gratuits* (p. 2881).

Carburants

Longeot (Jean-François) :

7353 Transition écologique et solidaire. *Augmentations des prix des carburants et difficultés du monde rural* (p. 2886).

Chambres de commerce et d'industrie

Herzog (Christine) :

10194 Économie et finances. *Hébergement d'entreprises par les chambres de commerce et de l'industrie* (p. 2865).

Masson (Jean Louis) :

10184 Économie et finances. *Hébergement d'entreprises par les chambres de commerce et de l'industrie* (p. 2865).

Cimetières

Masson (Jean Louis) :

9274 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Renouvellement de concessions funéraires* (p. 2858).

Cours d'eau, étangs et lacs

Chaize (Patrick) :

6990 Transition écologique et solidaire. *Réglementation applicable aux moulins* (p. 2885).

8434 Transition écologique et solidaire. *Réglementation applicable aux moulins* (p. 2886).

Sollogoub (Nadia) :

8896 Transition écologique et solidaire. *Continuité écologique et préservation des moulins hydrauliques* (p. 2888).

D

Dauphins

Férat (Françoise) :

9385 Transition écologique et solidaire. *Échouage des dauphins* (p. 2891).

E

Eau et assainissement

Morin-Desailly (Catherine) :

9237 Transition écologique et solidaire. *Prélèvement sur les fonds des agences de l'eau par l'État* (p. 2890).

Égalité des sexes et parité

Deroche (Catherine) :

8440 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Nouveau financement des EICCF* (p. 2871).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

9521 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Sensibilisation des grandes entreprises à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles* (p. 2872).

Électricité

Masson (Jean Louis) :

4546 Transition écologique et solidaire. *Fermeture des centrales au charbon* (p. 2882).

5807 Transition écologique et solidaire. *Fermeture des centrales au charbon* (p. 2883).

Emploi

Jourda (Muriel) :

7756 Solidarités et santé. *Cumul entre emploi et retraite* (p. 2877).

Environnement

Guérini (Jean-Noël) :

9008 Transition écologique et solidaire. *Préservation des zones humides* (p. 2889).

Tocqueville (Nelly) :

9929 Transition écologique et solidaire. *Financements en faveur de la biodiversité* (p. 2892).

Épargne

Gold (Éric) :

9115 Économie et finances. *Livret de développement durable et solidaire* (p. 2861).

10271 Économie et finances. *Livret de développement durable et solidaire* (p. 2861).

Établissements scolaires

Iacovelli (Xavier) :

10114 Éducation nationale et jeunesse. *Situation du lycée Paul Langevin de Suresnes* (p. 2870).

F

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

9484 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Retrait d'une protection fonctionnelle* (p. 2859).

Français de l'étranger

Frassa (Christophe-André) :

1398 Économie et finances. *Novation de l'assurance vie* (p. 2859).

10465 Économie et finances. *Novation de l'assurance vie* (p. 2859).

Regnard (Damien) :

7827 Solidarités et santé. *Réforme des retraites pour les Français établis hors de France travaillant sous le statut d'expatriés* (p. 2877).

9315 Solidarités et santé. *Réforme des retraites pour les Français établis hors de France travaillant sous le statut d'expatriés* (p. 2878).

I

Immobilier

Schillinger (Patricia) :

6969 Justice. *Vente d'un immeuble indivis dans l'intérêt d'une collectivité* (p. 2874).

10142 Justice. *Vente d'un immeuble indivis dans l'intérêt d'une collectivité* (p. 2874).

Impôts locaux

Blondin (Maryvonne) :

1514 Économie et finances. *Taxe sur les friches commerciales* (p. 2860).

4432 Économie et finances. *Taxe sur les friches commerciales* (p. 2860).

Investissements

Cadic (Olivier) :

9362 Économie et finances. *État statistique de la mise en œuvre du décret relatif aux investissements étrangers en France* (p. 2861).

L

Langues régionales

Estrosi Sassone (Dominique) :

9522 Éducation nationale et jeunesse. *Apprentissage des langues régionales* (p. 2867).

Giudicelli (Colette) :

9836 Éducation nationale et jeunesse. *Place de l'occitan dans l'enseignement* (p. 2868).

Laborde (Françoise) :

9593 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignement des langues régionales et plus particulièrement de l'occitan-langue d'oc* (p. 2867).

Marc (Alain) :

8933 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignement de l'occitan* (p. 2865).

M

Médecine

Joly (Patrice) :

9647 Solidarités et santé. *Développement de l'antibiorésistance et impasses thérapeutiques* (p. 2878).

Mutuelles

Sutour (Simon) :

2810 Solidarités et santé. *Mutuelles obligatoires des salariés intérimaires* (p. 2876).

P

Péages

Requier (Jean-Claude) :

8798 Transports. *Péages autoroutiers et véhicules prioritaires* (p. 2892).

Pêche

Poniatowski (Ladislav) :

8361 Transition écologique et solidaire. *Civelle menacée par le braconnage* (p. 2887).

Prestations familiales

Labbé (Joël) :

1766 Solidarités et santé. *Modalités de la garde alternée* (p. 2875).

Marc (Alain) :

4981 Solidarités et santé. *Répartition du versement des prestations familiales* (p. 2875).

Prisons

Masson (Jean Louis) :

10234 Justice. *Surveillantes de prison et détenus musulmans radicalisés* (p. 2874).

Produits toxiques

Allizard (Pascal) :

5035 Transition écologique et solidaire. *Conséquences de l'interdiction de l'usage des néonicotinoïdes dans le cadre de la culture de la betterave à sucre* (p. 2883).

Hugonet (Jean-Raymond) :

5462 Transition écologique et solidaire. *Interdiction de l'usage des néonicotinoïdes et culture de la betterave à sucre* (p. 2884).

Prostitution et proxénétisme

Fouché (Alain) :

6954 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Évaluation de l'application de la loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel* (p. 2871).

S

Sans domicile fixe

Bonnecarrère (Philippe) :

10310 Solidarités et santé. *Domiciliation des sans domicile fixe* (p. 2880).

Santé publique

Micouleau (Brigitte) :

9197 Solidarités et santé. *Traitement des malades atteints de bactéries multi-résistantes* (p. 2878).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Courtial (Édouard) :

10117 Économie et finances. *Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux médicaments déremboursés* (p. 2864).

Dallier (Philippe) :

9634 Économie et finances. *Assujettissement à la TVA des parkings exploités en régie par les communes* (p. 2862).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Association pour l'irrigation de propriétés

9987. – 11 avril 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation d'une association syndicale libre d'irrigants utilisant l'eau d'un ruisseau pour l'arrosage de leurs propriétés. Dans le cas où de nouveaux propriétaires de terrains situés en bordure de ce ruisseau demandent à intégrer cette association syndicale libre pour pouvoir bénéficier de droits d'eau, il lui demande si cette association syndicale libre peut refuser.

Association pour l'irrigation de propriétés

10157. – 25 avril 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation d'une association syndicale libre d'irrigants utilisant l'eau d'un ruisseau pour l'arrosage de leurs propriétés. Dans le cas où de nouveaux propriétaires de terrains situés en bordure de ce ruisseau demandent à intégrer cette association syndicale libre pour pouvoir bénéficier de droits d'eau, elle lui demande si cette association syndicale libre peut refuser.

Réponse. – Les droits d'eau qui dérivent de la constitution d'une association syndicale libre d'irrigants sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association. La liste de ces immeubles, les règles de fonctionnement de l'association et les modalités de modification de son statut sont précisées dans ses statuts. Faire bénéficier de droits d'eau de l'association à de nouveaux propriétaires fonciers revient à étendre le périmètre de l'association. Deux cas de figures sont possibles : soit les statuts de l'association précisent ces modalités d'extension, soit les statuts de l'association ne les précisent pas, auquel cas les statuts peuvent être modifiés par les membres de l'association. Selon les modalités prévues dans ses statuts, l'association syndicale libre peut ainsi refuser d'étendre son périmètre et donc de faire bénéficier de droits d'eau à d'autres propriétaires fonciers, quelle que soit la localisation des parcelles de ces propriétaires fonciers par rapport à la source des prélèvements liés aux droits d'eau.

2858

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Renouvellement de concessions funéraires

9274. – 7 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que dorénavant les concessions funéraires à perpétuité sont supprimées. Le cas échéant, il lui demande à partir de quelle date il convient de procéder au renouvellement d'une concession qui était jusqu'alors à perpétuité. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article L. 2223-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières : (...) 4° Des concessions perpétuelles ». Il résulte de ces dispositions que les autorités communales disposent, en cette matière, d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'opportunité d'accorder ou non des concessions perpétuelles. En droit, aucune évolution législative dont l'objet ou la conséquence serait la remise en cause de cette liberté n'est actuellement à l'étude, cependant que, dans la pratique, certaines communes font état de leur souhait de ne plus accorder de concessions perpétuelles pour l'avenir. Pour ce qui concerne ces communes, il convient de rappeler qu'elles ne sauraient porter atteinte aux droits acquis des titulaires de concessions perpétuelles existantes que dans le cadre du droit en vigueur. À cet égard, les concessionnaires bénéficient sur leur concession d'un droit réel immobilier (V., par exemple, Trib. Confl., 6 juillet 1981, Jacquot, req. n° 02 193), que le maire ne peut éteindre autrement que par la mise en œuvre d'une procédure de reprise pour état d'abandon, dans les conditions prévues à l'article L. 2223-17 du CGCT.

Retrait d'une protection fonctionnelle

9484. – 21 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune qui a accordé la protection fonctionnelle à un fonctionnaire territorial concerné par une procédure judiciaire. Il lui demande si la commune peut ensuite retirer cette protection judiciaire. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La protection fonctionnelle accordée à un fonctionnaire constitue une décision créatrice de droits et ne peut donc, sauf si elle a été obtenue par fraude, être légalement retirée plus de quatre mois après sa signature, même si l'existence d'une faute personnelle est alors révélée (Conseil d'État, 14 mars 2008). En revanche, la décision d'octroi de la protection fonctionnelle peut être abrogée si l'autorité territoriale constate postérieurement à sa décision, sous le contrôle du juge, l'existence d'une faute personnelle (Conseil d'État, 14 mars 2008) ou si les faits allégués à l'appui de la demande de protection ne sont pas établis (Conseil d'État, 1^{er} octobre 2018).

ÉCONOMIE ET FINANCES

Antériorité d'un contrat d'assurance vie

260. – 13 juillet 2017. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un arrêt de la Cour de cassation en date du 19 mars 2015 (n° 13-28776). Celui-ci, qui a confirmé la position de la cour d'appel, a jugé que l'adhésion d'un nouvel assuré à un contrat existant n'était pas constitutive d'une novation. Les juges ont considéré qu'à l'obligation d'origine s'était rajoutée une obligation complémentaire, mais pas nouvelle, sans que cette obligation complémentaire ait un effet extinctif sur la première. La doctrine a très largement approuvé cette position. Conséquence logique de cette décision, le contrat d'assurance conservait ses caractéristiques et plus particulièrement son antériorité. Il lui est demandé de préciser que l'administration fiscale tiendra bien compte de cette décision et considérera qu'un contrat auquel il serait co-adhéré conserverait sa date d'ouverture au jour de l'adhésion individuelle.

Novation de l'assurance vie

1398. – 28 septembre 2017. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation (Cass. 1^{ère} civ. 19 mars 2015 n° 13-28776) s'agissant de l'absence de novation en cas d'adjonction d'un époux commun en biens à un contrat d'assurance vie souscrit initialement en adhésion simple. La Cour de cassation a souligné que l'ajout d'un souscripteur ne peut constituer une novation au sens de l'article 1271 du code civil en l'absence de substitution du créancier, ni de la créance, ni du débiteur. Il lui indique que, par le passé, l'administration fiscale avait pris une position contraire (réponse à la question écrite n° 37181, publiée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 6 mars 2000, page 1452 ; non reprise au bulletin officiel des finances publiques). À ce titre, il lui demande de confirmer qu'en l'absence de dispositions législatives d'ordre fiscal, l'adjonction du second époux commun en biens à un contrat souscrit initialement en adhésion simple, ne constitue aucune novation et permet de conserver l'antériorité fiscale dudit contrat. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Novation de l'assurance vie

10465. – 16 mai 2019. – **M. Christophe-André Frassa** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 01398 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Novation de l'assurance vie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le régime fiscal de l'assurance vie dépend notamment de la date de souscription du contrat. Ainsi, l'article 757 B du code général des impôts (CGI), qui soumet aux droits de succession les sommes versées par un assureur à un bénéficiaire déterminé à raison du décès de l'assuré, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans qui excède 30 500 €, s'applique aux contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991. Par ailleurs, les produits des contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1983 n'entrent pas dans le champ de la soumission à l'impôt sur le revenu prévue par l'article 125-0 A du même code. La Cour de cassation, dans un arrêt du 19 mars 2015 (n° 13-28776), a jugé qu'une cour d'appel, après avoir souverainement estimé que la souscription conjointe à un contrat d'assurance sur la vie n'avait pas en l'espèce substitué au rapport

d'obligation initial un nouveau rapport d'obligation, en a exactement déduit que la souscription conjointe n'avait pas emporté novation du contrat. La co-souscription en litige n'a donc pas remis en cause l'antériorité du contrat pour l'application de l'article 757 B du CGI. La question de savoir si la souscription conjointe à un contrat d'assurance vie emporte novation du contrat constitue ainsi une question de fait, qui doit être appréciée en fonction notamment des stipulations du contrat en cause, de la volonté des parties, des dates des souscriptions et de la situation et de l'espérance de vie de chacun des assurés lors de la co-souscription. La co-souscription est en effet par exemple susceptible, lorsqu'elle conduit de manière prévisible à substituer à l'assuré un nouvel assuré unique, d'emporter un changement de créancier de l'obligation pesant sur l'assureur. Enfin, il est rappelé que la souscription d'un contrat d'assurance-vie est susceptible de constituer une donation indirecte en présence d'éléments démontrant l'intention libérale du souscripteur. La régularité d'une souscription conjointe à cet égard doit être appréciée au cas par cas au vu des circonstances de fait de l'espèce et notamment de l'auteur des versements et des éventuels rachats effectués par le nouvel assuré.

Taxe sur les friches commerciales

1514. – 12 octobre 2017. – **Mme Maryvonne Blondin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la nature des biens imposables à la taxe sur les friches commerciales (TFC), cet impôt local qui concerne certains biens commerciaux inexploités. Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut en effet imposer à la taxe annuelle sur les friches commerciales un certain nombre de biens. Peuvent ainsi être imposés les biens concernés par la taxe foncière sur les propriétés bâties (immeubles de bureaux ou utilisés pour une activité commerciale, parkings des centres commerciaux, lieux de dépôt ou de stockage), qui ne sont plus affectés à une activité soumise à cotisation foncière des entreprises (CFE) depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés pendant cette période. À travers la présente question, elle souhaiterait savoir si la TFC peut s'appliquer à des bureaux et parkings situés dans un bâtiment à vocation industrielle. Une société peut en effet par exemple détenir des bureaux et des parkings dans ou à côté d'une usine ; ces derniers n'étant pas à proprement parler « industriels ». Afin de limiter certaines dérives de propriétaires fonciers laissant délibérément à l'abandon ce type de lieux (hors cas de contentieux ou redressement judiciaire par exemple), elle souhaiterait savoir si le périmètre de la TFC est susceptible d'évoluer afin de couvrir de ce type de situations abusives. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Taxe sur les friches commerciales

4432. – 12 avril 2018. – **Mme Maryvonne Blondin** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 01514 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Taxe sur les friches commerciales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Conformément à l'article 1530 du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant une compétence d'aménagement des zones d'activités commerciales peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* du même code, instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales (TFC) situées sur leur territoire. La taxe est due pour les biens évalués en application de l'article 1498 du CGI, à l'exception de ceux visés à l'article 1500 du CGI, qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période. La taxe n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du propriétaire. Elle ne vise ainsi que les locaux professionnels, à l'exclusion notamment des locaux d'habitation et des établissements industriels. L'article 83 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, qui a renforcé la portée de la TFC, n'a pas étendu la nature des biens imposables et les établissements industriels demeurent exclus de son champ d'application. En application du I de l'article 1500 du CGI, constituent des établissements industriels, d'une part, les bâtiments et terrains servant à l'exercice d'une activité de fabrication ou de transformation de biens corporels mobiliers qui nécessite d'importants moyens techniques et, d'autre part, les bâtiments et terrains servant à l'exercice d'activités autres que celles mentionnées ci-dessus qui nécessitent d'importants moyens techniques lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre est prépondérant. À compter de 2020, ne revêtiront plus un caractère industriel, les bâtiments ou terrains dont la valeur des installations techniques, matériels et outillages présents dans les bâtiments ou sur les terrains ne dépasse pas un montant de 500 000 €. L'unité d'évaluation des établissements industriels est constituée de l'ensemble des sols, terrains - dans la mesure où ils sont employés à un usage industriel ou constituent des dépendances indispensables et immédiates des constructions - bâtiments et installations qui concourent à une même

exploitation, et font partie du même groupement topographique (CGI, Annexe III, article 324 A et BOI-IF-TFB-20-10-10-30, § 150). Il résulte de ces règles que les parkings et bureaux situés « dans ou à côté » d'un bâtiment industriel peuvent être évalués comme des établissements industriels et ne pas être passibles de la TFC lorsqu'ils appartiennent à la même unité d'évaluation. En revanche, s'ils ne présentent pas en eux-mêmes un caractère industriel et sont destinés à une utilisation distincte ou sont situés en dehors de l'enceinte d'un établissement industriel, ce sont des locaux professionnels passibles de la TFC.

Livret de développement durable et solidaire

9115. – 21 février 2019. – **M. Éric Gold** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le livret de développement durable et solidaire (LDDS). Depuis le « One Planet Summit » de décembre 2017, les sommes collectées sur les LDDS et centralisées au fonds d'épargne de la caisse des dépôts et consignations (CDC) sont affectées en totalité au financement de projets ayant un impact positif sur le climat. Les sommes non centralisées à la CDC sont affectées à hauteur de 10 % au financement de travaux d'économies d'énergie dans des bâtiments anciens, et à hauteur de 80 % au financement des besoins de trésorerie et d'investissement des petites et moyennes entreprises. Aussi, il lui demande pourquoi les sommes déposées sur les LDDS ne sont pas intégralement destinées à financer des projets de développement durable, et comment est contrôlée l'affectation des sommes sur la partie non collectée par la CDC.

Livret de développement durable et solidaire

10271. – 2 mai 2019. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 09115 posée le 21/02/2019 sous le titre : "Livret de développement durable et solidaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'engagement pris par le ministre de l'économie et des finances au « One Planet Summit » en décembre 2017 porte sur la collecte nette d'épargne centralisée au titre du livret de développement durable et solidaire (LDDS). Cette collecte est dorénavant affectée au financement des emplois verts (essentiellement des prêts au secteur HLM et aux collectivités locales, destinés à financer la rénovation énergétique de leur parc). Ainsi, la Caisse des dépôts et consignations (CDC), qui gère les fonds d'épargne, a confirmé le respect de cette orientation ministérielle dès l'année 2017. En 2017, les prêts verts octroyés par la CDC et financés grâce à l'épargne réglementée ont représenté un encours de 3,1 Md€ et ont ainsi très largement dépassé la collecte d'épargne nette du LDDS centralisée à la CDC (1,7 Md€). Ce constat sera renouvelé pour l'année 2018. Cet engagement porte par construction sur les nouveaux encours et non sur l'intégralité des sommes centralisées déposées sur le LDDS, compte tenu de la maturité très longue des prêts du Fonds d'épargne. Par ailleurs, la loi (article L. 221-7 du code monétaire et financier) impose que les sommes centralisées sur fonds d'épargne soient employées « en priorité au financement du logement social. » À la demande du Gouvernement, l'affectation de la collecte à des projets « verts » a fait l'objet d'un contrôle spécifique dont les conclusions ont été publiées dans le dernier rapport de l'Observatoire de l'épargne réglementée (OER) de juin 2018 ; ces conclusions relèvent l'atteinte des objectifs fixés. Toujours à la demande du Gouvernement, la CDC a en outre documenté les projets correspondant aux emplois verts du Fonds d'épargne. Une cartographie interactive de ces projets a ainsi été élaborée et publiée en marge du dernier « Climate Finance day » ; elle figure sur le nouveau site internet de la CDC. S'agissant de la partie non-centralisée des dépôts, l'OER rend compte du respect des obligations fixées par les articles L. 221-5 et D. 221-9 du code monétaire et financier et par l'arrêté du 4 décembre 2008. L'OER produit chaque année un rapport public dont le Parlement est formellement destinataire ; ce rapport fait notamment état de l'emploi par les banques de l'épargne réglementée non-centralisée, conformément à l'arrêté du 17 décembre 2009 fixant la liste des données transmises à l'OER par les établissements de crédit.

État statistique de la mise en œuvre du décret relatif aux investissements étrangers en France

9362. – 14 mars 2019. – **M. Olivier Cadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application du décret n° 2014-479 du 14 mai 2014 relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable, dit « Montebourg », dont le champ d'application a été complété par le décret n° 2018-1057 du 29 novembre 2018. La presse économique a rapporté que ce décret n'aurait jamais été appliqué. Lors des débats au Sénat sur le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises le 6 février 2019, la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, a déclaré que « le dispositif Montebourg est régulièrement utilisé chaque année, pour plus de dossiers qu'on ne le croit, et donne lieu à des décisions du Gouvernement. Je ne

voudrais pas laisser planer une ambiguïté sur ce dispositif des investissements étrangers en France, les IEF ». Il lui demande donc un état statistique, depuis novembre 2014, du nombre de refus et d'autorisations (sans condition ou sous condition). Il lui demande également de préciser les types de services et d'industries concernés. Par ailleurs, il souhaite connaître l'origine des investisseurs par zones géographiques, notamment pour ceux des pays situés hors Union européenne. Enfin, il aimerait savoir si des sociétés cibles ont déjà saisi l'administration d'une demande aux fins de savoir si l'opération envisagée est soumise à autorisation, comme cela est possible depuis 2018.

Réponse. – Les relations financières entre la France et l'étranger sont par principe libres (article L. 151-1 du code monétaire et financier). Toutefois, dans le respect des traités européens et des engagements internationaux de la France, les investissements étrangers dans certains secteurs sensibles font l'objet d'une autorisation préalable du ministre chargé de l'économie (articles L. 151-3 et R. 153-1 et suivants du même code). C'est le cas lorsqu'ils interviennent dans des activités qui présentent des enjeux en termes d'ordre public, de sécurité publique ou de défense nationale. La liste des secteurs d'activités concernés est ainsi précisée par voie réglementaire aux articles R. 153-1 et suivants du code monétaire et financier. Elle comporte notamment les activités réalisées pour le compte du ministère des Armées ou de ses opérateurs ainsi que celles liées à l'industrie de l'armement. Le décret du 14 mai 2014, dit « Montebourg », a complété cette liste de secteurs contrôlés afin d'y intégrer les activités en lien avec les domaines de l'énergie, des transports, de l'eau, des communications électroniques ou de la santé publique. Depuis son entrée en vigueur, ce décret a pleinement été mis en œuvre par la direction générale du Trésor, placée sous l'autorité du ministre chargé de l'économie. Par ailleurs, le décret n° 2018-1057 du 29 novembre 2018 relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable permet désormais de mieux traiter les investissements dans certains secteurs technologiques. En effet, ce texte étend la procédure de contrôle des investissements étrangers à certaines activités de recherche et de développement telles que la cybersécurité, l'intelligence artificielle, la robotique, la fabrication additive, et les semi-conducteurs, dès lors qu'il existe des enjeux en termes d'ordre et de sécurité publics. Partageant le souhait d'améliorer la transparence de la mise en œuvre de cette procédure, le Gouvernement a accueilli favorablement, dans le cadre de la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), des amendements d'origine parlementaire prévoyant la publication des principales statistiques relatives au contrôle des investissements étrangers en France et la bonne information du Parlement dans ce domaine, tout en assurant la préservation de la confidentialité de l'instruction des dossiers. Ces données statistiques seront rendues publiques dans les prochaines semaines après l'entrée en vigueur de la loi PACTE.

Assujettissement à la TVA des parkings exploités en régie par les communes

9634. – 28 mars 2019. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions de la taxation à la taxe sur la valeur ajoutée des emplacements de stationnement payant gérés en régie par les communes. Selon que ces emplacements sont simplement délimités sur la voie publique ou qu'ils font l'objet d'aménagements spécifiques, ils sont considérés comme relevant du pouvoir de police du maire ou bien assimilés à une activité économique et dès lors assujettis à la TVA. Or la distinction entre ces deux types de stationnement est parfois difficile à faire et peut être d'interprétation variable selon les territoires et les directions des finances publiques. Il lui demande donc de préciser la doctrine en la matière et notamment les types d'aménagements et les critères précis (barrières temporaires ou permanentes, personnel de service) qui doivent déterminer le régime fiscal au regard de la TVA. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – En application du 2° de l'article 261 D du code général des impôts (CGI), les locations d'emplacements pour le stationnement des véhicules sont taxables de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Toutefois, l'article 256 B du même code prévoit que les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA pour les activités de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence. Dans ces conditions, s'agissant du régime de la TVA applicable aux locations d'emplacements de véhicules consenties par les collectivités territoriales, il convient de distinguer le stationnement dans les parcs spécialement aménagés à cet effet, du stationnement sur les voies publiques affectées à la circulation. Dans le premier cas, la location des emplacements spécialement aménagés pour le stationnement des véhicules correspond à un service rendu aux usagers, susceptible d'être proposé par le secteur marchand, et les redevances perçues en contrepartie sont assujetties à la TVA (Conseil d'État, arrêt du 16 février 2015, Commune du Perthuis, n° 364793). À ce titre, les aménagements s'entendent notamment de barrières ou de tout autre aménagement qui en restreint l'accès ou la sortie. Dans le second cas, les

droits perçus en contrepartie des autorisations de stationner pendant un temps limité, sur la chaussée réservée à la circulation, ont avant tout un caractère dissuasif et répondent à un objectif de régulation de la circulation et du stationnement. Dès lors, cette activité doit être rattachée à l'exercice du pouvoir de police du maire prévue à l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et placée hors du champ d'application de la TVA, en application de l'article 256 B du CGI. À ce titre, le forfait post stationnement (FPS) qui remplace depuis le 1^{er} janvier 2018 les amendes forfaitaires est établi sans préjudice de l'application de cette disposition et s'inscrit également dans le cadre du pouvoir de police du maire.

Chute des dons aux associations

9743. – 4 avril 2019. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétante baisse des dons à laquelle a été confronté le monde associatif en 2018 et dont l'impact va se répercuter cette année sur les programmes d'action. France Générosités, syndicat professionnel des associations et fondations, divulgue déjà des chiffres alarmants : une baisse des dons de 6,51 % et 54 % de baisse de dons suite au passage à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), soit 150 millions d'euros ; 28 % des personnes imposables prévoyant de modifier leurs dons suite au prélèvement à la source ; un donateur retraité sur cinq ayant l'intention de réduire, cesser ou reporter ses dons... À cela s'ajoutent : la Fondation de France qui rapporte une baisse de 28 % des dons reçus par rapport à 2017, le secours catholique qui enregistre une chute de 4 millions d'euros et l'Institut Pasteur annonce un repli d'environ 10 %. Avec plus de treize millions de bénévoles et 2,6 milliards de dons déclarés par des particuliers la générosité des Français est toujours vive, cependant le pays connaît de profonds bouleversements au niveau fiscal et sociétal qui impactent les ressources et les comportements des donateurs. Ces dons sont des moyens de financement essentiels pour nos associations. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour arrêter cette chute de ressources et quelles mesures d'incitation aux dons et d'accompagnement aux associations il envisage.

Réponse. – L'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a abrogé l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Cette suppression a conduit à l'abrogation des avantages fiscaux, notamment des réductions d'impôt, qui lui étaient attachés. Dans le cadre du nouvel impôt sur la fortune immobilière (IFI), le Parlement, suivant la proposition du Gouvernement, a souhaité conserver un dispositif d'incitation forte aux dons. Cet impôt reprend à l'identique le dispositif en vigueur à l'ISF (art. 978 du code général des impôts, CGI). Le champ d'application des organismes éligibles, comme les taux et plafond de la réduction d'impôt, ont été maintenus à droit constant : il est ainsi possible de réduire le montant de l'IFI à hauteur de 75 %, dans la limite de 50 000 €, des dons en numéraire, ou en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, effectués au profit des fondations reconnues d'utilité publique et de certains organismes d'intérêt général exerçant dans le domaine de l'insertion, de l'aide à la création d'emploi, de la reprise d'entreprises en difficulté, de la recherche et de l'enseignement supérieur ou artistique public ou privé. L'intensité de l'avantage fiscal et l'incitation en résultant sont donc conservées. En outre, il est rappelé que le Gouvernement a pris en compte les préoccupations du monde associatif en proposant la modification de la période de référence des dons éligibles à la réduction d'impôt par amendement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2018. Alors que le projet initial prévoyait de retenir l'année civile comme période de référence, la prise en compte d'une année glissante entre les deux dates limites de déclaration annuelle, qui prévalait pour la réduction ISF-dons, a ainsi été conservée afin de maintenir un afflux de dons au printemps et de ne pas mettre en concurrence la campagne de dons pour l'IFI avec celle qui a lieu en fin d'année en vue de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons. De même, afin d'éviter toute rupture dans l'application de ce dispositif, la loi de finances pour 2018 a prévu que les personnes physiques assujetties à l'IFI en 2018 ayant effectué des dons éligibles à la réduction d'ISF jusqu'au 31 décembre 2017, puissent imputer ces sommes au titre de l'IFI 2018. En outre il est rappelé que l'incitation à donner reste la même pour une partie des redevables : ceux disposant d'un patrimoine immobilier conséquent restent assujettis au nouvel impôt et conservent un intérêt à la réduction. En particulier, du fait du plafonnement de la réduction à 50 000 €, pour les redevables dont la cotisation d'impôt excède ce seuil, le montant d'impôt susceptible d'être effacé par la réduction reste le même qu'à l'ISF. Au total, si la diminution du nombre d'assujettis à l'IFI par rapport au nombre d'assujettis à l'ISF induit une baisse mécanique des dons éligibles à la réduction d'impôt, les premiers éléments recueillis par le Gouvernement tendent à montrer que cette baisse a été moins rapide que celle du rendement de l'impôt. Un bilan précis reste toutefois à établir ultérieurement, le nouveau dispositif n'ayant pas encore produit tous ses effets. À titre d'exemple, la première campagne de collecte de l'IFI permettait, pour la dernière fois, d'imputer des réductions pour investissement dans les PME (dispositif « ISF-PME »). À l'avenir, un contribuable souhaitant diminuer sa cotisation d'IFI par le

recours à une réduction fiscale ne pourra plus que recourir à la réduction IFI-dons. Il est rappelé que la réforme dégage, au profit des contribuables qui étaient assujettis à l'ISF, des liquidités disponibles représentant un montant de l'ordre de 3 milliards d'euros par an. Ces sommes, qui ne sont plus mobilisées pour acquitter l'impôt, ont vocation à être dépensées, ce qui permettra aux donateurs (tout en bénéficiant de la réduction IFI-dons) de financer, et même le cas échéant encore davantage que par le passé, les œuvres caritatives auxquelles ils sont attachés. Par ailleurs, la mise en place du prélèvement à la source maintiendra la lisibilité de la réduction d'impôt accordée en matière d'impôt sur le revenu au titre des dons prévue à l'article 200 du CGI. En effet, dans le cadre du passage au prélèvement à la source, qui rend le paiement de l'impôt contemporain de la perception du revenu, l'avantage fiscal n'est pas intégré dans le taux et continue d'être versé l'année qui suit la dépense. Ainsi, l'avantage fiscal lié à la réduction d'impôt au titre des dons est d'autant plus lisible pour le contribuable dès lors qu'il est perçu en une fois et n'est pas « dilué » au sein du taux du prélèvement à la source. Le contribuable voit davantage l'effet fiscal de sa générosité, ainsi que le demandait le monde associatif. En outre, l'incitation à réaliser des dons en 2018, année de transition, a été totalement préservée. Si la majorité des revenus perçus ou réalisés en 2018 ne seront pas taxés du fait de l'application d'un mécanisme d'effacement spécifique - le crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR) - il est en revanche prévu de restituer intégralement en 2019 les avantages fiscaux accordés sous forme de réduction d'impôt et qui correspondent à des dépenses réalisées en 2018. Tel sera le cas de tous les dons effectués en 2018 qui donneront le droit à une restitution à hauteur de ce qui aurait été imputé si les revenus de 2018 avaient été imposés. Enfin, la loi de finances pour 2019 a intégré la réduction d'impôt pour les dons aux œuvres dans le champ d'application de l'avance sur certains avantages fiscaux qui sera versée en début de chaque année. Ainsi, le 15 janvier 2019, les contribuables ayant bénéficié d'un avantage fiscal résultant des dons qu'ils ont réalisés en 2017 ont perçu une avance de 60 % du montant de cet avantage. Le contribuable sera implicitement encouragé à renouveler ses dons chaque année afin que l'avance ne lui soit pas reprise à l'occasion du solde en septembre.

Taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux médicaments déremboursés

10117. - 18 avril 2019. - **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux médicaments déremboursés par l'assurance maladie mais nécessitant toujours une prescription médicale. Si les premiers déremboursements concernaient des médicaments sans stratégie thérapeutique ou obtenus sans prescription médicale obligatoire, aujourd'hui de nouveaux médicaments, intervenant dans les traitements de maladies graves ou rares, comme la maladie d'Alzheimer par exemple, ne sont plus pris en charge. Or les patients atteints d'une pathologie lourde sont dans des parcours de soins où il leur a été souvent difficile de trouver le bon médicament ou le bon dosage, et ne peuvent par conséquent pas changer de traitement très facilement. Ils peuvent alors être dans l'obligation de continuer à prendre ces médicaments jugés comme moins « performants » et donc déremboursés par la sécurité sociale. Dans ce contexte, l'évolution des prix des médicaments déremboursés, qui passent alors d'un système de prix administrés à un système de prix libres, est à la hausse et de façon parfois très significative. En effet, lorsqu'un médicament est déremboursé, outre le fait que sa prise en charge par l'assurance maladie et par la complémentaire santé devient nulle, la marge du distributeur (grossiste et pharmaciens) augmente tout comme son taux de TVA qui passe de 2,1 % à 7 %. Les patients se retrouvent donc à devoir payer un traitement, jusqu'alors pris en charge par l'assurance maladie, en partie plus cher en raison de l'augmentation de la TVA. Ainsi il lui demande si elle envisage de maintenir le même taux de TVA sur certains médicaments pourtant déremboursés, mais concernant des traitements luttant contre des maladies graves ou rares. - **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. - Le bien-fondé du remboursement des médicaments par l'assurance maladie est régulièrement réévalué par la haute autorité de santé (HAS) afin de s'assurer qu'ils présentent un intérêt thérapeutique suffisamment important. La commission de la transparence (CT), composée d'experts indépendants de la HAS, a ainsi récemment réévalué le service médical rendu par les médicaments dans le traitement de la maladie d'Alzheimer qui a conclu que l'intérêt clinique de ces produits était insuffisant pour justifier leur prise en charge par la collectivité. Les ministres en charge de la santé et de la sécurité sociale ont tiré les conséquences de ces recommandations de la HAS en publiant un arrêté qui prévoit que, à compter du 1^{er} août 2018, l'achat de ces médicaments ne fait plus l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie. Conformément aux priorités du plan maladies neurodégénératives, l'action du Gouvernement est donc de porter les efforts sur l'amélioration du dépistage de cette maladie et la prise en charge des patients et de consacrer des ressources importantes aux recherches sur ces maladies. Outre l'effort consacré sur ces maladies, un souffle nouveau à l'action gouvernementale de lutte contre

les maladies rares a été donné en adoptant un 3 plan national 2018-2022. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 278 *quater* du code général des impôts (CGI), la vente de ces médicaments, comme tous ceux qui ne font pas l'objet d'une prise en charge par la sécurité sociale, relève dorénavant du taux réduit de 10 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Il n'est donc pas envisagé un rétablissement du taux de TVA auparavant appliqué qui irait à rebours de la décision de radiation des spécialités pharmaceutiques en cause prise dans l'intérêt de la santé des citoyens et qui permettra de renforcer les investissements financiers dans la prise en charge coordonnée des patients concernés. Au demeurant, une telle décision méconnaîtrait la clause de gel dont bénéficie la France pour taxer les médicaments remboursés sans possibilité de l'appliquer au-delà.

Hébergement d'entreprises par les chambres de commerce et de l'industrie

10184. – 25 avril 2019. – **M. Jean Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'hébergement d'entreprises par les chambres de commerce et de l'industrie (CCI). En effet, la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services stipule que le réseau des CCI contribue au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement des territoires, ainsi qu'au soutien des entreprises et de leurs associations. En outre, les CCI peuvent exercer des missions d'appui, d'accompagnement, de mise en relation et de conseil auprès des créateurs d'entreprises et des entreprises. Dans son avis du 31 juillet 2015, l'Autorité de la concurrence a très clairement précisé les règles relatives à la distorsion de concurrence pour l'hébergement d'entreprises, notamment pour les hôtels et pépinières d'entreprises, des espaces de co-working ou encore en matière de domiciliation. Or, force est de reconnaître que nombreuses sont les chambres de commerce et d'industrie qui exercent des activités d'hébergement d'entreprises, en concurrence avec des acteurs du secteur privé présents sur le marché, sans toujours respecter les règles de droit de la concurrence et ce avec le concours de fonds publics. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour mieux réguler l'hébergement d'entreprises.

Hébergement d'entreprises par les chambres de commerce et de l'industrie

10194. – 2 mai 2019. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'activité des chambres de commerce et d'industrie en matière d'hébergement des entreprises. Ces établissements publics leur proposent aujourd'hui des services de domiciliation ainsi que des aides au développement, qui peuvent prendre la forme de pépinières ou d'hôtels d'entreprises. Ces activités, menées par des personnes publiques, pourraient causer des distorsions de concurrence et créer des conflits avec les sociétés d'hébergement d'entreprises. Elle souhaite donc l'interroger sur les mesures envisagées pour que les chambres de commerce et d'industrie soient, dans leur activité d'hébergement, soumises aux mêmes règles que les personnes privées.

Réponse. – Le Gouvernement tient à assurer que les missions de nature concurrentielle des chambres de commerce et d'industrie (CCI) ne peuvent être exercées que dans le respect des règles de concurrence, tant nationales qu'euro-péennes. Comme le précise d'ailleurs le 19^e alinéa de l'article L. 710-1 du code de commerce, la taxe pour frais de chambres ou toute autre ressource de nature publique, ne peut être affectée au financement de prestations de nature concurrentielle. Chaque CCI doit tenir une comptabilité analytique permettant de justifier que les ressources publiques n'ont pas financé des activités marchandes.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement de l'occitan

8933. – 14 février 2019. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inquiétudes suscitées par la suppression des moyens fléchés attribués par le ministère de l'éducation nationale et le rectorat de Toulouse pour l'enseignement de l'occitan dans cette académie. Cette suppression s'ajoute à la réforme du lycée qui réduit et dévalorise les possibilités d'enseignement de l'occitan. Il est à craindre que la réforme du lycée telle qu'elle est, conjuguée à la suppression de moyens fléchés pour l'occitan, ne signe à très court terme la disparition pure et simple de l'enseignement de l'occitan dans la plupart des lycées et collèges du département de l'Aveyron. Cette disparition dans le secondaire entraînera irrémédiablement, par effet de domino, une diminution rapide de l'offre universitaire, menant elle-même à l'impossibilité de recruter de nouveaux enseignants. Toute la filière est ainsi vouée à disparaître très rapidement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises : la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a ainsi rappelé d'une part cet attachement, d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Plus spécifiquement, les problématiques de la langue régionale occitan-langue d'oc sont prises en compte dans le cadre de la convention-cadre signée par le ministère de l'éducation nationale en janvier 2017 et applicable jusqu'au 31 décembre 2022 dans les deux régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie. Par ailleurs, dans le cadre de la concertation pour la réforme du baccalauréat 2021, des responsables des associations des langues régionales, ainsi que des représentants de la Fédération pour les langues régionales dans l'enseignement public, comprenant généralement un représentant de la FELCO, ont été reçus. La réforme du baccalauréat et du lycée, entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019 et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, est cadrée par les arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs à l'organisation et au volume horaire des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général et portant organisation et volumes horaires des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique. Dans ce cadre, l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général, publié au JORF n° 0068 du 21 mars 2019, permet de choisir une langue vivante régionale comme enseignement de spécialité, à l'instar des langues vivantes étrangères. Cela est possible dès lors que l'élève suit par ailleurs un enseignement dans cette langue régionale en Langue vivante A, B ou C. Elle bénéficie à ce titre d'un enseignement à hauteur de 4 heures en première puis de 6 heures en terminale. Elle est évaluée dans le baccalauréat pour un coefficient 16 sur un coefficient total de 100. Ceci correspond à un réel progrès par rapport à la situation actuelle où la langue vivante régionale approfondie ne peut être choisie que par une minorité d'élèves, ceux de la série L. Par ailleurs, pour le baccalauréat général, il est toujours possible pour le candidat de choisir une langue vivante régionale (LVR), dont l'occitan-langue d'oc, en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. En ce qui concerne la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue vivante régionale, dont l'occitan-langue d'oc, demeure possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel de la voie technologique, le choix d'une langue vivante régionale dont l'occitan-langue d'oc est toujours proposé dans la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR), en raison de l'intérêt que comporte un tel enseignement pour des élèves se destinant à des carrières où l'accueil du public est primordial. Le rétablissement d'un enseignement optionnel dans toute la voie technologique n'est pas pour l'instant envisagé pour la LVR dans la voie technologique, du fait d'horaires déjà élevés en raison d'une pédagogie spécifique, très peu d'élèves choisissent aujourd'hui de suivre un enseignement facultatif. La réforme du baccalauréat conforte le poids des langues régionales dans l'examen. La langue vivante régionale (LVR) choisie au titre de la langue vivante B constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale, et en y incluant les notes de bulletin, la note de langue régionale compte pour environ 6 % de la note finale. S'agissant de la LVR choisie au titre d'enseignement optionnel comme langue vivante C, tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletins de tous les enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. La situation précédant la réforme dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen disparaît. Désormais, il faut suivre les enseignements optionnels en cours de scolarité tout au long du cycle terminal, et la note annuelle obtenue au titre des enseignements optionnels compte pour l'examen, quelle que soit sa valeur. La valorisation des LVR peut enfin s'opérer grâce à l'accent mis par la réforme sur l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante, notamment régionale. L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, publié au JORF n° 0296 du 22 décembre 2018, prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante donc en langue régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure peut être dispensée en langue vivante régionale. Dans ce cas, et cela est nouveau, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comporte l'indication de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante étrangère ou régionale, suivie de la désignation de la langue concernée, si le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis. Toutes ces nouvelles dispositions œuvrent en faveur de la valorisation de l'apprentissage des langues vivantes régionales pour les élèves du lycée général et technologique. Le fléchage des heures n'est pas modifié dans l'organisation du

nouveau lycée. Pour la LVB les heures sont fléchées, pour la LVC l'établissement répond à la demande grâce à sa marge d'autonomie. Pour le collège, le rectorat de Toulouse est revenu sur sa disposition première : l'ensemble des formations bilingues sont fléchées. Pour le reste, le rectorat veille à ce que, là où il y a une demande, les heures soient bien déléguées.

Apprentissage des langues régionales

9522. – 21 mars 2019. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la place de l'enseignement des langues régionales dans la réforme du baccalauréat et tout particulièrement de l'occitan comme s'en est inquiété l'institut d'études occitanes des Alpes-Maritimes. En effet, la réforme du baccalauréat pourrait être une occasion afin de promouvoir l'enseignement de ces langues. Or, les derniers projets d'arrêtés sur le choix des matières en option notamment des langues ainsi que les grilles horaires de la réforme inquiètent les élus et les familles qui craignent de voir les langues régionales relayées au second plan. De plus, l'option « langue régionale » ne serait pas proposée aux filières technologiques et dans les filières générales elle serait même en concurrence avec d'autres langues vivantes nationales. Pour l'élève et sa famille, choisir l'enseignement d'une langue régionale ne devrait pas se réaliser au détriment de l'apprentissage d'une autre langue vivante, si important pour sa vie d'adulte et l'ouverture sur un autre pays. Enfin, pour les élèves dont l'établissement ne dispose pas de l'enseignement de langues régionales, il pourrait être proposé un enseignement par le centre national d'enseignement à distance mais avec les contraintes de distance et de mobilité engendrées. Elle souhaite donc savoir comment il entend inclure les langues régionales dans la réforme du baccalauréat et s'il compte redéfinir leur place au lycée ou au collège.

Enseignement des langues régionales et plus particulièrement de l'occitan-langue d'oc

9593. – 21 mars 2019. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'enseignement des langues régionales et plus particulièrement de l'occitan-langue d'oc. Malgré des perspectives encourageantes en faveur de sa promotion, avec les engagements du président de la République et la signature, le 26 janvier 2017, d'une convention-cadre entre l'État et les collectivités territoriales visant à développer son enseignement et sa transmission, les acteurs locaux, élus, enseignants et associations culturelles, accumulent les mauvaises surprises : d'une part, à l'échelon académique, avec la fin des moyens fléchés affectés à l'enseignement de l'occitan à destination des collèges ; d'autre part, à l'échelon national, la réforme du baccalauréat venant dévaloriser le choix de cet apprentissage et le mettant en concurrence avec les autres langues vivantes, laissant craindre son abandon massif par les élèves. Il s'agirait donc en l'état d'une grave régression qui pourrait bien mettre en péril un pan entier de notre patrimoine régional et de notre richesse culturelle, et qui soulève les plus vives inquiétudes des acteurs qui le font vivre. En conséquence, elle demande au Gouvernement ce qu'il compte faire pour éviter la disparition de cet enseignement et continuer à le promouvoir.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises : la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a ainsi rappelé d'une part cet attachement, d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Plus spécifiquement, les problématiques de la langue régionale occitan-langue d'oc sont prises en compte dans le cadre de la convention-cadre signée par le ministère de l'éducation nationale en janvier 2017 et applicable jusqu'au 31 décembre 2022 dans les deux régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie. Par ailleurs, dans le cadre de la concertation pour la réforme du baccalauréat 2021, des responsables des associations des langues régionales, ainsi que des représentants de la Fédération pour les langues régionales dans l'enseignement public, comprenant généralement un représentant de la FELCO, ont été reçus. La réforme du baccalauréat et du lycée, entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019 et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, est cadrée par les arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs à l'organisation et au volume horaire des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général et portant organisation et volumes horaires des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique. Pour le baccalauréat général, il sera toujours possible pour le candidat de choisir une langue vivante régionale (LVR), dont l'occitan-langue d'oc, en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. En ce qui concerne la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue vivante régionale, dont l'occitan-langue d'oc, demeurera possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel de la voie technologique, le choix d'une langue vivante régionale dont l'occitan-langue d'oc sera toujours proposé dans la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR), en raison de

l'intérêt que comporte un tel enseignement pour des élèves se destinant à des carrières où l'accueil du public est primordial. Le rétablissement d'un enseignement optionnel dans toute la voie technologique n'est pas pour l'instant envisagé pour la LVR dans la voie technologique, du fait d'horaires déjà élevés en raison d'une pédagogie spécifique, très peu d'élèves choisissent aujourd'hui de suivre un enseignement facultatif. La réforme du baccalauréat conforte par ailleurs le poids des langues régionales dans l'examen. La langue vivante régionale (LVR) choisie au titre de la langue vivante B, a un poids plus important en termes de coefficient dans l'examen qu'avant la réforme. En effet, elle constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale, et en y incluant les notes de bulletin, la note de langue régionale compte pour environ 6 % de la note finale. S'agissant de la LVR choisie au titre d'enseignement optionnel comme langue vivante C, tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletins de tous les enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. La situation précédant la réforme dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen disparaît. Désormais, il faut suivre les enseignements optionnels en cours de scolarité tout au long du cycle terminal, et la note annuelle obtenue au titre des enseignements optionnels compte pour l'examen, quelle que soit sa valeur. De plus, en vue de consolider la place et la dynamique des langues régionales dans le cadre du Bac 2021, il a été décidé d'introduire les langues vivantes régionales en tant qu'enseignement de spécialité avec un horaire de 4 heures en première, de 6 heures en terminale, et un coefficient de 16 aux épreuves du baccalauréat, comme tout enseignement de spécialité de la voie générale. Ainsi un projet d'arrêté modificatif a été présenté au conseil supérieur de l'éducation (CSE) du 6 février 2019. D'une part, il modifie l'intitulé de l'enseignement de spécialité « Langues, littératures et cultures étrangères » en « Langues, littératures et cultures étrangères et régionales » et, d'autre part, il précise que les langues concernées par cet enseignement sont les langues vivantes A ou B ou C de l'élève. Ces propositions ont recueilli un vote favorable du CSE. La valorisation des LVR pourra s'opérer grâce à l'accent mis par la réforme sur l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante, notamment régionale. Un projet d'arrêté, qui a recueilli un avis favorable en CSE en juillet 2018 et fera l'objet d'une publication prochaine prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante donc en langue régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure pourra être dispensée en langue vivante régionale. Dans ce cas, et cela est nouveau, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comportera l'indication de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante étrangère ou régionale, suivie de la désignation de la langue concernée, si le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis. Enfin, une réflexion est engagée avec le CNED pour envisager une offre en langue régionale qui puisse être conçue conformément aux dispositions de l'article L.312-10 du code de l'éducation, qui prévoit que les langues et cultures régionales sont à favoriser « dans les régions où ces langues sont en usage ». Toutes ces nouvelles dispositions œuvrent en faveur de la valorisation des filières technologiques et de l'apprentissage des langues vivantes régionales pour les élèves de ces filières. Le fléchage des heures n'est pas modifié dans l'organisation du nouveau lycée. Pour la LVB les heures sont fléchées, pour la LVC l'établissement répond à la demande grâce à sa marge d'autonomie. Pour le collège, le rectorat de Toulouse est revenu sur sa disposition première : l'ensemble des formations bilingues sont fléchées. Pour le reste, le rectorat veille à ce que, là où il y a une demande, les heures soient bien déléguées.

2868

Place de l'occitan dans l'enseignement

9836. – 4 avril 2019. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inquiétudes du corps enseignant et des parents concernant la place de l'occitan dans l'enseignement secondaire. Le président de la République avait pourtant affirmé à Quimper, le 21 juin 2018 : « les langues régionales jouent leur rôle dans l'enracinement qui fait la force des régions. Nous allons pérenniser leur enseignement. » Or, la réforme des lycées supprime le fléchage des moyens spécifiques à l'enseignement de l'occitan dans les académies d'Occitanie. La suppression du fléchage ne permettra plus à terme d'assurer une offre de formation sur l'ensemble du territoire malgré l'attrait que représente cet enseignement sur nos territoires, où cette langue est couramment utilisée. Selon les représentants de ces professeurs, la réforme du lycée qui entrera en vigueur à la rentrée 2019 oppose l'occitan avec d'autres langues ou spécialités. Ainsi, ils estiment qu'il ne sera plus possible de prendre l'occitan comme troisième langue pour obtenir des points lors de l'examen du baccalauréat alors que cela sera toujours possible pour le grec ou le latin avec un coefficient plus avantageux (x 3). Aussi, face à cette inquiétude qui, au-delà du corps professoral, est portée par tous les défenseurs de la langue et de la culture

occitane, elle lui demande, d'une part, de bien vouloir revoir la réforme du lycée et du baccalauréat pour redonner toute sa place à l'occitan et, d'autre part, de faire en sorte que le rectorat restitue des moyens à même d'assurer l'enseignement de cette langue dans de bonnes conditions

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises : la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a ainsi rappelé d'une part cet attachement, d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Plus spécifiquement, les problématiques de la langue régionale occitan-langue d'oc sont prises en compte dans le cadre de la convention-cadre signée par le ministère de l'éducation nationale en janvier 2017 et applicable jusqu'au 31 décembre 2022 dans les deux régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie. Par ailleurs, dans le cadre de la concertation pour la réforme du baccalauréat 2021, des responsables des associations des langues régionales, ainsi que des représentants de la Fédération pour les langues régionales dans l'enseignement public, comprenant généralement un représentant de la FELCO, ont été reçus. La réforme du baccalauréat et du lycée, entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019 et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, est cadrée par les arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs à l'organisation et au volume horaire des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général et portant organisation et volumes horaires des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique. Pour le baccalauréat général, il sera toujours possible pour le candidat de choisir une langue vivante régionale (LVR), dont l'occitan-langue d'oc, en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. En ce qui concerne la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue vivante régionale, dont l'occitan-langue d'oc, demeurera possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel de la voie technologique, le choix d'une langue vivante régionale dont l'occitan-langue d'oc sera toujours proposé dans la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR), en raison de l'intérêt que comporte un tel enseignement pour des élèves se destinant à des carrières où l'accueil du public est primordial. Le rétablissement d'un enseignement optionnel dans toute la voie technologique n'est pas pour l'instant envisagé pour la LVR dans la voie technologique, du fait d'horaires déjà élevés en raison d'une pédagogie spécifique, très peu d'élèves choisissent aujourd'hui de suivre un enseignement facultatif. Dans le baccalauréat actuel, la langue vivante 2 n'a pas le même coefficient que la langue vivante 3, qu'il s'agisse d'une langue régionale ou d'une langue étrangère. Pour la langue vivante 3 la valorisation maximum est de 0,4 point sur 20. La réforme du baccalauréat conforte par ailleurs le poids des langues régionales dans l'examen. La langue vivante régionale (LVR) choisie au titre de la langue vivante B, a un poids plus important en termes de coefficient dans l'examen qu'avant la réforme. En effet, elle constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale, et en y incluant les notes de bulletin, la note de langue régionale compte pour environ 6 % de la note finale. S'agissant de la LVR choisie au titre d'enseignement optionnel comme langue vivante C, tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletins de tous les enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. La situation précédant la réforme dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen disparaît. Désormais, il faut suivre les enseignements optionnels en cours de scolarité tout au long du cycle terminal, et la note annuelle obtenue au titre des enseignements optionnels compte pour l'examen, quelle que soit sa valeur. La valorisation des LVR pourra s'opérer grâce à l'accent mis par la réforme sur l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante, notamment régionale. Un projet d'arrêté, qui a recueilli un avis favorable en CSE en juillet 2018 et fera l'objet d'une publication prochaine, prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante donc en langue régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure pourra être dispensée en langue vivante régionale. Dans ce cas, et cela est nouveau, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comportera l'indication de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante étrangère ou régionale, suivie de la désignation de la langue concernée, si le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis. Pour ce qui est du fléchage, la réforme du baccalauréat ne modifie en rien les règles. Les moyens au titre de la LVB sont fléchés et permettent de répondre à la demande quand elle existe. Pour ce qui est de la LVC, comme dans le lycée actuel, les établissements répondent à la demande sur leur marge d'autonomie. Toutes ces nouvelles dispositions œuvrent en faveur de la valorisation des filières technologiques et de l'apprentissage des langues vivantes régionales pour les élèves de ces filières.

Situation du lycée Paul Langevin de Suresnes

10114. – 18 avril 2019. – **M. Xavier Iacovelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation matérielle du lycée Paul Langevin de Suresnes et les difficultés rencontrées par les élèves, parents d'élèves et enseignants de ce lycée public. Cela fait maintenant plusieurs années qu'il est alerté par les représentants des parents d'élèves qui font part, quotidiennement, de leurs inquiétudes face à ce sujet. Sanitaires impraticables, murs abîmés, mobiliers intérieurs cassés, la vétusté des infrastructures du lycée Paul Langevin est inadmissible et inadaptée à la transmission normale de tout enseignement. L'état désastreux des bâtiments rend impossible la mise en place des mesures de sécurité telles que l'installation d'alertes anti-intrusion, mettant en danger enfants et enseignants. De plus, ces conditions matérielles invivables menacent la mixité sociale. En effet, les problèmes rencontrés dans ce lycée entraînent les familles les plus favorisées à adopter des stratégies d'évitement sapant la mixité sociale qui faisait la richesse de l'établissement. Aussi, l'absence d'une répartition équilibrée des filières professionnelles et technologiques sur l'ensemble des établissements du centre des Hauts-de-Seine entraîne inexorablement une fuite des élèves suresnois, en filière générale, vers les lycées privés. Quand il y a respectivement 15 % et 20 % de classes en filières technologique dans les lycées de Saint-Cloud et de Rueil-Malmaison, Suresnes en compte près de 50 %. Lorsque la mixité n'est pas respectée, c'est l'application d'une réelle égalité des chances qui est menacée. Il lui demande de mettre un terme à ce dysfonctionnement qui dure et sacrifie la qualité d'apprentissage de classes d'âge entières.

Réponse. – Concernant la situation matérielle de l'établissement et l'état de ses infrastructures évoqués dans la question, le lien sera fait avec la Région Île-de-France qui va en coordination analyser et évaluer la situation. Concernant l'équilibre des filières au lycée Paul Langevin, comme déjà évoqué lors de plusieurs échanges avec la rectrice de l'académie de Versailles, l'IA DASEN 92 et nos services, Suresnes compte trois collèges publics et deux lycées : un Lycée d'enseignement général et technologique, Paul Langevin et un Lycée Professionnel, Louis Blériot, lycée des métiers de l'énergie. Environ 320 élèves de 3ème sont scolarisés dans les 3 collèges de la ville. À l'issue de leur collège, ils choisissent majoritairement de poursuivre en 2nde GT (76 % contre 73 % au niveau académique) puis en 2nde pro (16 % contre 25 %) et en CAP (7 % contre 3 %). La majorité des 76 % de collégiens choisissant une 2nde GT sont scolarisés à Paul Langevin qui accueille majoritairement des élèves de Suresnes mais aussi 15 % de nantériens pour les plus représentés. Les taux constatés après la 2nde montrent une orientation plus importante vers la voie générale que ce qui est constaté au niveau académie :

	PLangevin	Académie
1ERE S	35 %	34 %
1ERE L	11 %	9 %
1ERE ES	29 %	24 %
	76 %	67 %

En première, le lycée dispose de 367 places soit près de 100 de plus que les 2ndes, notamment parce que le lycée accueille pour le secteur des classes technologiques de STMG (sciences et techniques du management et de la gestion) et de STL (sciences et techniques de laboratoire). En effet, s'agissant de la carte des formations technologiques, au-delà de la situation particulière du lycée Paul Langevin de Suresnes, la carte des enseignements technologiques relève d'une logique académique et non locale. Tous les établissements ne disposent pas d'enseignements technologiques, d'abord parce que cela nécessite des aménagements de locaux et de plateaux techniques spécifiques financés par la région. Lorsque cela est possible, une coloration est donnée aux lycées avec un lycée qui accueillera STMG alors qu'un autre pourra accueillir STI2D. Ainsi dans les Hauts de Seine, seuls 20 lycées publics sur 54 disposent de la formation STMG. Par ailleurs, lorsqu'une filière technologique est implantée, l'académie essaie d'y proposer une offre de spécialités la plus large au sein de la filière. Ainsi il est plus pertinent pour les lycées proposant STMG de prévoir une organisation qui permette aux élèves d'y suivre aussi bien Gestion/Finances, Ressources humaines, système informatique de gestion que Mercatique. Enfin les besoins du département et du bassin sont observés au moment de calibrer les structures d'accueil. En fonction des capacités (les Hauts-de-Seine se caractérisent par une saturation importante de ses lycées) et des besoins la carte est ajustée. Aujourd'hui la carte est arrêtée et votée pour la rentrée 2019. Les mutations éventuelles de personnels sont en cours et revenir en arrière n'est pas possible. Pour autant, il conviendra de réinterroger la situation particulière de cet établissement pour trouver un équilibre.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Évaluation de l'application de la loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel

6954. – 27 septembre 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le rapport d'évaluation de l'application de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. L'article 22 de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées prévoit que le Gouvernement remette au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi deux ans après sa promulgation. Ce rapport a notamment pour objet de dresser le bilan « de la lutte contre la traite des êtres humains et le proxénétisme et des actions de coopération européenne et internationale engagées par la France dans ce domaine » et de la « création de l'infraction de recours à l'achat d'actes sexuels prévue au premier alinéa des articles 225-12-1 et 611-1 du code pénal ». Cette loi ayant été promulguée au *Journal officiel* du 14 avril 2016, le rapport prévu à l'article 22 aurait dû être remis au Parlement au mois d'avril 2018. À ce jour, aucun rapport n'a cependant été publié. Aussi, il souhaiterait savoir quand ce rapport sera remis au Parlement. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations.**

Réponse. – L'accompagnement des personnes prostituées est une préoccupation constante des pouvoirs publics, renforcée depuis l'adoption de la loi du 13 avril 2016 qui prévoit la mise en place d'un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle. L'effort du Gouvernement en matière de soutien et d'accompagnement des personnes prostituées est constant. En 2018, 2,1 millions d'euros ont été consacrés au financement des associations locales et le Mouvement du Nid a bénéficié d'un complément exceptionnel de 150 000 euros, correspondant à une augmentation de 100% de sa subvention. L'aide octroyée aux bénéficiaires du parcours de sortie s'élève, quant à elle, à 2 millions d'euros en 2019. La loi du 13 avril 2016 prévoit la remise d'un rapport sur son application deux ans après sa promulgation. L'évaluation a été lancée le 1^{er} avril 2019. Elle sera menée par une mission inter-inspections (IGA-IGAS-IGJ) permettant de garantir la qualité, l'indépendance et la complétude de l'évaluation. Cette évaluation sera complétée par l'actualisation d'une étude engagée en 2018 par une équipe de sociologues sur les effets de la loi du 13 avril 2016 au niveau local. Financée conjointement par le secrétariat d'État en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations et la Fondation Scelles, cette étude repose sur la réalisation de quatre monographies dans des villes représentatives de la diversité des enjeux de la prostitution au niveau local : Paris, Bordeaux, Narbonne et Strasbourg. La remise de l'étude est prévue en juillet 2019. L'égalité entre les femmes et les hommes est la grande cause du quinquennat du Président de la République : toutes les femmes doivent être protégées des violences sexistes et sexuelles, toutes ces violences doivent être condamnées.

Nouveau financement des EICCF

8440. – 17 janvier 2019. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur le financement des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF) depuis que les crédits ont été transféré au programme 137 (égalité entre les femmes et les hommes). La dotation de fonctionnement est désormais fixe et non plus liée au nombre d'heures d'accueil : chaque région reçoit la même somme. Pour la région des Pays de la Loire, qui historiquement bénéficiait d'un financement important, la dotation va baisser progressivement de moitié jusqu'en 2025. Cette baisse de financement se répercute sur les départements, dont le Maine-et-Loire qui voit sa dotation passer de 58 925 euros en 2017 à 56 100 euros en 2018. Ces nouvelles dispositions financières ne sont pas sans poser plusieurs problèmes à l'association : précarité financière, risque de réduction des points d'accueils, niveau de rémunération des salariés, absence de centre de planification et d'éducation familial (CPEF). Face à l'impact de ce transfert budgétaire et des difficultés exprimées sur la nature des activités des EICCF, elle demande une meilleure prise en compte des spécificités des plannings familiaux dans la gestion des crédits des EICCF par les directions régionales aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) et la définition des missions des EICCF.

Réponse. – Créés par la loi « Neuwirth » en 1967, les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial (EICCF) sont des services de premier accueil et d'orientation vers des acteurs spécialisés, portés par des associations. Leurs interventions sont individuelles et collectives et répondent à deux grandes missions : l'information sur les droits en matière de vie affective, relationnelle et sexuelle, dans un objectif de renforcement

de l'estime de soi et du respect d'autrui dans ce cadre, et l'accompagnement des personnes dans leur vie affective, relationnelle et sexuelle. En 2014, une étude menée au niveau national a fait apparaître des disparités très marquées dans la répartition territoriale des établissements soutenus financièrement par l'État, sans rapport avec la couverture des besoins avérés ou potentiels des territoires. Une réforme a donc été menée par les pouvoirs publics en concertation avec les têtes de réseaux des établissements concernés, permettant de renouveler le cadre réglementaire (décret n° 2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial, instruction du 23 août 2018 relative à la réforme des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial). Cette réforme a permis : de rendre plus visibles et plus facilement identifiables les EICCF (désormais nommés EVARS : Espaces de vie affective, relationnelle et sexuelle) ; d'actualiser leurs missions et les rendre obligatoires, notamment la délivrance d'informations sur les droits liés à la personne en matière de santé sexuelle et de sexualité, la conduite d'entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse, la proposition d'une éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle dans une approche globale, neutre et bienveillante ou encore la promotion de l'égalité entre les filles et les garçons et entre les femmes et les hommes ; de renforcer la gouvernance locale et nationale, notamment au travers de la délivrance par le préfet d'un agrément pour dix ans, en remplacement de la déclaration à l'ARS qui existait antérieurement ; de clarifier le régime d'octroi des subventions via des conventions pluriannuelles contractées avec les EICCF agréés, et de procéder à une péréquation territoriale en fonction des besoins. En matière budgétaire, les crédits dédiés aux EICCF ont été transférés en 2018 du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » au programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » sans diminution de l'enveloppe globale. Les crédits sont désormais délégués, sous l'autorité du préfet de région, à la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes (DRDFE). En 2018, 2 544 875 € ont ainsi été délégués au titre des EICCF ainsi qu'à titre exceptionnel une enveloppe supplémentaire de 100 000 € afin d'accompagner le déploiement de la réforme. Le calcul de la répartition des crédits pour chaque région s'appuie sur des critères combinant la dimension « éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle des jeunes » (part de jeunes de 12 à 24 ans dans la population locale) et la dimension « appui aux familles » (nombre d'affaires nouvelles soumises aux juges aux affaires familiales des juridictions locales). La somme allouée varie donc en fonction des spécificités régionales. Cette péréquation est lissée sur dix ans, ce qui permettra aux régions de mettre en œuvre les stratégies territoriales adéquates pour répondre au plus près des besoins des usagers par un maillage territorial adapté. Cette réforme a pour objet de rompre les inégalités antérieures en matière de couverture territoriale des EICCF. À ce titre, elle est pleinement mise en œuvre par les services déconcentrés de l'État (DRDFE) à travers le déploiement d'une stratégie régionale s'appuyant sur une connaissance fine des réalités locales, des besoins des usagers et des spécificités des acteurs associatifs. Elle fait par ailleurs l'objet d'un suivi renforcé au niveau national, par l'organisation une fois par an d'une réunion des associations têtes de réseaux des EICCF qui est l'occasion d'évoquer les difficultés éventuelles et les leviers mobilisables pour améliorer l'information sur les droits et l'accompagnement en matière de vie affective, relationnelle et sexuelle.

2872

Sensibilisation des grandes entreprises à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles

9521. – 21 mars 2019. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la sensibilisation qui pourrait être envisagée auprès des grandes entreprises en faveur de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Une femme sur trois a expérimenté des violences physiques ou sexuelles au cours de sa vie, souvent par un conjoint ou un ex-conjoint, et 62 % des victimes de violences conjugales sont salariées. Or, si par le passé ce problème était considéré comme appartenant à la sphère privée des salariées, de plus en plus d'entreprises considèrent aujourd'hui qu'il peut être de leur responsabilité de s'engager dans la protection et l'assistance de leurs salariées. Ainsi, plusieurs grandes entreprises ont d'ores et déjà signé une charte d'engagement pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles, qui les oblige à sensibiliser et former leurs employés à ces problématiques. En outre, ces entreprises pourront aussi proposer de nouveaux services d'assistance à leurs salariées victimes de violences, comme le changement de numéro de téléphone mobile, une mutation géographique ou une aide à l'obtention d'un nouveau logement. Elle lui demande donc dans quelle mesure ces bonnes pratiques pourraient être généralisées à l'ensemble des grandes entreprises mais aussi du tissu des petites, moyennes et très petites entreprises (PME-TPE).

Réponse. – Une femme sur dix déclare avoir été victime de violences conjugales (ENVEFF 2010) et 20,4 % des femmes ont subi des violences sexuelles au cours de leur vie (INSERM INED 2006). Les violences subies par les femmes constituent un frein important à leur insertion professionnelle et impactent considérablement leur vie.

L'entreprise doit être le lieu où les femmes sont protégées. En comprenant leur problème, l'entreprise peut permettre aux femmes de garder leur emploi (aide au déménagement, aides financières...). Les entreprises peuvent également mettre en place des actions de sensibilisation de l'ensemble des salariés et salariées, managers, clients, etc. Le président de la République a annoncé le 25 novembre 2017 que la priorité pour la première année du quinquennat était la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. Afin de renforcer l'action du Gouvernement en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles et contre les agissements sexistes au travail, les mesures suivantes sont mises en œuvre : développer la sensibilisation dès le plus jeune âge afin de prévenir le harcèlement sexuel avec la mise en place, dès 2018, d'un « module d'enseignement » dans toutes les écoles du service public consacré « à la prévention et à la lutte contre le sexisme, le harcèlement et les violences » faites aux femmes et la formation des professionnels et professionnelles de la petite enfance ; mise en place dès 2018 d'un « grand plan de formation initiale et continue » dans le secteur public, avec une attention particulière portée sur la formation des cadres ; donner la possibilité aux victimes de porter plainte dans les lieux de prise en charge, y compris les hôpitaux et renforcer l'accompagnement des victimes en créant des unités hospitalières pour la prise en charge psychotraumatique, dont le coût sera pris en charge par la sécurité sociale ; faire du harcèlement au travail une priorité de l'inspection du travail ; mettre en place un signalement en ligne pour les victimes de violences, de harcèlement ou de discriminations. Les victimes pourront, de chez elles, échanger sous la forme d'une « discussion interactive, avec des policiers ou des gendarmes formés et disponibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept ». Un certain nombre de mesures ont déjà été prises par le Gouvernement afin de lutter contre les violences faites aux femmes, dans la sphère privée et sur le lieu de travail. Le Gouvernement entend également favoriser la prise en charge et l'accompagnement global des femmes victimes de violences, y compris en termes d'emploi et d'insertion. Ainsi, un accord-cadre signé le 28 juin 2013 par les directeurs généraux de la DGEFP, de la DGCS et de Pôle emploi a permis d'initier un partenariat fructueux sur l'insertion professionnelle des femmes. Le 27 avril 2015, un accord cadre national a été signé entre l'Etat (DGCS et DGEFP) et Pôle emploi dans la continuité de l'accord précédant. Cet accord devrait être reconduit en 2019 avec pour objectifs de : lutter contre les stéréotypes de sexe et renforcer la mixité des emplois ; améliorer la qualité des emplois des femmes ; faciliter l'accès ou le retour à l'emploi des femmes en agissant sur les freins à l'emploi en lien avec les acteurs de l'insertion. Afin de renforcer l'axe visant à faciliter le retour à l'emploi des femmes en agissant sur les freins, Pôle emploi a lancé en 2018 un appel à projets ayant pour but d'encourager le déploiement d'actions proposant un accompagnement spécifique tenant compte des discriminations et difficultés rencontrées par les femmes en situation de vulnérabilité, notamment en raison des violences qu'elles ont subies, afin de favoriser leur insertion professionnelle durable. Un budget d'environ 10 millions d'€ sur la période 2018-2020 sera affecté à cet appel à projets par Pôle emploi, dont 50 % émanant du FSE. Dans le cadre de cet accord-cadre, il est également prévu de former les conseillers et conseillères Pôle emploi à l'égalité femmes-hommes et de les sensibiliser à la question des violences sexistes et sexuelles. Concernant les entreprises, l'ensemble des mesures prises par le gouvernement visant à lutter contre les violences sexistes et sexuelles au travail, au sein des entreprises, mais également de la fonction publique, vont permettre d'aborder également la question des violences au sein du couple pour une meilleure prise en charge des victimes. Ainsi, le 9 mars 2018, le secrétaire d'État en charge de la fonction publique et la secrétaire d'État en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes ont signé une circulaire relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique. Elle s'articule autour de trois axes : la prévention des violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique, notamment en déployant, à partir de 2018, un plan ambitieux de formation initiale et continue ; le traitement des situations de violences sexuelles et sexistes avec la mise en place de dispositifs de signalement et de traitement des violences sur le lieu de travail ; la sanction des auteurs de violences sexuelles et sexistes. Le 9 mai 2018, un plan d'action a été lancé par Muriel Pénicaud, ministre du travail, et Marlène Schiappa, secrétaire d'État à l'égalité entre les femmes et les hommes, qui comprend quinze actions pour en finir avec les inégalités salariales et lutter contre les violences sexistes et sexuelles, en conclusion de la concertation sur l'égalité salariale, avec les partenaires sociaux, initiée le 7 mars 2019. Les actions qui nécessitent des mesures législatives sont reprises dans le cadre de la loi pour « la liberté de choisir son avenir professionnel » votée le 5 septembre 2018. Ces mesures visent notamment à : renforcer la formation des avocats, représentants des syndicats, membres des CHSCT, services RH des employeurs, branches professionnelles, représentants du Défenseur des droits et du corps d'inspection et de contrôle du ministère du travail ; informer et sensibiliser l'ensemble des salariés ; accompagner les victimes ; sanctionner les auteurs. En mai 2018, la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes a lancé un appel à projets relatif à la prévention et à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles au travail pour un budget de près d'un million d'€. Cet appel à projets a pour objectifs de : prévenir les actes de violences sexistes et sexuelles au travail, toucher un maximum d'entreprises et de milieux professionnels pour faire changer les comportements ; faire connaître aux personnes victimes leurs droits afin qu'elles puissent les revendiquer, les faire respecter ; organiser à l'échelle des

territoires une réponse appropriée afin que les personnes victimes soient entendues et accompagnées dans leurs démarches, dans un cadre permettant l'implication de tous les acteurs engagés contre les violences sexistes et sexuelles au travail.

JUSTICE

Vente d'un immeuble indivis dans l'intérêt d'une collectivité

6969. – 27 septembre 2018. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des collectivités locales souhaitant acquérir un bien indivis lorsqu'un propriétaire refuse la vente. L'article 815-5-1 du code civil prévoit que l'aliénation d'un bien indivis peut être autorisée par le tribunal de grande instance, à la demande de l'un ou des indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis. Cette autorisation reste néanmoins soumise à l'appréciation du tribunal au terme d'une longue procédure. Or, lorsqu'une collectivité souhaite se porter acquéreur d'un tel bien indivis pour la réalisation d'un projet d'intérêt local, la complexité de la procédure peut conduire à bloquer la réalisation du projet. Aussi, elle lui demande si une modification du droit existant peut être envisagée afin de simplifier la procédure prévue à l'article 815-5-1 du code civil dans le but de faciliter l'aliénation d'un bien indivis dans l'intérêt collectif.

Vente d'un immeuble indivis dans l'intérêt d'une collectivité

10142. – 18 avril 2019. – **Mme Patricia Schillinger** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 06969 posée le 27/09/2018 sous le titre : "Vente d'un immeuble indivis dans l'intérêt d'une collectivité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La règle posée par l'article 815-3 du code civil est celle de l'unanimité de principe des indivisaires pour accomplir un acte de disposition tel que la vente d'un bien. Il s'agit d'une règle protectrice de l'exercice du droit de propriété des indivisaires, constitutionnellement protégé, nécessaire à éviter qu'un bien sorte du patrimoine d'un indivisaire sans qu'il n'y consente. Toutefois en ce que ce principe de l'unanimité est susceptible de conduire à des situations de blocage, la vente du bien indivis peut être autorisée judiciairement à la demande des deux tiers des indivisaires (article 815-5-1 du code civil). Dans cette dernière hypothèse, l'autorisation du tribunal de grande instance permet de garantir les droits des indivisaires minoritaires et permet d'éviter un abus de majorité des deux tiers des indivisaires ou de passer outre un droit d'attribution préférentielle de l'un des indivisaires minoritaires. Par ailleurs, l'exigence d'une majorité qualifiée de deux tiers est une garantie supplémentaire de leurs droits qui est par ailleurs en cohérence avec la majorité nécessaire pour accomplir les actes de gestion courante des biens indivis. Il n'est ainsi pas envisagé aujourd'hui de revenir sur ces deux exigences garantes du respect des droits de l'ensemble des indivisaires en présence. En tout état de cause en cas d'urgence, une procédure d'assignation à jour fixe est possible en application du droit commun, afin de permettre une fixation d'audience rapide avec une mise en place d'un calendrier de procédure contraignant.

Surveillantes de prison et détenus musulmans radicalisés

10234. – 2 mai 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que lors des concours de surveillants de prison, de nombreuses femmes sont recrutées. De ce fait, elles sont parfois affectées dans les quartiers réservés aux détenus hommes. Or parallèlement, le nombre de détenus musulmans radicalisés augmente ce qui est une source de conflits et d'agressivité à l'égard des surveillantes de prison. Bien que cette problématique soit parfaitement connue de l'administration pénitentiaire, celle-ci évite d'en parler et évite de la traiter. Il lui demande donc s'il serait possible de définir une politique claire face à ce problème, soit en regroupant les détenus musulmans radicalisés dans des établissements spécifiques, soit en réagissant de manière beaucoup plus sévère à l'égard des détenus musulmans radicalisés.

Réponse. – Le ministère de la justice a progressivement élaboré une politique globale de lutte contre la menace terroriste, de prévention de la radicalisation et de prise en charge, dans les établissements pénitentiaires et en milieu ouvert, dans le cadre notamment du Plan national de prévention de la radicalisation du 23 février 2018. Ainsi, dès 2015, la direction de l'administration pénitentiaire a expérimenté des modalités de prise en charge spécifiques des personnes détenues radicalisées, terroristes ou de droit commun, qui ont depuis été consolidées et étendues. Ces actions sont aujourd'hui développées à travers plusieurs dispositifs cohérents : l'administration pénitentiaire a élaboré des grilles de détection de la radicalisation, défini des programmes de prévention de la

radicalisation violente, créé des quartiers d'évaluation (QER) et de prise en charge des personnes radicalisées (QPR), et le programme d'accueil individualisé et de réaffiliation sociale (PAIRS). Les capacités d'évolution sont portées à plus de 280 personnes par an dès cette année permettant, à compter du mois de mai et au-delà des seuls détenus terroristes islamistes (TIS), l'évolution des détenus de droit commun susceptibles de radicalisation. En parallèle, la capacité d'isolement, dans des structures étanches du reste de la détention, des détenus prosélytes est portée à 450 places. L'organisation d'un maillage territorial d'agents dédiés (binômes de soutien composés d'un psychologue et d'un éducateur, conseillers d'insertion et de probation, officiers, etc.) et la mise en place d'un plan de formation spécifique, par la formation initiale et continue de tous les personnels pénitentiaires sur les thématiques liées à l'islam radical, la formation spécialisée des personnels en contact avec les détenus radicalisés, ainsi que la mise en place de référents sur cette même thématique, sont autant de mesures qui ont permis de faciliter la détection précoce des processus de radicalisation et de renforcer les capacités pénitentiaires d'évaluation des différents niveaux de radicalité. Des recherches-actions sur la radicalisation en prison dans différentes disciplines ont été confiées à des chercheurs reconnus, en lien avec les services pénitentiaires et souvent avec le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, permettant d'enrichir la connaissance des phénomènes d'endoctrinement comme celle des processus de désengagement. Les services d'insertion et de probation ont développé sur l'ensemble du territoire des programmes de prévention primaire axés sur la laïcité, le renoncement à la violence à l'attention de l'ensemble des détenus, tandis que des programmes secondaires de désengagement ont également été déployés pour toucher les publics radicalisés. Entre 2012 et 2018, le nombre des aumôniers musulmans a cru de 53 % (231 à ce jour), montrant l'effort significatif du ministère pour accompagner et aider les détenus religieux qui pourraient être tentés par un discours radical. Les personnels de l'éducation nationale, les personnels soignants travaillant en détention ont également été invités à participer aux formations pénitentiaires spécifiques et à développer leurs propres axes de prévention de la radicalisation, quelle qu'en soit la cause.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Modalités de la garde alternée

1766. – 26 octobre 2017. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de la garde alternée qui, à l'heure actuelle, ne sont pas équitables sur deux aspects : le partage des prestations familiales n'est pas appliqué par les caisses d'allocations familiales, et le partage du supplément familial de traitement dans la fonction publique ne s'applique pas en cas de garde alternée. Selon les textes en vigueur, en cas de résidence alternée d'un enfant au domicile de chacun des parents à la suite d'une séparation ou d'un divorce, les parents peuvent désigner un allocataire unique pour les allocations familiales ou demander qu'elles soient partagées. Cependant, les caisses d'allocations familiales continuent, aujourd'hui, de privilégier l'unicité de l'allocataire, alors que de nombreux parents ont la garde alternée de leur enfant, excluant du droit aux prestations familiales certains parents qui assument pourtant la charge effective et permanente dans les mêmes conditions que le parent désigné comme allocataire principal. L'unicité de l'allocataire entraîne ainsi une véritable discrimination à l'égard des familles recomposées. De nombreuses familles se retrouvent en grandes difficultés du fait de cette inégalité, et notamment beaucoup de pères. Certains cas isolés ont été reconnus en justice, contraignant la caisse d'allocations familiales (CAF) à appliquer le partage des prestations, mais il ne faudrait pas que tous les parents concernés entament des recours longs et coûteux pour rétablir une juste répartition du versement des prestations en cas de garde alternée de leur enfant ! Il en est de même pour le supplément familial de traitement dans la fonction publique, qui n'est pas partagé et n'est accordé qu'à un seul des parents en cas de garde alternée. Aussi, il lui demande, face au désarroi de nombreuses familles, de lui indiquer quelles perspectives d'évolution sont envisagées par le Gouvernement pour adapter notre système social au nouveau modèle familial de la famille recomposée.

Répartition du versement des prestations familiales

4981. – 17 mai 2018. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur le versement des prestations familiales en cas de garde alternée d'un enfant. Selon les textes en vigueur, en cas de résidence alternée d'un enfant au domicile de chacun des parents à la suite d'une séparation ou d'un divorce, les parents peuvent désigner un allocataire unique pour les allocations familiales ou demander qu'elles soient partagées. Cependant, la caisse d'allocations familiales (CAF) continue, aujourd'hui, de privilégier l'unicité de l'allocataire, alors que de nombreux parents ont la garde

alternée de leur enfant. Cette unicité de l'allocataire a pour effet d'exclure du droit aux prestations familiales certains parents qui assument pourtant la charge effective et permanente dans les mêmes conditions que le parent désigné comme allocataire principal. L'unicité de l'allocataire entraîne ainsi une véritable discrimination à l'égard des familles recomposées. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre afin de rétablir une juste répartition du versement des prestations familiales aux deux parents en situation de garde alternée de leur enfant. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – Les prestations familiales, à l'exception des allocations familiales, ne peuvent être partagées entre les deux parents dont l'enfant fait l'objet d'une mesure de résidence alternée, en application de la règle de l'unicité de l'allocataire. L'enfant doit en effet être rattaché administrativement à l'un ou à l'autre de ses parents, désigné comme allocataire unique, indépendamment du temps qu'il passe réellement auprès de l'un ou de l'autre. Cependant, les parents ont la possibilité de demander conjointement une alternance de l'allocataire après une période minimale d'un an. Prendre en compte la résidence alternée pour le calcul du droit aux prestations familiales soumises à condition de ressource conduirait à une réduction du montant global des prestations octroyées à l'un des deux parents, alors même que l'autre parent ne pourrait pas en bénéficier, dès lors qu'il dispose de revenus supérieurs aux plafonds de ressources spécifiques à chaque prestation. Un tel partage pourrait donc s'avérer contraire à l'intérêt de l'enfant. Si une extension du principe du partage des allocations familiales à l'ensemble des prestations familiales n'est pas dépourvue de pertinence, le partage des prestations familiales serait source de complexité compte tenu des règles propres à chaque prestation et donc de lourdeur en gestion. Les modalités de ce partage mériteraient une expertise approfondie afin de dégager une solution équitable entre toutes les familles quelle que soit leur situation matrimoniale (familles monoparentales, familles séparées recomposées, familles vivant en couple...) ou le mode de résidence choisi pour l'enfant après la séparation (résidence alternée, garde exclusive chez l'un des deux parents avec un droit de visite et d'hébergement élargi, résidence alternée).

Mutuelles obligatoires des salariés intérimaires

2810. – 18 janvier 2018. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les mutuelles obligatoires des salariés intérimaires. De nombreux salariés travaillant en intérim se posent la question du fonctionnement de la mutuelle obligatoire proposée par les sociétés intérimaires. Il semble qu'au-delà d'une information souvent erronée par les employeurs, les missions de quelques jours demandent des démarches beaucoup trop complexes. Il se demande si le dispositif est adapté aux missions de courte durée. Les salariés se retrouvent de ce fait dans l'obligation de payer une deuxième mutuelle qui peut se révéler moins favorable en termes de prise en charge des soins. Aussi, il lui demande son avis sur le sujet.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2016, tous les employeurs doivent faire bénéficier leurs salariés d'un régime de remboursement complémentaire des frais de santé obligatoire, conformément à l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Cette couverture est mise en place à titre obligatoire pour les salariés soit par accord collectif, soit par référendum sur une proposition de l'employeur, soit par décision unilatérale de l'employeur, en application de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale. La mise en place de garanties collectives permet d'organiser une large mutualisation du risque. Cette solidarité ne peut cependant jouer à plein que si l'adhésion est obligatoire. Tous les salariés sont donc tenus, en principe, d'adhérer à la couverture collective mise en place au sein de l'entreprise. Néanmoins, des cas de dispenses d'adhésion au régime collectif et obligatoire ont été instaurés afin notamment d'éviter toute couverture multiple pour certains salariés. Ainsi, l'article 11 de la loi du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, dite « loi Évin », permet aux salariés employés avant la mise en place d'un régime collectif de protection sociale complémentaire obligatoire d'en être dispensés, si le régime a été mis en place par une décision unilatérale de l'employeur. Par ailleurs, l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale prévoit des cas de dispense d'affiliation au régime obligatoire d'entreprise eu égard à la nature ou aux caractéristiques du contrat de travail ou au fait que les salariés disposent par ailleurs d'une couverture complémentaire. Ces cas de dispense, à l'initiative du salarié, sont mentionnés aux articles D. 911-2 et suivants du même code et sont applicables de plein droit, même s'ils ne sont pas explicitement prévus dans l'acte juridique instituant les garanties. Ainsi, un salarié déjà couvert à titre individuel au moment de l'embauche peut se dispenser d'une autre couverture obligatoire, jusqu'à la prochaine échéance du contrat individuel. Par ailleurs, les salariés en contrat court peuvent bénéficier, dans des conditions déterminées par l'article D. 911-7 du code de la sécurité sociale, à leur initiative, à celle de l'employeur ou conformément à l'accord de branche ou à l'accord d'entreprise applicable, du dispositif du « versement santé » pour la durée du contrat de travail. Ce dispositif conduit les employeurs à verser à leurs salariés en contrat court,

couverts à titre individuel, une somme correspondant à la contribution mensuelle de l'employeur au financement de la couverture collective dont bénéficient les autres salariés (ou, à défaut, égale à un montant de référence fixé par arrêté). Dès lors, si l'adhésion au régime collectif de complémentaire santé d'entreprise est par principe obligatoire, des possibilités de dispense d'adhésion sont applicables de droit pour certains salariés, notamment ceux en contrat court, afin d'éviter toute cotisation multiple pour les salariés concernés.

Cumul entre emploi et retraite

7756. – 22 novembre 2018. – **Mme Muriel Jourda** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pertinence du système mis en place pour le cumul limité entre emploi et retraite. En effet, un salarié ayant été obligé de partir en pré-retraite et souhaitant continuer à travailler doit, pour le calcul de ses indemnités, prendre en compte les trois derniers mois de son activité professionnelle plutôt que les vingt-cinq meilleures années de sa vie professionnelle. Le salarié qui a choisi de continuer à travailler coûte que coûte, même avec une baisse de ses revenus, se retrouve alors pénalisé. Elle lui demande donc quelles pourraient être les solutions envisagées afin de permettre au salarié volontaire de continuer à travailler et de ne pas se retrouver ainsi pénalisé dans le versement de sa pension, notamment sur l'opportunité de prendre en compte la moyenne des revenus des vingt-cinq meilleures années de la vie professionnelle plutôt que les trois derniers mois de revenus.

Réponse. – Au terme d'évolutions successives ayant permis un net assouplissement du dispositif, le cumul emploi-retraite (CER) permet aujourd'hui à près de 500 000 retraités de cumuler une activité professionnelle et une pension de retraite, partiellement ou totalement, sous certaines conditions. Le CER est possible sans restriction avant cinquante-cinq ans et sous certaines conditions à partir de cet âge. L'assuré peut ainsi cumuler à compter de cet âge un revenu d'activité avec une retraite dans la limite d'un plafond de revenus qui s'élève soit à 160 % du SMIC (2 433,95 euros par mois en 2019), soit au montant de revenu d'activité des trois mois civils précédant la cessation d'activité, le montant le plus élevé des deux étant retenu. Si ce plafond est dépassé, la pension est réduite à due concurrence. Dans le cadre du CER plafonné, l'assuré ne peut reprendre une activité professionnelle chez le même employeur qu'à la condition qu'un délai de six mois soit écoulé entre la date d'effet de la pension et la reprise d'activité. La limite de cumul ne tient pas compte du paramètre utilisé pour calculer le salaire annuel moyen de la pension de l'assuré (vingt-cinq meilleures années sur la carrière) mais de son niveau de vie au moment de la liquidation de sa retraite. Le plafonnement permet ainsi aux retraités qui n'ont pas une carrière complète de reprendre une activité professionnelle sans pour autant les inciter à liquider prématurément leur pension lorsqu'ils ne remplissent pas encore les conditions leur permettant d'accéder au taux plein. Par ailleurs, le cumul intégral des revenus d'activité et de retraite est possible à compter de l'âge légal de départ à la retraite (62 ans), si l'assuré : a liquidé sa pension de retraite à taux plein, soit en raison de la durée d'assurance (entre 160 et 172 trimestres selon l'année de naissance), soit en raison de l'âge d'obtention automatique du taux plein (entre 65 et 67 ans selon l'année de naissance) ; a liquidé l'ensemble des pensions de retraite de base et complémentaires auxquelles il peut prétendre. Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées et la concertation avec les partenaires sociaux permettront d'examiner les modalités les plus adaptées de transition entre l'emploi et la retraite dans le futur système universel de retraite, dans le souci de laisser une plus grande liberté de choix aux assurés.

Réforme des retraites pour les Français établis hors de France travaillant sous le statut d'expatriés

7827. – 22 novembre 2018. – **M. Damien Regnard** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des retraités expatriés dans les pays avec lesquels la France n'a pas signé de convention de sécurité sociale. La réforme des retraites prévue en 2019 pose problème du fait de son nouveau régime universel à points pour les actifs travaillant sous le statut d'expatriés. En effet, dans les pays dans lesquels aucune convention n'a été signée, le nombre de trimestres travaillés à l'étranger n'est pas retenu pour le calcul des années de cotisations pour obtenir le taux plein. Les expatriés ne cotisant pas au régime général pour leur retraite de base ou pour une retraite complémentaire seront pénalisés par ces années blanches non retenues dans le cadre du régime universel par points. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre en compte la situation de nos compatriotes établis hors de France dans le cadre de la future réforme des retraites et s'il entend renégocier et étendre à de nouveaux pays les différents accords bilatéraux signés par la France.

Réforme des retraites pour les Français établis hors de France travaillant sous le statut d'expatriés

9315. – 7 mars 2019. – **M. Damien Regnard** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 07827 posée le 22/11/2018 sous le titre : "Réforme des retraites pour les Français établis hors de France travaillant sous le statut d'expatriés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans le système actuel de retraite, les conséquences pour le calcul des droits à retraite d'une activité à l'étranger et en France dépendent à la fois des conditions d'exercice de l'activité et de l'existence d'un accord de sécurité sociale avec le pays d'accueil. Le principe général en matière de législation applicable est celui de l'affiliation au régime de protection sociale de l'État d'activité. Les risques couverts sont ceux prévus par la législation de cet Etat et la personne se constitue des droits dans cet État. S'il y a un accord de sécurité sociale entre la France et l'État d'activité, il y aura une coordination en matière de retraite, à défaut chaque pays calculera séparément le montant de la pension due en appliquant uniquement ses propres règles d'ouverture de droit et de calcul. Ainsi, dans le cadre des règlements européens et des accords bilatéraux, le montant de retraite versé par chacun des régimes auprès duquel l'assuré a cotisé est bien déterminé, selon des modalités qui diffèrent selon les accords, en tenant compte des périodes validées par l'autre Etat. En revanche, en l'absence de textes internationaux fixant des règles de coordination, l'ouverture du droit ainsi que le calcul de la retraite sont effectués séparément par chacun des États d'activité, sans prise en compte des périodes accomplies dans l'autre État. Seule une cotisation volontaire aux régimes de retraite français, base et/ou complémentaire, permet de prendre en compte lors du calcul de la retraite en France les périodes correspondant à ces cotisations. La refondation d'ensemble de l'architecture globale de notre système de retraite, avec le passage à un système par points, n'aura pas pour effet de créer de nouvelles obligations vis-à-vis d'États tiers. De nouvelles négociations devront ensuite être menées afin d'étendre le réseau couvert par ces accords ou actualiser les accords existants.

Traitement des malades atteints de bactéries multi-résistantes

9197. – 28 février 2019. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des malades atteints de bactéries multi-résistantes (BMR) aux antibiotiques. Ces infections par les BMR provoqueraient chaque année en France près de douze mille décès et probablement cinq fois plus d'amputés et d'invalidés. La résistance toujours plus grande aux bactéries et aux antibiotiques est à présent un problème majeur de santé publique et de nombreux services de santé alertent sur ce danger. La commission spécialisée sécurité des patients (CSSP), mise en place en 2016, n'a pas retenu la phagothérapie comme un traitement fiable des patients atteints par des BMR. Or, des études tentent à prouver le contraire, et particulièrement le projet « phagoburn », conduit au sein de l'hôpital d'instruction des armées (HIA) Percy qui, compte tenu de l'efficacité des bactériophages pour traiter des infections bactériennes, préconise de « faire entrer pleinement la phagothérapie dans l'arsenal des traitements antibactériens modernes ». Elle lui demande donc dans quelle mesure les trente-deux centres hospitalo-universitaires (CHU) de France pourront participer activement à la formation des médecins en phagothérapie et elle l'interroge sur la position du ministère de la santé et sur sa volonté, en 2019, de reconsidérer la phagothérapie comme traitement efficace des infections par des BMR au moyen de bactériophages.

Développement de l'antibiorésistance et impasses thérapeutiques

9647. – 28 mars 2019. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les graves problèmes de résistance aux antibiotiques que la population connaît depuis plusieurs années. Les autorités sanitaires nationales et internationales alertent les pouvoirs publics depuis plusieurs années sur le développement de l'antibiorésistance et sur les impasses thérapeutiques qu'elle engendre. Aujourd'hui, en dépit de la campagne de prévention, les antibiotiques pour les médecines vétérinaire et humaine occupent toujours une place prépondérante dans la lutte contre les maladies infectieuses. Il semblerait que des traitements alternatifs puissent être envisagés notamment avec la phagothérapie. En effet, plusieurs études ont déjà fait état de l'efficacité d'une telle technique au stade préclinique. Actuellement, les patients français n'ont pour l'instant pas accès à cette possibilité de traitement. Certains malades chez qui les traitements antibiotiques ne fonctionnent plus se tournent vers la Géorgie où des médecins continuent de pratiquer la phagothérapie. Il souhaite ainsi l'interroger sur l'évolution de la recherche liée à la phagothérapie, sur la place qu'elle pourrait occuper dans cette feuille de route gouvernementale comme thérapie alternative aux antibiotiques, ainsi que sur les moyens qui y seraient alloués.

Réponse. – La phagothérapie, inventée à Paris il y a cent ans, consiste à l'utilisation thérapeutique de virus spécifiques (les bactériophages ou phages) afin de traiter des infections bactériennes. Dans un contexte où l'antibiorésistance des bactéries aux antibiotiques est un problème aigu et représente une menace croissante mondiale de santé publique, la phagothérapie représente une solution qui retrouve une actualité face à ce défi de santé. La phagothérapie peut constituer une réponse, lorsque le traitement n'est pas urgent, à des situations d'impasses thérapeutiques compte tenu de la multi résistance bactérienne. Toutefois, il n'existe pas, actuellement, d'autorisation de mise sur le marché (AMM) pour des bactériophages, notamment par manque de données cliniques. Depuis 2016, près d'une quinzaine de patients en France ont bénéficié d'administration compassionnelle de bactériophages « sous forme de matières premières à usage pharmaceutique pour préparations magistrales », par les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé. Ces utilisations ont été rendues possibles grâce à l'accompagnement personnalisé de l'ANSM pour chacun de ces cas. En ce qui concerne la recherche clinique, une équipe française de l'hôpital Percy, avec le financement de la Commission Européenne, est la première équipe mondiale à avoir évalué l'efficacité de bactériophages (essai clinique Phagoburn 2013-2017 ; dans les infections à *Pseudomonas aeruginosa* chez les grands brûlés). Toutefois, les données sur l'efficacité des bactériophages restent à démontrer et il apparaît nécessaire d'organiser et de sécuriser le circuit de recherche et de production de cette stratégie thérapeutique. Ainsi, en 2016, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a mis en place un Comité Scientifique Spécialisé Temporaire (CSST) « Phagothérapie ». Parallèlement, plusieurs bactériophages ont été mises à disposition à titre compassionnel. De plus, après l'essai clinique Phagoburn, deux Programmes Hospitaliers de Recherche Clinique (PHRC) avec essais cliniques multicentriques vont être réalisés en France prochainement. Ils seront très utiles pour apporter des éléments probants d'efficacité de la phagothérapie, basés sur des études à haut niveau de preuve, qui manquent à ce jour. Le Programme Prioritaire de Recherche sur l'Antibiorésistance, annoncé fin 2018, permettra également de financer des études de recherche sur le sujet. Enfin, de nouvelles préparations de bactériophages anti-*Pseudomonas* et anti-*Staphylococcus* devraient être mises à disposition par le biais d'ATU nominatives également courant 2019. L'ANSM a jugé nécessaire de mettre en place un nouveau CSST pour échanger sur l'expérience clinique des équipes hospitalières ayant pratiqué l'usage de phages en traitement compassionnel depuis 2016 et pour évoquer les perspectives d'essais cliniques et d'ATU. Il apparaît d'ores-et-déjà essentiel de mettre en place un réseau de recherche et d'expertise ainsi que de production répondant aux Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF) afin de permettre une collaboration européenne et internationale sur ce défi de santé.

2879

Difficultés du secteur de l'aide à domicile

10192. – 2 mai 2019. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la crise que traverse le secteur de l'aide à domicile depuis plusieurs années. Les difficultés, structurelles et multiples, se manifestent aussi bien dans la recherche de stabilité financière que dans le recrutement de personnel, et mettent en péril la capacité du secteur à fournir aux patients la qualité et la sécurité des soins. Les coupures fréquentes dans la journée de travail, ainsi que la faiblesse des rémunérations et de la prise en charge des déplacements entraînent une attractivité insuffisante pour ces métiers pourtant essentiels. Dans les zones transfrontalières, les difficultés de recrutement sont aggravées par des conditions de travail bien supérieures dans certains pays limitrophes. Dans notre pays, les auxiliaires de vie font trop souvent face à une grande précarité qui confirme la nécessaire revalorisation de ces métiers. À l'approche de la réforme sur la perte d'autonomie, elle lui demande donc quelles solutions sont envisagées par le Gouvernement pour préserver ce secteur stratégique dans les décennies à venir et lui redonner l'attractivité nécessaire.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient du rôle majeur que jouent les intervenants travaillant à domicile auprès des personnes en perte d'autonomie. Dans les prochaines années, les services d'aide et d'accompagnement à domicile sont appelés qui plus est à voir leur rôle renforcé dans la construction et la mise en œuvre des réponses permettant le maintien à domicile des personnes. Il est important de reconnaître, soutenir et valoriser leur engagement, leur dévouement et leur professionnalisme. Le système de rémunération des personnels des services à domicile est déterminé par la négociation collective entre les organisations représentatives des employeurs et les salariés de chaque branche. Les pouvoirs publics n'ont pas compétence pour intervenir dans ces négociations. Ils accompagnent néanmoins la dynamique des négociations salariales en fixant chaque année un taux de progression de la masse salariale du secteur social et médico-social compatible avec les équilibres des finances publiques, ouvrant ainsi aux partenaires sociaux des branches concernées des marges de revalorisation. Par arrêté du 4 juin 2018, l'État a dans ce cadre procédé à l'agrément de l'avenant n° 36-2017 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile, permettant de mieux prendre en compte et de rémunérer les temps et frais de

déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des professionnels de cette branche. Des actions ont par ailleurs été engagées pour professionnaliser ces salariés et leur permettre de bénéficier d'un parcours qualifiant, notamment à la faveur de la création du nouveau diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social. Enfin, le Gouvernement entend mener une action en profondeur visant à résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et favoriser la modernisation de ce secteur. Un travail est engagé pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter des réponses pérennes. En lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale est conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs dans le cadre de la concertation nationale pilotée par Monsieur Dominique Libault. Le rapport issu de cette grande concertation, a été remis le 28 mars 2019 à la ministre des solidarités et de la santé. Ainsi, au titre des mesures préconisées, le levier de changement majeur que constitue la revalorisation des métiers du grand âge a été identifié comme l'une des priorités afin d'augmenter drastiquement l'attractivité du secteur.

Domiciliation des sans domicile fixe

10310. – 9 mai 2019. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la persistance du problème rencontré en matière de domiciliation pour toutes les personnes sans domicile fixe. Le nombre de « sans domicile fixe » est malheureusement important dans notre pays pour de multiples raisons. Beaucoup de centres communaux d'action sociale (CCAS) ont mis en place des pratiques de domiciliation à leur intention ce qui est de nature à faciliter à la fois la relation avec les services sociaux mais aussi de permettre un minimum d'efficacité dans le traitement des situations administratives ou de sécurité sociale. Sans rajouter des obligations aux communes et sans aller jusqu'à créer une forme de service public de la domiciliation, il lui est demandé de bien vouloir vérifier dans quelles conditions il serait possible d'organiser assez aisément, par exemple en s'appuyant sur les CCAS des communes principales à moins d'avoir recours aux services sociaux du département, une solution à la question de la domiciliation des « sans domicile fixe », formule paradoxale qui correspond malheureusement à une réalité.

Réponse. – La domiciliation des personnes sans domicile stable constitue une première porte d'accès vers les droits et obligations les plus fondamentaux. Suite à l'adoption de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR », le dispositif de domiciliation de droit commun a été simplifié et réformé pour renforcer son accessibilité. En effet, la loi ALUR a supprimé les distinctions entre la domiciliation de droit commun et la domiciliation au titre de l'aide médicale de l'État (AME). Par ailleurs, les conditions de la domiciliation par les communes, les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale ont été clarifiées par le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation qui dispose que toute personne présentant un lien avec une commune peut obtenir une domiciliation auprès de celle-ci. Dès lors, « sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes (...) les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence. » Il ne peut être ajouté de conditions supplémentaires à ces dispositions, tel que le temps de présence sur le territoire communal ou le statut de l'occupation par exemple. Par ailleurs, le décret susmentionné prévoit également que les personnes qui ne remplissent pas la condition de séjour sur le territoire communal peuvent être considérées comme ayant un lien avec la commune dès lors qu'elles y exercent une activité professionnelle, qu'elles y bénéficient d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel (ou qu'elles y ont entrepris des démarches à cet effet), qu'elles présentent des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune, ou qu'elles y exercent l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé. La note d'information du 5 mars 2018 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable et plus précisément le guide de la domiciliation qu'elle contient en annexe, constitue une aide à la mise en œuvre du dispositif. Elle est complétée par une foire aux questions et un guide de l'entretien préalable à la domiciliation. Un kit de communication à destination du grand public, des personnes concernées aussi bien que des professionnels de l'accès aux droits, a été élaboré. L'ensemble de ces outils a été réalisé en lien étroit avec le groupe de travail national relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable, piloté par la direction générale de la cohésion sociale. Il est disponible sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé. Enfin, un support commun de formation, réalisé également avec le groupe de travail national, est mis à disposition de l'ensemble des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et des directions départementales de la cohésion sociale.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Généralisation des petits déjeuners gratuits

10449. – 16 mai 2019. – **Mme Vivette Lopez** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur la généralisation du petit déjeuner gratuit aux écoliers des quartiers défavorisés menée dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté. Selon des récentes études réalisées auprès d'enfants de cours moyen (CM1 et CM2), de 13 % à 17 % d'enfants en réseau d'éducation prioritaire (REP et REP +) ne prendraient pas de petit déjeuner avant de partir à l'école. Face à ce constat, le Gouvernement a lancé, le 23 avril 2019, une opération de petits déjeuners gratuits à l'école dans les quartiers défavorisés (REP, REP +, certaines zones rurales...) des communes volontaires. Huit académies dont celle de Montpellier à laquelle le département du Gard est rattaché sont concernées pour le moment. L'action serait amenée à être généralisée à compter de la rentrée 2019 pour 100 000 enfants. Les communes qui s'engagent seraient appelées à recevoir une aide de l'État de 2 euros par repas et dès 2020, l'État consacrerait à cette opération 12 millions d'euros. Si chacun est d'accord pour dire qu'arriver le ventre vide à l'école nuit aux apprentissages, cette mesure inquiète néanmoins de nombreux maires. Indépendamment du manque de concertation préalable, ceux-ci soulignent principalement les difficultés structurelles de mise en œuvre : difficulté de distinction entre les enfants qui ont déjà déjeuné et ceux qui ont le ventre vide, choix du temps scolaire ou périscolaire pour le déroulement de l'action, contraintes sur les durées d'apprentissage ... En outre, ils craignent à terme un transfert de charge vers les communes. D'autre part, certains s'interrogent légitimement sur une mesure qui tendrait à déresponsabiliser les parents en créant de facto un clivage entre les élèves. Elle demande ainsi au Gouvernement de préciser le périmètre et le financement de la mesure afin que la généralisation de celle-ci n'implique pas de transfert de charge sur les villes, et ne crée pas de rupture sociale entre les enfants qui en bénéficieraient et ceux qui n'en bénéficieraient pas.

Réponse. – La stratégie de lutte contre la pauvreté prévoit la mise en place de petits déjeuners au bénéfice des écoles publiques de territoires prioritaires, sur la base de besoins identifiés. Cela concerne les réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+) mais également certains territoires ruraux. Les modalités de mise en œuvre de la mesure seront laissées au choix de la communauté éducative. Il n'y aura ni automaticité, ni uniformité de la mise en œuvre des petits déjeuners, mais un soutien aux démarches des acteurs. En particulier, la fréquence des petits déjeuners ne sera pas imposée (ils pourront être quotidiens, ou bien n'être organisés que certains jours de la semaine, ou une fois par semaine). Si la mesure n'impose pas une offre quotidienne de petits déjeuners, elle poursuit avant tout des objectifs d'éducation alimentaire (importance de ce repas pour les écoliers, diététique, sobriété, circuits courts, fait maison), à destination tant des enfants que des parents. Les petits déjeuners doivent être organisés dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène alimentaire. Par ailleurs, une attention particulière est appelée sur la qualité et l'équilibre des petits déjeuners. Les petits déjeuners seront proposés à tous les enfants. La mesure est actuellement dotée de 6M€ en 2019, 12M€ en année pleine. L'éducation nationale, à qui les crédits sont transférés, délègue les crédits aux académies, qui subdélèguent aux directions des services départementaux de l'éducation nationale en fonction des besoins du territoire. Le financement des projets est accordé en fonction des besoins locaux, dans la limite de l'enveloppe. L'aide accordée est de 1€ par petit déjeuner. Les actions locales sont mises en œuvre, selon les cas, par les communes, les écoles (équipes éducatives) ou des associations, ou un partenariat entre ces acteurs, en lien avec les parents. Les communes ne sont donc pas tenues de s'engager. Les associations d'élus et les associations de parents d'élèves ont été reçues au ministère le 13 mai 2019 et le dialogue se poursuivra pour garantir la bonne mise en œuvre des dispositifs et les adapter si besoin afin de les rendre les plus efficaces possible. Par ailleurs, à titre expérimental pour 2019-2020, le programme « lait, fruits et légumes à l'école » (financé par l'Union européenne) pourra être mobilisé dans les zones REP/REP+ et dans les DOM pour le financement de dépenses éligibles liées au petit déjeuner (100 % de remboursement, mais pas de prise en charge des céréales). Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de l'éducation nationale définiront l'articulation entre les dépenses financées par le ministère de l'éducation nationale et les dépenses du programme « lait, fruits et légumes à l'école ».

Modalités de mise en œuvre du dispositif « cantine à un euro »

10562. – 23 mai 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'annonce du dispositif « cantine à un euro » dans les écoles. Annoncée par le chef de l'État en septembre 2018 dans le cadre du plan pauvreté, cette mesure n'avait pas été suivie d'effet. Puis, en avril 2019, son application immédiate a fait l'objet de publications alors que l'association des maires de France n'avait pas été

consultée. Or, si l'on prend en compte une participation de l'État de 2 € par repas, il est à craindre que nombre de maires ne soient pas en capacité de financer le « reste à charge » en fonction d'un prix de revient qui s'avère différent selon les communes. D'autre part, une telle mesure rendant plus attractive la restauration scolaire pourrait avoir pour conséquence une fréquentation importante d'élèves. Dans certaines communes, la capacité d'accueil pourrait ainsi s'avérer insuffisante, nécessitant des investissements supplémentaires. Enfin, des interrogations subsistent ; les maires manquent de précisions et ne savent pas à qui s'adresser ni quelles démarches effectuer pour bénéficier du soutien de l'État. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les modalités pratiques de ce dispositif ainsi que le calendrier de sa mise en œuvre. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – Le repas à la cantine constitue un point d'appui central pour les politiques de santé publique et les politiques de lutte contre la pauvreté. Il permet de bénéficier d'au moins un repas complet et équilibré par jour. Il favorise le bon déroulement des apprentissages en contribuant à la concentration des élèves et participe à l'apprentissage du vivre ensemble, à l'évolution du regard de l'enfant sur son environnement scolaire et à l'amélioration du climat scolaire. La tarification sociale des cantines scolaires consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources. Elle relève de la seule décision des communes et intercommunalités concernées et s'inscrit dans l'objectif de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté de garantir à tous un accès à l'alimentation. En effet, des études soulignent que les élèves issus de familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les élèves issus de familles favorisées et très favorisées. Dans une logique d'équité territoriale et d'attention aux contraintes budgétaires, le Gouvernement a proposé un soutien qui se veut incitatif tout en ciblant les territoires les plus fragiles, les moins susceptibles d'assumer seuls le coût d'une tarification sociale. Pour les communes ayant transféré leur compétence scolaire à un échelon intercommunal, un critère d'intégration des établissements publics de coopération intercommunal a été défini, au regard de la proportion de leur population habitant dans une commune fragile. Ces mesures reposeront sur le volontariat des communes concernées. Concernant les communes éligibles, il s'agit des communes bénéficiaires de la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) qui ont conservé la compétence scolaire et des établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence scolaire lorsque deux tiers au moins de leur population habitent dans une commune éligible à la DSR cible. L'aide s'élèvera à 2 euros par repas facturé à la tranche la plus basse elle sera versée à deux conditions : une tarification sociale des cantines comportant au moins trois tranches doit avoir été mise en place et la tranche la plus basse de cette tarification ne dépasse pas 1 euro par repas. Le Gouvernement souhaite rappeler que les communes et les EPCI sont libres de fixer les tarifs des repas à la cantine et le soutien financier de l'État doit permettre d'accompagner les collectivités qui souhaitent s'inscrire dans la démarche de tarification sociale.

2882

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Fermeture des centrales au charbon

4546. – 19 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fait qu'afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, les pouvoirs publics ont décidé de fermer les centrales au charbon. Cette décision cohérente sur le long terme risque cependant de créer des difficultés lors des pics de consommation en période hivernale. Par ailleurs, la consommation annuelle de charbon est d'environ 13,6 MT en France et au sein de celle-ci, les centrales thermiques ne représentent qu'environ 3 MT. On voit mal pour quelle raison des contraintes plus restrictives seraient appliquées aux centrales thermiques plutôt qu'à d'autres consommateurs. Dans le bassin houiller de Lorraine, la centrale Emile Huchet de Carling fonctionne avec un groupe au charbon d'une puissance de 600 MW qui a été mis en service en 1981. Il emploie une centaine de salariés mais une autre centaine de salariés est employée dans des entreprises sous-traitantes. Une prolongation provisoire de quelques années de cette centrale permettrait de couvrir les pointes de consommation et éviterait d'aggraver la situation sociale d'un bassin d'emploi qui est l'un des deux bassins de la région Grand-Est où le taux de chômage est le plus élevé. En outre, cela donnerait aux pouvoirs publics, le temps de mettre en œuvre une politique alternative de création d'emplois au sujet de laquelle, pour l'instant, l'État n'a strictement rien fait de concret. Les seules mesures récentes concernent en effet la compensation des suppressions d'emplois sur le pôle chimique qui se trouve lui aussi à Carling. Il lui demande ses intentions en la matière.

Fermeture des centrales au charbon

5807. – 21 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 04546 posée le 19/04/2018 sous le titre : "Fermeture des centrales au charbon", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Conformément aux engagements de campagne du Président de la République, confirmés à l'occasion de la présentation du Plan climat de juillet 2017, le Gouvernement souhaite mettre fin à la production d'électricité issue du charbon sur le sol français, d'ici 2022. Cette décision est motivée par un impératif climatique et par la volonté de s'engager vers un modèle de production énergétique décarboné et durable. L'enjeu est de faire disparaître environ 10 millions de tonnes de CO₂ par an soit les émissions annuelles de 4 millions de voitures. Les centrales situées en Moselle et dans les Bouches-du-Rhône sont gérées par le groupe allemand UNIPER. Les deux autres, en Seine-Maritime et en Loire-Atlantique, sont administrées par EDF. Compte tenu des impacts économiques et sociaux de cette décision, le Gouvernement est particulièrement attentif à l'accompagnement des territoires et des salariés durant cette phase de transition. Un délégué interministériel à l'avenir des territoires concernés a été désigné en février 2019. En liaison avec les collectivités locales et les acteurs économiques, il pilote l'élaboration de projets de territoire, qui permettront l'émergence d'activités appelées à se substituer à celle des centrales thermiques. Le projet de territoire de la Moselle a été engagé le 4 février 2019 à l'occasion d'une réunion tenue sous la présidence du préfet de département, en présence des élus, de l'employeur et des employés de la centrale, ainsi que de représentants du monde économique. Des groupes de travail réunissant les différentes parties prenantes ont été constitués pour une finalisation du projet de territoire dans les six mois. Concernant les salariés de l'entreprise, comme pour ceux des autres centrales au charbon, des mesures d'évolution et de reclassement sont étudiées avec les entreprises Uniper et EDF, en liaison avec la branche professionnelle, afin de faire émerger des propositions qui pourront répondre aux situations professionnelles très diversifiées de ces salariés. Enfin, l'exploitant Uniper ne porte pas de projet de nouvelle centrale à gaz. En revanche, l'entreprise a lancé en novembre dernier un appel à initiatives pour la reconversion industrielle de ses deux sites, pour lequel elle a reçu de nombreuses contributions. Les services du ministère examinent avec le plus grand soin les projets reçus par Uniper et pourront, le cas échéant, les soutenir.

Conséquences de l'interdiction de l'usage des néonicotinoïdes dans le cadre de la culture de la betterave à sucre

5035. – 17 mai 2018. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, à propos des conséquences de l'interdiction de l'usage des néonicotinoïdes dans le cadre de la culture de la betterave à sucre. Il rappelle que l'interdiction des produits phytopharmaceutiques de type néonicotinoïdes, pour utile qu'elle soit, pose néanmoins des difficultés dans certaines filières. Ainsi, en matière de betteraves à sucre, ces substances sont les plus adaptées à la lutte contre le puceron vert, vecteur de la jaunisse virale. Une interdiction totale entraînerait des pertes de rendements pouvant aller jusqu'à 50 % dans certaines régions comme la Normandie et auxquelles s'ajoutent toutes les conséquences économiques et sociales induites. Il n'existerait pas, d'après les professionnels, de solutions alternatives efficaces pour cette culture qui, de plus, ne serait pas attractive pour l'ensemble des insectes pollinisateurs. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend prolonger l'autorisation de l'usage des néonicotinoïdes pour la betterave à sucre et, par ailleurs promouvoir des solutions alternatives efficaces permettant à terme de continuer à préserver les cultures.

Réponse. – Les abeilles (près de 850 espèces en France métropolitaine) sont touchées par un syndrome de dépeuplement des ruchers constaté en Europe à différents niveaux d'intensité. Un consensus scientifique a progressivement émergé pour expliquer cette dépopulation par des causes multifactorielles d'origine sanitaire, d'érosion de la biodiversité florale des espaces agricoles mais également par l'exposition aux pesticides agricoles. Parmi les produits chimiques, il est apparu qu'un type de pesticides a un impact notable sur les insectes pollinisateurs, en particulier les abeilles : les substances néonicotinoïdes. L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime a donc interdit l'utilisation depuis le 1^{er} septembre 2018 des produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes et des semences traitées avec ces produits. Le décret n° 2018-675 du 30 juillet 2018 a listé les substances actives visées par l'interdiction (thiaméthoxame, clothianidine, imidaclopride, acétamipride et thiaclopride). Cependant, ce même article L. 253-8 prévoit que des dérogations à l'interdiction puissent être octroyées jusqu'au 1^{er} juillet 2020 par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé. L'arrêté doit être pris sur la base d'un

bilan établi par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Ce bilan « *relatif à l'évaluation mettant en balance les risques et les bénéfices relatifs d'autres produits phytopharmaceutiques autorisés ou des méthodes non chimiques de prévention ou de lutte pour les usages autorisés en France des produits phytopharmaceutiques comportant des néonicotinoïdes* » a été publié par l'Anses le 7 mai 2018. Le projet d'arrêté de dérogations a été mis à la consultation du public du 21 mars au 11 avril 2019. Sur la base de l'avis de l'Anses, il autorise temporairement et jusqu'au 1^{er} juillet 2020 au plus tard, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à base d'acétamipride sur certaines cultures pour lesquelles il apparaît que le nombre d'alternatives chimiques et non chimiques est insuffisant. Les dérogations ne concernent pas l'imidaclopride, la clothianidine et le thiaméthoxame, qui étaient utilisés sur betteraves, car les règlements d'exécution de la Commission (UE) n° 2018/783, n° 2018/784 et n° 2018/785 du 29 mai 2018 ont restreint depuis le 19 décembre 2018 les utilisations de ces trois substances aux cultures sous serre permanente pour les plantes effectuant l'intégralité de leur cycle de vie dans une serre permanente. En effet, la décision a été prise au niveau communautaire d'interdire ces usages en raison des risques identifiés. Par ailleurs, le plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides a été adopté par le Gouvernement le 25 avril 2018. Il prévoit un axe spécifique sur les insectes pollinisateurs : une saisine de l'Anses a été effectuée le 15 juin 2018 afin de revoir les dispositions réglementaires *ad hoc* pour protéger ces insectes pollinisateurs. L'avis de l'Anses a été publié le 5 février 2019. Le Gouvernement organise, sur la base de cet avis, une concertation avec l'ensemble des parties prenantes. Comme annoncé le 10 avril 2019 par les ministres, les préconisations sont attendues d'ici l'été 2019 de la part de ce groupe de travail en matière de renforcement des modalités d'épandage pour protéger les pollinisateurs.

Interdiction de l'usage des néonicotinoïdes et culture de la betterave à sucre

5462. – 7 juin 2018. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, à propos des conséquences de l'interdiction de l'usage des néonicotinoïdes dans le cadre de la culture de la betterave à sucre. Il rappelle que l'interdiction des produits phytopharmaceutiques de type néonicotinoïdes, pour utile qu'elle soit, pose néanmoins des difficultés dans certaines filières. Ainsi, en matière de betteraves à sucre, ces substances sont les plus adaptées à la lutte contre le puceron vert, vecteur de la jaunisse virale. Une interdiction totale entraînerait des pertes de rendements pouvant aller jusqu'à 50 % dans certaines régions auxquelles s'ajoutent toutes les conséquences économiques et sociales induites. Il n'existerait pas, d'après les professionnels, de solutions alternatives efficaces pour cette culture qui, de plus, ne serait pas attractive pour l'ensemble des insectes pollinisateurs. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend prolonger l'autorisation de l'usage des néonicotinoïdes pour la betterave à sucre et par ailleurs promouvoir des solutions alternatives efficaces permettant à terme de continuer à préserver les cultures.

Réponse. – Les abeilles (près de 850 espèces en France métropolitaine) sont touchées par un syndrome de dépeuplement des ruchers constaté en Europe à différents niveaux d'intensité. Un consensus scientifique a progressivement émergé pour expliquer cette dépopulation par des causes multifactorielles d'origine sanitaire, d'érosion de la biodiversité florale des espaces agricoles mais également par l'exposition aux pesticides agricoles. Parmi les produits chimiques, il est apparu qu'un type de pesticides a un impact notable sur les insectes pollinisateurs, en particulier les abeilles : les substances néonicotinoïdes. L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime a donc interdit l'utilisation depuis le 1^{er} septembre 2018 des produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes et des semences traitées avec ces produits. Le décret n° 2018-675 du 30 juillet 2018 a listé les substances actives visées par l'interdiction (thiaméthoxame, clothianidine, imidaclopride, acétamipride et thiaclopride). Cependant, ce même article L. 253-8 prévoit que des dérogations à l'interdiction puissent être octroyées jusqu'au 1^{er} juillet 2020 par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé. L'arrêté doit être pris sur la base d'un bilan établi par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Ce bilan « *relatif à l'évaluation mettant en balance les risques et les bénéfices relatifs d'autres produits phytopharmaceutiques autorisés ou des méthodes non chimiques de prévention ou de lutte pour les usages autorisés en France des produits phytopharmaceutiques comportant des néonicotinoïdes* » a été publié par l'Anses le 7 mai 2018. Le projet d'arrêté de dérogations a été mis à la consultation du public du 21 mars au 11 avril 2019. Sur la base de l'avis de l'Anses, il autorise temporairement et jusqu'au 1^{er} juillet 2020 au plus tard, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à base d'acétamipride sur certaines cultures pour lesquelles il apparaît que le nombre d'alternatives chimiques et non chimiques est insuffisant. Les dérogations ne concernent pas l'imidaclopride, la clothianidine et le thiaméthoxame, qui étaient utilisés sur betteraves, car les règlements d'exécution de la

Commission (UE) n° 2018/783, n° 2018/784 et n° 2018/785 du 29 mai 2018 ont restreint depuis le 19 décembre 2018 les utilisations de ces 3 substances aux cultures sous serre permanente pour les plantes effectuant l'intégralité de leur cycle de vie dans une serre permanente. En effet, la décision a été prise au niveau communautaire d'interdire ces usages en raison des risques identifiés. Par ailleurs, le plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides a été adopté par le Gouvernement le 25 avril 2018. Il prévoit un axe spécifique sur les insectes pollinisateurs : une saisine de l'Anses a été effectuée le 15 juin 2018 afin de revoir les dispositions réglementaires *ad hoc* pour protéger ces insectes pollinisateurs. L'avis de l'Anses a été publié le 5 février 2019. Le Gouvernement organise, sur la base de cet avis, une concertation avec l'ensemble des parties prenantes. Comme annoncé le 10 avril 2019 par les ministres, les préconisations sont attendues d'ici l'été 2019 de la part de ce groupe de travail en matière de renforcement des modalités d'épandage pour protéger les pollinisateurs.

Indemnisation de dégâts causés par des sangliers dans des zones non chassables

6792. – 20 septembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le régime spécifique de la chasse en Alsace-Moselle. Dans le cas où une commune ayant adjugé la chasse en a exclu un périmètre situé dans une zone de promenade, il lui demande qui doit indemniser les dégâts causés par les sangliers et subis par les propriétaires situés dans la zone non chassable.

Indemnisation de dégâts causés par des sangliers dans des zones non chassables

7860. – 22 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 06792 posée le 20/09/2018 sous le titre : "Indemnisation de dégâts causés par des sangliers dans des zones non chassables", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En Alsace-Moselle, l'organisation et l'exploitation du territoire de chasse sont soumises à un régime particulier de « droit local ». Les droits de chasse sur le territoire d'une commune sont regroupés dans un ensemble appelé habituellement « ban communal » dont la gestion est organisée par la commune. Des fonds départementaux d'indemnisation des dégâts de sanglier sont constitués et ont pour objet d'indemniser les exploitants agricoles des dégâts causés aux cultures par les sangliers. Ils peuvent mener et imposer des actions de prévention. Dans le cas où une commune ayant adjugé la chasse en a exclu un périmètre situé dans une zone de promenade, l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers aux propriétaires situés dans la zone non chassable est prise en charge collectivement par le fonds sauf cas prévu dans les statuts du fonds.

Réglementation applicable aux moulins

6990. – 27 septembre 2018. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les textes applicables aux moulins situés sur des cours d'eau classés en catégorie 2. En application de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement, les moulins équipés par leurs propriétaires ou des tiers, pour la production hydroélectrique, sont exonérés des obligations de restauration de la continuité écologique. Afin de faciliter la lecture de cet article et d'homogénéiser les décisions des services déconcentrés prises en application de celui-ci, une fiche nationale a été rédigée par le ministère de la transition écologique et solidaire. Malgré cette mesure, l'expérience démontre que les services de l'État font régulièrement des interprétations restrictives qui ne correspondent pas à la volonté initiale du législateur. Les modalités de lecture et d'application de cet article législatif sont sensibles et son appréciation varie. En effet, si selon les services de l'État, les dispositions de l'article L. 214-18-1 introduisent une possibilité d'exonération des obligations liées au classement des cours d'eau en liste 2, les représentants des fédérations de moulins considèrent quant à eux que tout moulin doit être exonéré des obligations de restauration de la continuité écologique. Au regard des coûts très importants que nécessitent dans la plupart des cas les travaux exigés de mise en conformité, nombreux sont les propriétaires de moulins qui se trouvent aujourd'hui dans des situations particulièrement difficiles. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il entend prendre de sorte que l'application de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement se fasse en toute clarté pour chacune des parties prenantes.

Réglementation applicable aux moulins

8434. – 10 janvier 2019. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n°06990 posée le 27/09/2018 sous le titre : "Réglementation applicable aux moulins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 214-18-1 du code de l'environnement exonère les moulins équipés par leurs propriétaires ou des tiers, pour la production hydroélectrique, des obligations de restauration de la continuité écologique issues du classement du cours d'eau en liste 2 au titre de l'article L. 214-17. Une fiche interne, en appui aux services déconcentrés, a été rédigée en 2017 par le ministère de la transition écologique et solidaire afin de faciliter la lecture de cet article et d'homogénéiser les décisions que les services seraient susceptibles de prendre en application de celui-ci. Cette fiche a fait l'objet en 2018 de discussions au sein du groupe de travail pour la mise en œuvre du plan d'action pour un déploiement apaisé de la continuité écologique du Comité national de l'eau (CNE) auquel participaient notamment les représentants des moulins. Le consensus n'a pas été entièrement trouvé au sein de ce groupe, toutefois divers points ont pu être éclaircis. La définition du moulin comme une installation utilisant la force mécanique de l'eau, qui y est proposée, est tirée de celle donnée dans le guide à l'attention des propriétaires de moulins réalisé par les deux fédérations de défense des moulins et l'association française des établissements publics territoriaux de bassin (AFEPTB) en 2013. Il est considéré qu'un moulin équipé est un moulin d'ores et déjà équipé pour la production hydroélectrique ou en train d'être équipé à la date de publication de la loi. Et il est rappelé que la notion de moulin « régulièrement installé », portée dans le deuxième paragraphe de l'article législatif, est précisée par la jurisprudence. Enfin, des précisions sont données sur le cadre de mise en œuvre de cette disposition au regard des obligations européennes et engagements internationaux de la France en matière de bon état des cours d'eau, de protection d'espèces et de reconquête de la biodiversité, dont le règlement européen pour l'anguille de portée juridique supérieure aux dispositions légales nationales. La fiche devrait être publiée comme note technique sur le site circulaires.legifrance.gouv.fr

Augmentations des prix des carburants et difficultés du monde rural

7353. – 25 octobre 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les augmentations du prix des carburants. Pour la première fois, le litre de gazole dépasse la barre symbolique d'1,50 euro toutes taxes comprises (TTC) par litre. L'instauration de nouvelles taxes, visant à aligner progressivement le prix du litre de gazole sur celui de l'essence, en est la première cause. Cependant, depuis début janvier 2018, le prix du litre de gazole a grimpé de 9,2 % et sur un an, d'octobre 2017 à octobre 2018, la hausse enregistrée est même de plus de 22,1 %. Le litre de SP 95 a augmenté de 2 centimes d'euros en une semaine, à 1,57 euro TTC par litre. Depuis le début de l'année, le litre de SP95 a progressé de 7,2 %, sur une année de 15,5 %. En 2019, les taxes vont continuer d'augmenter et le ministère des transports a d'ores et déjà annoncé une hausse supplémentaire de 7 centimes sur le litre de gazole et de 4 centimes sur le litre d'essence. Les habitants du monde rural qui ont besoin quotidiennement de leur véhicule que ce soit pour se rendre à leur travail, chez le médecin, ou bien encore pour faire leurs courses, se trouvent lourdement impactés par ces hausses qu'ils subissent de plein fouet. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement compte tenir compte des difficultés rencontrées une fois de plus par le monde rural. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – Au début du quinquennat, le Gouvernement a fait le choix d'une fiscalité qui favorise le travail et pèse davantage sur les pollutions. À l'occasion de la loi de finances pour 2018, une trajectoire pluriannuelle a ainsi été fixée pour la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) ainsi que pour la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) et leur composante carbone, garantissant ainsi un signal-prix pour orienter les comportements. À l'automne 2018, des tensions sur les marchés internationaux du pétrole ont généré une hausse brutale des prix à la pompe. Ainsi, entre le 30 mars et le 13 octobre 2018, le prix du gazole a augmenté de 15 centimes pour atteindre un niveau record (1,53 €/l). Dans le même temps, l'eurosuper a augmenté de 10 centimes pour atteindre 1,57 €/l. Ces hausses sont dues pour partie seulement à l'augmentation des taxes (2,5 centimes pour le gazole, soit 16,7 %, et 1,5 centime pour l'eurosuper, soit 15 %). Dans un souci d'apaisement et conformément aux annonces gouvernementales, la loi de finances pour 2019 a supprimé les hausses de fiscalité prévues, notamment sur les carburants et sur le gaz naturel, qui devaient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Par ailleurs, afin d'accompagner les plus fragiles et ceux ne disposant pas d'alternatives au véhicule individuel, plusieurs dispositifs ont été mis en place : la généralisation du chèque énergie à l'ensemble du territoire, en remplacement des tarifs sociaux. L'aide chèque énergie est plus élevée en moyenne que celle des tarifs sociaux et

elle concernait 3,7 millions de ménages en 2018. Cette aide a été rehaussée en 2019, de 50 € pour le périmètre actuel des bénéficiaires du chèque énergie, et concerne 2,2 millions de ménages supplémentaires ; la prime à la conversion des véhicules (près de 300 000 demandes à fin 2018) vise à accélérer la sortie du parc des véhicules essence et diesel les plus anciens, donc les plus polluants pour l'air, mais aussi les moins économes en carburant. Elle aide tous les Français, en particulier les ménages non imposables, à acheter un véhicule neuf ou d'occasion en échange de la mise au rebut de leur vieille voiture. La prime est cumulable avec le bonus écologique pour l'achat d'une voiture ou d'un deux ou trois-roues électrique. En 2019, elle est doublée pour les ménages non imposables habitant à plus de 30 km de leur domicile ou roulant plus de 12 000 km par an ainsi que pour les ménages non imposables des deux derniers déciles, et peut dans ce cas atteindre 5 000 € pour un véhicule électrique ou 4 000 € pour un véhicule thermique. Au 1^{er} avril 2019 près de 12 000 ménages ont demandé à bénéficier de cette prime doublée, et le rythme de demandes est de l'ordre de 2 000 par semaine, ce qui témoigne de l'intérêt fort de cette mesure pour les ménages modestes. Enfin, un débat national a été lancé mi-janvier notamment afin de débattre des modalités de la transition écologique qui demeure une nécessité pour notre pays, nos territoires, notre économie, notre agriculture et notre pouvoir d'achat.

Civelle menacée par le braconnage

8361. – 27 décembre 2018. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la menace qui pèse sur la civelle ou pibale, noms régionaux désignant l'alevin de l'anguille européenne lorsqu'il pénètre dans les rivières, espèce en voie d'extinction qui fait l'objet d'un trafic d'ampleur à destination du marché asiatique. La pêche des civelles pour la consommation humaine n'est pas interdite dans l'hexagone, mais elle est réservée aux professionnels et les quotas de capture sont limités. Les civelles sont très recherchées en Asie où elles se négocient entre 1 000 et 4 000 € le kilo à Hong Kong, plus chères qu'un kilo de caviar. Leur revente est tellement lucrative que les braconniers s'organisent en véritable réseau. La menace d'extinction étant bien réelle ; il lui demande si il ne serait pas nécessaire d'appliquer des mesures plus radicales que la capture de quelques tonnes de civelles aux fins de les réimplanter dans les rivières où il n'y en a plus du tout, comme, par exemple, d'imposer un moratoire d'une ou deux années de cette pêche à des fins alimentaires.

Réponse. – L'anguille fait l'objet d'un plan de gestion de l'anguille (PGA), qui a pour objectif de long terme la reconstitution du stock d'anguille européenne, en application directe d'un règlement européen. En 2018, le rapportage triennal de la France en a été communiqué à la Commission européenne. Il porte sur les actions de connaissance, de préservation ou de restauration des habitats, et de diminution de la mortalité. Les objectifs de réduction de la pression de la pêche fixés par le règlement européen sont actuellement respectés. La pêche professionnelle est encadrée et participe de cette action de préservation, en fournissant des civelles destinées à des opérations de repeuplement dans certains milieux, en lien avec les scientifiques et associations de protection de l'environnement. Le comité national de la pêche professionnelle en eau douce est un partenaire des acteurs publics dans la protection de l'anguille, les professionnels ayant tout intérêt à une gestion durable visant la restauration des populations d'anguilles. La pêche de la civelle est soumise à une autorisation spécifique dans la limite de quotas réévalués chaque année tant pour le milieu fluvial que maritime. Elle permet un maintien de la présence des pêcheurs de civelles sur les cours d'eau, la connaissance et le contrôle du marché de la civelle. Le ministère de la transition écologique et solidaire n'envisage pas un arrêt total de cette pêche qui risquerait de provoquer un report vers les activités de braconnage et de trafic, amplifiant les problèmes actuels.

Impact des traitements vétérinaires et produits biocides sur les insectes pollinisateurs

8441. – 17 janvier 2019. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les impacts pour les abeilles des pesticides utilisés dans les élevages. Suite à des épisodes répétés de mortalités d'abeilles à proximité de zones d'élevage (2008-2009 en Ariège, 2010 en Aveyron, 2013-2014 dans l'Est des Pyrénées, et plus récemment dans la Plaine de la Crau), trois organisations d'apiculteurs ont fait paraître tout récemment un rapport traitant des impacts sur les abeilles des produits vétérinaires et biocides utilisés en élevage. Ce rapport, élaboré en lien avec des scientifiques confirme les risques que représentent ces produits pour les abeilles. Des molécules chimiques utilisées dans les élevages appartiennent à plusieurs grandes familles de neurotoxiques, comme les lactones macrocycliques, les pyrèthrinoïdes, les organophosphorés ou les néonicotinoïdes. Ces substances actives sont les mêmes que celles employées sur les cultures végétales : elles sont parfois systémiques et très souvent nocives pour les abeilles. Les pollinisateurs y sont exposés via la contamination des eaux et des excréments du bétail. Les quantités excrétées par un seul animal traité peuvent être suffisantes pour décimer des colonies entières d'abeilles. Pourtant, cette problématique est ignorée dans

l'évaluation de ces produits. Le rapport soulève aussi le manque de suivi et d'information par les pouvoirs publics des quantités de pesticides employées dans les élevages. L'utilisation des pesticides en élevage est aujourd'hui devenue systématique et ces produits se retrouvent dans l'environnement des abeilles sur des zones autrefois quasiment indemnes de contaminations. Il lui demande quelles mesures seront mises en œuvre pour connaître et rendre publiques les quantités de chaque produit vétérinaire ou biocide utilisées annuellement en élevage. Il lui demande également comment il entend protéger les abeilles et les pollinisateurs des risques induits par ces utilisations de produits vétérinaires et biocides. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – Les produits biocides utilisés en élevage sont pour la très grande majorité des insecticides et des produits utilisés pour l'hygiène vétérinaire. Ces derniers sont essentiellement utilisés pour désinfecter les matériaux et les surfaces associés à l'hébergement ou au transport des animaux. Effectivement, certaines familles chimiques utilisées en tant que biocides comme les pyréthrianoïdes ou les néonicotinoïdes ont une activité neurotoxique et les pollinisateurs peuvent y être exposés. Si l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et l'agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV) réalisent depuis 1999 un suivi des médicaments vétérinaires contenant des antibiotiques, il n'existe pas, en revanche, de suivi sur les produits biocides utilisés en élevage. Il n'existe pas non plus de données relatives à l'exposition des abeilles aux insecticides utilisés en élevage. Aussi, face à ce constat, et considérant que le risque d'exposition des abeilles ne peut être écarté, le ministère chargé de l'agriculture a financé et confié à l'institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation la maîtrise d'ouvrage d'une étude nommée BAPESA visant à explorer les effets non intentionnels des produits biocides et antiparasitaires sur la santé des colonies d'abeilles. Le protocole de cette étude, qui a démarré début 2016, a été élaboré en partenariat avec l'institut national de la recherche agronomique, ADA France, l'Anses et GDS France, afin de lui conférer toute la rigueur scientifique requise. Les résultats sont attendus pour cette année 2019. Cependant les problématiques d'écotoxicité des produits biocides vis-à-vis des insectes pollinisateurs sont bien intégrées par l'Anses au moment de l'évaluation des risques environnementaux dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché des produits.

Continuité écologique et préservation des moulins hydrauliques

8896. – 14 février 2019. – **Mme Nadia Sollogoub** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences de la continuité écologique sur les moulins hydrauliques. Notion introduite par la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil) puis reprise par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, la continuité écologique est la circulation des espèces et des sédiments entre les cours d'eau. Pour rétablir cette continuité biologique, il est préconisé d'effacer ou abaisser les ouvrages. Or, cette interprétation de la directive cadre européenne n'est pas sans conséquences sur le terrain et suscite de très vives inquiétudes dans toute la France. Dans une récente réponse, le ministère indique que « la restauration de la continuité n'a en aucun cas pour objectif et conséquence la destruction des moulins puisqu'elle ne s'intéresse qu'aux seuils dans le lit mineur des cours d'eau et que différentes solutions d'aménagement existent ». Il indique en outre qu'un « plan d'action pour une mise en œuvre apaisée de la continuité écologique » prévoit un axe dédié à la connaissance des spécificités des moulins et un axe dédié à la mise en œuvre de solutions proportionnées au diagnostic réalisé et économiquement réalistes. Les attendus de ce plan d'action sont censés générer les dispositions nécessaires pour faciliter une mise en œuvre plus apaisée de la continuité écologique dans le respect des différentes parties et des différents enjeux et de la réglementation européenne. Or l'inquiétude est grande que l'application forcée et sans discernement de la continuité écologique n'entraîne la destruction des chaussées de moulins et ne porte une atteinte directe et irréversible au patrimoine hydraulique et historique de la Nation. Nombre de sites ne demandent en effet qu'à être valorisés par ailleurs en « petite hydraulique » pour accroître ainsi la réponse en énergie renouvelable prévue par les objectifs « climat » sur lesquels notre pays s'est engagé. Elle lui demande en conséquence de lui préciser selon quelles modalités et quels critères sera concrètement mise en œuvre la compatibilité entre l'application de la continuité écologique et la nécessaire préservation de tous les moulins encore en état de fonctionner sur nos rivières.

Réponse. – L'hydroélectricité est la première source de production d'électricité renouvelable, Elle est importante à la fois pour le système électrique national et le développement économique local. Le maintien et le développement de cette ressource, dans le respect des enjeux environnementaux, sont indispensables pour atteindre les objectifs énergétiques et climatiques ambitieux que notre pays s'est fixés. Le potentiel restant est limité par le taux

d'équipement important déjà existant et par les enjeux de protection de l'environnement, mais il existe encore une marge de progression et d'optimisation du parc. Dans ce cadre, le Gouvernement soutient donc la réalisation de nouveaux investissements de développement de l'hydroélectricité. Ce développement doit rester compatible avec les objectifs de bon état des eaux et de reconquête de la biodiversité. L'atteinte de ces objectifs rend indispensable la restauration de la continuité écologique. La petite hydroélectricité fait par ailleurs l'objet, au même titre que les autres filières renouvelables, d'un soutien au développement via l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement, ainsi que via des appels d'offres périodiques lancés par le ministère de la transition écologique et solidaire. Les pico-centrales pour les particuliers peuvent bénéficier de ces dispositifs. Il faut toutefois souligner que la multiplication de ces installations dans les cours d'eau peut avoir, par effet de cumul, des impacts écologiques. En effet, les seuils fragmentent les cours d'eau, limitent plus ou moins fortement le déplacement des espèces, nécessaire à l'accomplissement de leur cycle de vie et à leur renforcement génétique. Par ailleurs, les seuils ralentissent les eaux qui se réchauffent plus vite l'été, perdent de l'oxygène et créent des habitats de milieux stagnants favorisant des espèces moins exigeantes et moins diversifiées, incompatibles avec le bon état des cours d'eau. Ces retenues peuvent en outre envoyer des habitats, qu'il faut reconquérir pour restaurer la biodiversité aquatique. Le maintien des seuils existants et de leurs dérivations de débits, et l'ajout d'installations hydroélectriques nouvelles peuvent donc créer des dommages à l'environnement. L'équipement des seuils existants pour de la petite voire très petite hydroélectricité se doit donc d'être sélectif et de faire l'objet d'une réflexion à l'échelle du cours d'eau sur la proportionnalité des impacts par rapport à la production électrique générée. Il en est de même s'il s'agit d'installer un nouvel aménagement hydroélectrique. Il est donc nécessaire que ces deux types de projets fassent l'objet d'une instruction et de prescriptions adaptées au titre de la police de l'eau. Par ailleurs, certains cours d'eau font l'objet d'une protection toute particulière en raison de leur sensibilité ou de leur importance environnementale (axes à grands migrateurs vivant en eau douce et en eau salée, réservoirs biologiques et très bon état écologique), qui interdit d'y construire de nouveaux obstacles à la continuité écologique. Enfin, la mise en place de l'autorisation environnementale unique permet une simplification des procédures grâce à des échanges en amont avec l'administration et un cadrage des délais d'instruction.

2889

Préservation des zones humides

9008. – 21 février 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la sauvegarde et la restauration des zones humides. Le 28 janvier 2019, la mission parlementaire pour la préservation des zones humides a remis un rapport intitulé « Terres d'eau, Terres d'avenir ». Ce rapport rappelle les immenses services rendus par les zones humides, réservoirs de biodiversité et espaces de production agricole et de tourisme, qui filtrent les eaux, atténuent les effets du changement climatique sur le cycle de l'eau et contribuent à la lutte contre le réchauffement climatique en captant le carbone aussi bien que peuvent le faire les forêts. Or les zones humides font aujourd'hui partie des milieux naturels les plus menacés, ce que repérait, dès 1994, le rapport d'évaluation sur les zones humides, qui constatait que plus des deux tiers des zones humides de notre pays avaient disparu depuis le début du XX^e siècle, dont 50 % entre 1950 et 1990. Et la tendance ne s'est malheureusement pas infléchie par la suite, beaucoup de zones humides continuant à se dégrader voire à disparaître. C'est pourquoi il lui demande s'il compte inspirer son action des recommandations du rapport « Terres d'eau, Terres d'avenir », notamment celle qui consiste à faire des terres d'eau des zones prioritaires pour l'expérimentation des paiements pour services environnementaux (PSE).

Réponse. – La disparition des milieux humides, même si elle a été ralentie grâce notamment à la mise en œuvre depuis 1995 de plans nationaux d'actions successifs, se poursuit. Le positionnement de ces milieux à l'interface entre « terre » et « eau » et la complexité de leur fonctionnement expliquent leur richesse, mais constituent sans doute un handicap à leur pleine prise en compte dans les politiques, notamment celles qui concernent l'aménagement du territoire avec au premier chef l'agriculture, l'urbanisme et les infrastructures de transport. Les milieux humides, par les nombreux services qu'ils rendent : préservation de la biodiversité, épuration de l'eau, capacité à éponger les fortes pluies et à les restituer en période de sécheresse, atténuation du changement climatique avec leur forte capacité d'absorption du carbone, atténuation des inondations et des submersions marines, rafraîchissement des milieux urbains, refuges pour les espèces, etc., constituent des leviers d'aménagement fondés sur les solutions par la nature, pour des territoires résilients. C'est pourquoi le Gouvernement, dans le cadre du plan interministériel pour la biodiversité, a souhaité lancer une action forte en faveur de ces milieux, afin d'intervenir pour mettre fin à leur destruction et à leur dégradation. Il a mandaté deux parlementaires,

Mme Frédérique Tuffnell, députée de Charente-Maritime, et M. Jérôme Bignon, sénateur de la Somme, afin de disposer d'un éclairage sur les difficultés rencontrées à les sauvegarder, et de propositions pour renforcer leur préservation. Le rapport, remis fin janvier 2019, propose, sur la base d'une analyse approfondie de la situation, plusieurs axes d'intervention : renforcement de la sensibilisation à l'importance du rôle de ces milieux, renforcement des mesures législatives et réglementaires de protection, mobilisation d'outils incitatifs ou facilitateurs, techniques et financiers, pour aider à engager les acteurs vers la préservation de ces milieux, enfin et surtout, la recherche d'une forte mobilisation et implication des territoires grâce notamment à des appels à partenariats. L'ensemble des préconisations est pris en considération et fait l'objet d'échanges avec les parlementaires rédacteurs afin de définir les priorités et modalités de mise en œuvre du rapport. Les suites données à ce rapport, ainsi que les conclusions des Assises de l'eau et les travaux du Conseil de défense écologique alimenteront le futur plan d'actions pour les milieux humides, qui se veut ambitieux. Le cadre de mise en œuvre, une fois défini des paiements pour services environnementaux à titre expérimental, prévu par le Plan biodiversité, sur la base de financements des agences de l'eau, est en cours. Il appartiendra alors à chaque agence de déterminer les sites sur lesquels elle souhaite lancer ces expérimentations. Ces travaux sont prévus sur trois ans, et ont vocation, au-delà des sites qui en bénéficieront, à alimenter les réflexions et propositions que la France fera dans le cadre des négociations pour la future politique agricole commune.

Prélèvement sur les fonds des agences de l'eau par l'État

9237. – 7 mars 2019. – **Mme Catherine Morin-Desailly** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** concernant les prélèvements récurrents effectués par l'État sur le budget des agences de l'eau. De 175 millions en 2017, le montant total de ces prélèvements représentait un manque à gagner pour les agences de l'ordre de 200 millions d'euros en 2018. Ces ponctions sur les redevances pour prélèvement et pollution des factures d'eau potable des ménages, à hauteur de 20 % des recettes, sont de nature à compromettre les missions que ces agences subventionnent sur les territoires. Indirectement, ce sont les collectivités territoriales qui pâtissent de cette réduction de budget, limitant de ce fait les objectifs européens auxquels la France a souscrit en matière d'état écologique des masses d'eau. Elle lui demande de mettre fin à ces prélèvements sur les redevances initialement affectées aux agences de l'eau afin que celles-ci conservent l'intégralité de leur budget de fonctionnement nécessaire à leur mission de préservation et d'amélioration des masses d'eau.

Réponse. – Malgré les prélèvements opérés de 2014 à 2018 (210 millions d'euros en 2014, 175 millions d'euros en 2015, 2016, 2017 et 200 millions d'euros en 2018), les agences de l'eau ont atteint la grande majorité des objectifs fixés dans leurs contrats d'objectifs et de performance 2013-2018 en exécutant leurs 10èmes programmes d'intervention et ont disposé d'une trésorerie capable d'absorber ces prélèvements du fait notamment de recettes de redevances suffisantes. Les prélèvements successifs au profit du budget de l'État ne devraient pas être poursuivis dans les années à venir. En effet, à compter de 2019, les redevances sont plafonnées annuellement à hauteur de 2,105 milliards d'euros ; l'excédent de recette étant reversé au budget général. S'agissant donc du cadre financier des 11èmes programmes d'intervention, les recettes sont prévues à hauteur de 12,63 milliards d'euros sur 6 ans. C'est une somme intermédiaire par rapport aux deux programmes précédents : 13,6 milliards d'euros pour le 10 programme et 11,4 milliards d'euros pour le 9ème programme. Comme d'autres opérateurs, les agences de l'eau participent à l'objectif de maîtrise des dépenses publiques et de limitation de la pression fiscale qui pèsent sur les Français et les entreprises. Les instances de bassin ont ainsi ajusté en octobre 2018 la pression fiscale afin que les recettes de redevances s'inscrivent sous ce plafond. Par courrier en date du 28 novembre 2017 et 27 juillet 2018 adressés aux présidents de comités de bassin, le ministre d'État a fixé les orientations des 11èmes programmes d'intervention des agences de l'eau en procédant notamment à un rééquilibrage des recettes entre agences au regard des enjeux des bassins. S'agissant des priorités d'intervention, celles-ci poursuivent l'objectif de reconquête du bon état des eaux, fondement des textes communautaires relatifs à la politique de l'eau. Le ministre de la transition écologique et solidaire a fixé comme priorités les mesures contribuant à l'adaptation au changement climatique, à la lutte contre l'érosion de la biodiversité, à la prévention des impacts de l'environnement sur la santé, et à rendre la politique de l'eau et de l'assainissement plus solidaire envers les territoires. Ainsi, des réductions et des rationalisations seront opérées sur les aides aux mesures qui répondent à des obligations réglementaires, recentrant ainsi les financements sur les actions portant sur des changements de pratiques favorisant la prévention des pollutions et leur résorption à la source.

Échouage des dauphins

9385. – 14 mars 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la multiplication de l'échouage des dauphins sur nos côtes françaises. Dans un communiqué du 13 février 2019, France nature environnement donne une nouvelle fois l'alerte sur le « massacre » de ces animaux pourtant issus d'une espèce protégée par la loi... En ce début d'année, l'association a déjà dénombré trois cents échouages de petits cétacés morts sur la façade Atlantique, dont 80 % de dauphins communs. Elle précise que 90 % d'entre eux portaient des marques de pêche, traces de filets, trous de gaffes et mutilations pour sortir les dauphins des filets où ils ont été emprisonnés. Sans être nouveau, ce phénomène, remarqué sur l'ensemble de la façade atlantique, est en augmentation constante depuis le début des années 1990. Chaque année, plusieurs milliers de cétacés s'échouent ainsi sur le littoral de la côte ouest, blessés mortellement par les engins de pêche, notamment lors des épisodes de pêche au chalut pélagique. Ce mode de capture, notamment utilisé pour pêcher anchois et bars, s'il est très efficace, est également particulièrement controversé. Considérant que le plan biodiversité prévoyait la mise en place « dès 2018 » d'un plan national pour la protection des cétacés, elle lui demande de lui détailler quelles solutions simples et économiquement viables il entend mettre en place rapidement.

Réponse. – Le ministère de la transition écologique et solidaire, conjointement avec le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, est pleinement mobilisé à travers le groupe de travail national dédié à la problématique de l'échouage des dauphins sur les côtes françaises, créé en avril 2017. Cette enceinte, qui réunit l'administration centrale, les services déconcentrés, l'agence française pour la biodiversité, les scientifiques, les associations environnementales et les représentants des professionnels de la pêche a pour objectifs d'améliorer les connaissances sur les interactions entre la pêche et les mammifères marins, de sensibiliser les professionnels de la pêche et de définir collectivement des mesures pour limiter ces interactions. La recherche de solutions simples et économiquement viables nécessite préalablement une connaissance fine des pêcheries à fort risque de captures accidentelles. D'après une étude de l'observatoire Pelagis, il existe une forte corrélation spatiale entre les activités de pêche de trois flottilles et la population de dauphin commun, dont la flottille des chaluts pélagiques en paire. Sur la base de cette analyse et des expérimentations techniques, le groupe de travail national a mis en place deux mesures concernant cette flottille pour la période du 1^{er} décembre 2018 au 30 avril 2019. La première mesure vise à améliorer la connaissance sur les interactions entre cette flottille et les populations de mammifères marins avec une forte augmentation de l'observation embarquée à bord de cette flottille par des observateurs du programme OBSMER. La seconde mesure vise à prévenir directement ces captures : les navires de la flottille au chalut pélagique en paire du golfe de Gascogne, depuis le 1^{er} décembre 2018, sont tous équipés de dissuasifs acoustiques (*pingers*) visant à limiter l'entrée des cétacés dans les chaluts. Les premières expérimentations menées dans le cadre du projet « *Pingers* à cétacés » (PIC) porté par l'organisation de producteurs *Les Pêcheurs de Bretagne* indiquent en effet une diminution de 65 % des captures accidentelles avec ce dispositif, sans diminuer les captures des espèces économiques ciblées. Depuis le 1^{er} décembre 2018, tous les chaluts pélagiques en paire actifs dans le golfe de Gascogne sont équipés de ce dispositif. De plus, l'obligation de déclaration des captures accidentelles par les professionnels de la pêche (arrêté du 6 septembre 2018 portant modification de l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection) est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Ces déclarations sont partie intégrante des données d'activité de pêche professionnelle. Malgré ces premières mesures sur la flottille pélagique, les niveaux d'échouages actuellement constatés sur les côtes françaises demeurent élevés. Cela signifie que le travail d'identification des autres flottilles impliquées, que celles-ci soient françaises ou étrangères, doit se poursuivre avec les partenaires scientifiques en particulier l'observatoire Pelagis dont les moyens seront renforcés, et avec la coopération des professionnels de la pêche. Une fois ce travail réalisé, la mise en place de mesures additionnelles sera abordée au sein du groupe de travail. En complément des actions du groupe de travail national dédié aux captures accidentelles, le ministère de la transition écologique élabore un plan d'actions en faveur de la protection des cétacés sauvages, qui correspond à l'action 43 du plan biodiversité du Gouvernement. Ce plan d'actions s'appuiera notamment sur des mesures de limitation des risques de collision, de réduction des bruits sous-marins d'origine humaine ou encore d'encadrement des distances minimales d'approche de ces derniers. À l'échelle européenne, une approche concertée entre États membres est indispensable pour mettre en place des mesures efficaces et équitables. La France a ainsi fortement contribué au succès de la révision du règlement « mesures techniques », notamment sur les points relatifs à l'équipement de « dissuasif acoustique » face à la problématique des captures accidentelles de mammifères marins ou la possibilité de prendre des mesures dans le cadre du processus de régionalisation de la politique commune des pêches. La France a également adopté le plan d'actions Atlantique Nord-Est sur le dauphin commun dans le cadre de l'accord

ASCOBANS, dédié à la protection des petits cétacés en particulier en Atlantique. Ce plan d'action propose des lignes directrices afin de protéger cette espèce et de réduire les nuisances anthropiques, parmi lesquelles les captures accidentelles.

Financements en faveur de la biodiversité

9929. – 11 avril 2019. – **Mme Nelly Tocqueville** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la question des financements en faveur de la biodiversité et notamment leur baisse de près de 17 % en 2019 alors même que ces crédits ont été votés par le Parlement lors de l'adoption de la loi de finances, en décembre 2018. Depuis plusieurs semaines, de nombreux gestionnaires d'espaces protégés que sont le président de la fédération des conservatoires d'espaces naturels, le président de réserves naturelles de France, le président de rivages de France ainsi que le président de la fédération des parcs naturels régionaux de France alertent le ministère de la transition écologique sur les risques que ces choix vont entraîner pour la biodiversité. La biodiversité est un élément essentiel pour la protection de l'humanité. À ce titre, le Gouvernement a adopté, en juillet 2018, le plan biodiversité qui fixe la feuille de route en la matière. Les études récentes tendent à prouver que près de la moitié des espèces d'insectes, essentiels aux écosystèmes comme aux économies, sont en déclin rapide dans le monde. Il est donc urgent d'agir. Cependant, nombreux sont ceux qu'a surpris la décision du Gouvernement de geler 10 milliards de crédits en prévision des décisions à venir pour répondre à la crise sociale que traverse notre pays. En effet, ce sont près de 20 millions qui seront de facto amputés sur le budget du ministère, consacrés au financement de la protection de la biodiversité. Cela est en totale contradiction avec la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et avec le plan biodiversité. Par exemple, il est prévu, parmi les quatre-vingt-dix mesures du plan, la création de vingt nouvelles réserves naturelles avant 2022, dont on sait pertinemment que les budgets pour les gérer ont disparu. Si la création d'une réserve coûte environ 50 000€, son coût de fonctionnement varie de 100 000 à 400 000€ par an. Les conséquences de ces décisions sont importantes pour l'activité et l'emploi dans les réseaux de gestionnaires d'espaces naturels et cela sera mesuré rapidement sur les plans d'actions en faveur de la protection des espèces. De surcroît, c'est toute l'ingénierie pour le maintien de la biodiversité qui est mise en danger et ce sont autant de forces, de compétences mobilisables, d'acteurs expérimentés et reconnus dans les territoires qui sont fragilisés. Le grand débat lancé par le chef de l'État se termine et le Gouvernement sera sans aucun doute amené à faire preuve de volontarisme à travers les propositions qu'il formulera. Il ne faut cependant pas opposer les solutions à apporter. L'enjeu est bel et bien la survie de l'humanité. Sans la biodiversité, l'humanité est condamnée, il est donc urgent de prendre en compte cette problématique particulière. Par conséquent, elle demande au Gouvernement d'apporter les garanties que les engagements du budget de la Nation seront tenus et que les actions du plan biodiversité seront financées.

Réponse. – Le programme 113 a fait l'objet, dans le cadre du projet de loi de finances 2019 d'un amendement gouvernemental en minoration de 2,9 M€ (autorisation d'engagement = crédit de paiement - AE=CP) destiné à financer les mesures sociales décidées par le Président de la République à la suite du mouvement des gilets jaunes. Il s'agit là de la seule contribution au plan d'urgence imposée au programme. Cette minoration n'a cependant pas affecté l'enveloppe budgétaire, 10 M€ (AE=CP) allouée en 2019, à la mise en œuvre du plan biodiversité. Ce dispositif innovant qui fait par ailleurs intervenir d'autres sources de financement vise à renforcer l'action de la France pour la préservation de la biodiversité et à mobiliser des leviers pour la restaurer lorsqu'elle est dégradée. Aussi, les actions menées en matière de lutte contre la dégradation de la biodiversité et sa restauration spécialement dans le cadre du plan biodiversité ne sont donc absolument pas menacées par la contribution du programme 113 à l'effort gouvernemental pour le financement des mesures sociales. L'importance et les enjeux portés par cet ambitieux plan pour la préservation de la biodiversité nous imposent la « sanctuarisation » de la totalité de l'enveloppe budgétaire qui lui est allouée. C'est évidemment le cas pour les moyens consacrés à l'action n° 35 du plan biodiversité qui prévoit la création de vingt nouvelles réserves naturelles d'ici 2022.

TRANSPORTS

Péages autoroutiers et véhicules prioritaires

8798. – 7 février 2019. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le paiement des péages autoroutiers pour les véhicules de secours et prioritaires, et notamment ceux des pompiers. La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a acté le principe de la gratuité des péages pour les véhicules d'intérêt

général prioritaires en opération, mais 13 mois plus tard, le décret d'application de cette mesure n'est toujours pas paru. Les services départementaux d'incendie et de secours -SDIS- qui gèrent des budgets toujours plus contraints s'étaient réjouis de cette annonce, qui tarde à se concrétiser. Il semble que les sociétés d'autoroutes réclament à l'État une indemnisation à la hauteur des franchises qui seraient accordées à ces véhicules. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet et dans quel délai paraîtra ce décret d'application.

Réponse. – L'article L. 122-4-3 du code de la voirie routière, créé par la loi de finances pour 2018, prévoit que les véhicules d'intérêt général prioritaires empruntant l'autoroute ne soient pas assujettis au péage lorsqu'ils se trouvent en opération. La loi renvoie à un décret en Conseil d'État la définition des modalités d'application de cette mesure. Il convient de rappeler que la réglementation actuelle prévoit, par convention établie entre les sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA) et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), la gratuité pour les véhicules de secours intervenant sur l'autoroute. Par ailleurs, tous les véhicules en opération, quel que soit leur lieu d'intervention, bénéficient de facilités techniques de passage. Cependant, la mise en œuvre de cette exonération entraînera pour les sociétés concessionnaires, outre des charges administratives, une perte de recettes qui dans le système concessif doit être compensée. Il est ainsi paradoxal qu'une mesure voulue par le législateur pour supprimer une charge, que l'on peut juger indue au regard des missions de service public exercées par les véhicules prioritaires, se transforme finalement en une charge nouvelle pour la puissance publique. C'est pourquoi le Gouvernement œuvre à trouver les modalités qui permettront l'application de l'article L. 122-4-3 du code de la voirie routière, sans pour autant accroître la charge pour la puissance publique. Dans cet objectif, alliant simplification et économie, la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) a rencontré les SCA et leur a demandé d'élargir les conventions déjà établies avec les SDIS pour permettre la gratuité de la circulation des véhicules, transitant par autoroute, pour se rendre sur un lieu d'intervention en urgence. Les SCA se sont engagées à aménager leurs conventions avant le 15 juillet 2019 pour une évaluation de la mesure avant la fin de l'année.